

# Bulletin

n° 9

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Novembre  
2014*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2014



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Offre de l'assureur*..... Défait – Indemnit  assortie des int r ts au double du taux l gal – Condition..... Crim. 4 nov. C **223** 13-86.797

### ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique..... *Survie de l'action civile*..... Conditions – Existence d'une d cision pr alablement rendue au fond sur l'action publique..... Crim. 18 nov. C **239** 13-88.240

Partie civile..... *Constitution   l'ins-truction*..... Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononc  – Proc dure – R quisi-tions – Communication   la partie civile – D lai de vingt jours – Respect – Appel – Proc dure – Nouveau d lai de vingt jours – N cessit  (non)..... Crim. 5 nov. R **226** 13-84.956

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction..... *Prescription*..... D lai – Computation – Presse – Calcul de quantieme   quantieme – Expiration – Dernier jour   minuit..... \* Crim. 12 nov. C **236** 13-84.444

Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :

Demande de renseignements n cessaires   la poursuite de l'information adress e par un juge d'instruction   un juge des r f r s..... \* Crim. 19 nov. C **248** 13-87.375

R ponses adress es par l'administration aux instructions et demandes du parquet (non).... \* Crim. 4 nov. C **224** 13-85.379

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ACTION PUBLIQUE (suite) :**

Extinction (suite).....	Prescription (suite).....	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite (suite) :					
		Transmission au juge d’instruction du compte rendu d’enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non).....	* Crim.	12 nov.	R	235	13-84.764
		Suspension – Obstacle insurmontable à l’exercice des poursuites – Cas.....	* Ass. plé.	7 nov.	R	1	14-83.739

**ASSURANCE :**

Véhicules terrestres à moteur.....	Obligation.....	Assureur – Offre d’indemnité – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition.....	* Crim.	4 nov.	C	223	13-86.797
------------------------------------	-----------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Caducité de l’appel.....	Prévenu en fuite.....	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	Crim.	13 nov.	A	237	13-86.326
--------------------------	-----------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d’instruction.....	Appel de la partie civile.....	Ordonnance de refus d’informer – Absence d’avocat – Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République – Délivrance – Conditions – Détermination.....	Crim.	19 nov.	C	245	13-87.965
		Ordonnance prononçant une amende civile – Constitution de partie civile abusive ou dilatoire – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non).....	* Crim.	5 nov.	R	226	13-84.956
	Appel de la personne mise en examen.....	Ordonnance autre qu’une ordonnance de règlement – Ordonnance prescrivant la saisie pénale de biens immobiliers – Arrêt d’infirmité – Décision avant dire droit – Autorité de la chose jugée (non).....	* Crim.	12 nov.	C	233	14-84.705
Compétence.....	Supplément d’information.....	Désignation d’un juge d’instruction pour exécuter des actes – Dessaisissement (non) – Effets – Mise en examen – Opportunité – Appréciation – Délégation au juge commis (non).....	Crim.	12 nov.	C	230	14-84.182
Nullités de l’instruction.....	Examen de la régularité de l’instruction....	Annulation d’actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Mise en examen de la partie civile – Effet.....	* Crim.	25 nov.	R	249	14-83.707

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :**

Nullités de l'instruction (suite).....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination.....	Crim.	25 nov.	R	249	14-83.707
Pouvoirs.....	<i>Etendue.....</i>	Ordonnance de non-lieu – Appel de la partie civile – Supplément d'information – Mises en examen supplémentaires – Opportunité – Appréciation – Délégation au juge commis (non).....	* Crim.	12 nov.	C	230	14-84.182
	<i>Supplément d'information.....</i>	Magistrat délégué pour y procéder – Mise en examen – Opportunité – Appréciation – Délégation (non).....	* Crim.	12 nov.	C	230	14-84.182

**CHOSE JUGEE :**

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Chambre de l'instruction – Arrêt infirmant l'ordonnance de saisie conservatoire d'un juge d'instruction.....	* Crim.	12 nov.	C	233	14-84.705
---------------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Signalisation.....	<i>Ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies...</i>	Franchissement – Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Arrêté municipal prescrivant l'apposition de la signalisation – Recherche nécessaire (non).....	Crim.	12 nov.	R	231	13-86.357
Stationnement.....	<i>Stationnement payant.....</i>	Arrêté municipal – Constatation – Cas.....	Crim.	12 nov.	R	232	13-87.101

**COMPETENCE :**

Décision sur la compétence.....	<i>Désignation de la juridiction compétente...</i>	Tribunal des conflits – Affaire relevant de la juridiction judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive – Effets – Partie à l'instance administrative – Intervention en cause d'appel – Recevabilité.....	* Crim.	18 nov.	R	242	13-88.221
---------------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6.....	<i>Chambre de l'instruction.....</i>	Principe du contradictoire – Portée – Cas – Appel de la partie civile – Absence d'avocat – Demande – Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République – Délivrance – Nécessité.....	* Crim.	19 nov.	C	245	13-87.965
----------------	--------------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**COUR D'ASSISES :**

Débats.....	<i>Cour d'assises statuant en appel.....</i>	Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Absence d'atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense de l'accusé.....	Crim.	13 nov.	R	238	13-87.875
-------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

Président.....	<i>Caducité de l'appel.....</i>	Prévenu en fuite – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination.....	* Crim.	13 nov.	A	237	13-86.326
----------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :**

Garde à vue.....	<i>Placement.....</i>	Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du défèrement de la personne.....	* Crim.	18 nov.	C	241	14-81.332
------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**D**

**DOUANES :**

Peine.....	<i>Amende.....</i>	Paiement – Délai – Paiement dans le mois du prononcé du jugement – Effet – Diminution du montant de l'amende (non).....	Crim.	19 nov.	C	246	13-85.936
------------	--------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

Procédure.....	<i>Appel correctionnel.....</i>	Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Délai d'appel – Point de départ – Signification du jugement.....	Crim.	5 nov.	C	227	13-87.670
----------------	---------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue.....	<i>Placement.....</i>	Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du défèrement de la personne.....	* Crim.	18 nov.	C	241	14-81.332
------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## E

### ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judi-  
ciaire..... *Pouvoirs*..... Procès-verbal – Procès-verbal unique – Si-  
gnature – Moment..... Crim. 25 nov. C **250** 13-86.625

## F

### FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Tromperies..... *Tromperie sur la na-  
ture, les qualités  
substantielles et la  
composition*..... Eaux-de-vie, alcools et boissons alcool-  
isées – Cognac – Méthode de production  
traditionnelle – Manipulation illicite de la  
boisson – Appréciation souveraine..... Crim. 18 nov. R **240** 13-86.660

## G

### GARDE A VUE :

Placement..... *Régularité*..... Cas – Comparution immédiate – Mesure  
prise dans l'unique but de s'assurer du dé-  
fèrement de la personne..... Crim. 18 nov. C **241** 14-81.332

## H

### HOMICIDE VOLONTAIRE :

Action publique..... *Prescription*..... Suspension – Obstacle insurmontable à  
l'exercice des poursuites – Cas..... \* Ass. plé. 7 nov. R **1** 14-83.739

## I

### IMPOTS ET TAXES :

*Dispositions*  
communes..... *Fraude fiscale*..... Procédure – Infractions – Constatation – Vi-  
site domiciliaire – Ordonnance autorisant  
la visite – Ordonnance rendue par le juge  
des libertés et de la détention – Régulari-  
té – Appel – Compétence – Premier pré-  
sident de la cour d'appel..... \* Crim. 5 nov. C **228** 13-86.202

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**IMPOTS ET TAXES (suite) :**

Visites domiciliaires....	<i>Ordonnance autorisant la visite.....</i>	Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Régularité – Appel – Compétence :			
		Juge répressif (non).....	* Crim.	5 nov.	C 228 13-86.202
		Premier président de la cour d’appel.....	Crim.	5 nov.	C 228 13-86.202

**INSTRUCTION :**

Commission rogatoire.....	<i>Exécution.....</i>	Officier de police judiciaire – Rapport de clôture – Compte rendu d’enquête reproduisant les termes du rapport de clôture – Caractère interruptif de prescription (non).....	* Crim.	12 nov.	R 235 13-84.764
---------------------------	-----------------------	--	---------	---------	-----------------

Mesures conservatoires.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Ordonnance du juge d’instruction – Appel de la personne mise en examen – Arrêt d’infirmité de la chambre de l’instruction – Nouvelle ordonnance de saisie portant sur les mêmes biens immobiliers – Possibilité (oui).....	Crim.	12 nov.	C 233 14-84.705
-----------------------------	--------------------------------	--	-------	---------	-----------------

Mise en examen.....	<i>Personne mise en examen.....</i>	Partie civile – Demande tendant à l’examen de la régularité de l’instruction – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination.....	* Crim.	25 nov.	R 249 14-83.707
---------------------	-------------------------------------	---	---------	---------	-----------------

Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution.....</i>	Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononcé – Procédure – Réquisitions – Communication à la partie civile – Délai de vingt jours – Respect – Appel – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non).....	* Crim.	5 nov.	R 226 13-84.956
--------------------	---------------------------------------	---	---------	--------	-----------------

**INTERVENTION :**

Moment.....	<i>Intervention en cause d’appel.....</i>	Irrecevabilité – Exception – Cas – Intervention de l’Etat – Etat partie à une instance devant la juridiction administrative – Conflit négatif de compétence – Tribunal des conflits – Décision – Compétence – Juridiction de l’ordre judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive.....	Crim.	18 nov.	R 242 13-88.221
-------------	---	---	-------	---------	-----------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Procédure simplifiée... *Ordonnance pénale*..... Régularité – Conditions – Notification – Information – Délai – Opposition..... \* Crim. 12 nov. C **234** 13-88.109

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Ordonnance pénale..... *Régularité*..... Conditions – Notification – Information – Délai – Opposition..... Crim. 12 nov. C **234** 13-88.109

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Caducité de l'appel..... *Prévenu en fuite*..... Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination..... \* Crim. 13 nov. A **237** 13-86.326

**M**

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN :**

Exécution..... *Remise*..... Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Condition de résidence – Recherche nécessaire..... Crim. 5 nov. C **229** 14-86.553

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Garde à vue..... *Placement*..... Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du défèrement de la personne..... \* Crim. 18 nov. C **241** 14-81.332

Pouvoirs..... *Enquête préliminaire*... Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment..... \* Crim. 25 nov. C **250** 13-86.625

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PEINES :**

Amende.....	<i>Paiement.....</i>	Délai – Paiement dans le mois du prononcé du jugement – Effet – Diminution du montant de l’amende – Domaine d’application – Exclusion – Amendes douanières.....	* Crim.	19 nov.	C	246	13-85.936
Non-cumul.....	<i>Poursuites séparées....</i>	Confusion – Peines prononcées l’une par une juridiction française et l’autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France – Application (non).....	Crim.	19 nov.	R	247	13-80.161
Peine privative de liberté.....	<i>Exécution.....</i>	Condamnation prononcée à l’étranger – Exécution en France – Peine prononcée et exécutée en France – Confusion (non).....	* Crim.	19 nov.	R	247	13-80.161
Sursis.....	<i>Sursis avec mise à l’épreuve.....</i>	Révocation – Nouvelle condamnation – Compétence de la juridiction de l’application des peines.....	Crim.	26 nov.	R	251	14-82.140

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Computation – Presse – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit.....	* Crim.	12 nov.	C	236	13-84.444
	<i>Interruption.....</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :					
		Demande de renseignements nécessaires à la poursuite de l’information adressée par un juge d’instruction à un juge des référés.....	Crim.	19 nov.	C	248	13-87.375
		Réponses adressées par l’administration aux instructions et demandes du parquet (non)....	Crim.	4 nov.	C	224	13-85.379
		Transmission au juge d’instruction du compte rendu d’enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non).....	Crim.	12 nov.	R	235	13-84.764
	<i>Suspension.....</i>	Obstacle insurmontable à l’exercice des poursuites – Cas.....	Ass. plé.	7 nov.	R	1	14-83.739

**PRESSE :**

Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Computation – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit.....	Crim.	12 nov.	C	236	13-84.444
----------------	-----------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Masseur-kinésithérapeute.....	<i>Ordre</i> .....	Appartenance – Caractère obligatoire – Portée.....	Crim.	18 nov.	C	243	13-88.246
-------------------------------	--------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**S**

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Tribunal des conflits...	<i>Décision</i> .....	Conflit négatif de compétence – Désignation de la juridiction compétente – Affaire relevant de la juridiction judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive – Effets – Partie à l’instance administrative – Intervention en cause d’appel – Recevabilité.....	* Crim.	18 nov.	R	242	13-88.221
--------------------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Coopération policière et judiciaire en matière pénale.....	<i>Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008</i> .....	Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membre de l’Union européenne – Application – Peine prononcée à l’étranger – Exécution en France – Peine prononcée et exécutée en France – Confusion (non).....	* Crim.	19 nov.	R	247	13-80.161
--	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

**URBANISME :**

Contrat de construction.....	<i>Infractions</i> .....	Omission de procéder au remboursement des sommes perçues alors que le prêt n’a pu être conclu – Domaine d’application – Constructeur de maisons individuelles (non).....	Crim.	4 nov.	C	225	13-88.408
Permis de construire....	<i>Construction non conforme</i> .....	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Astreinte – Délai pour exécuter la décision :  Expiration – Compétence du maire ou du fonctionnaire compétent pour faire procéder d’office aux travaux nécessaires.....	* Crim.	18 nov.	C	244	13-83.836
		Point de départ – Mention nécessaire.....	Crim.	18 nov.	C	244	13-83.836
		Prescription – Interruption – Acte interruptif – Réponses adressées par l’administration aux instructions et demandes du parquet (non).....	* Crim.	4 nov.	C	224	13-85.379



# ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

### PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas

*Si, selon l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence, caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres.*

REJET du pourvoi formé par Mme Dominique X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cinquième chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mai 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 16 octobre 2013, pourvois n° 13-85.232 et 11-89.002, *Bull. crim.* 2013, n° 192), a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription et l'a renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'infanticides et d'assassinats aggravés.

7 novembre 2014

N° 14-83.739

LA COUR,

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation, qu'à la suite de la découverte, le 24 juillet 2010, des cadavres de deux nouveau-nés placés dans

des sacs enterrés dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Y..., une enquête a été ouverte au cours de laquelle six autres cadavres de nouveau-nés, également placés dans des sacs, ont été découverts, sur ses indications, dans le garage de la maison de Mme Y... qui a reconnu être la mère de ces enfants, les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé les corps ; qu'une information a été ouverte des chefs, notamment, de meurtres aggravés et dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil ; que, par ordonnances des 27 mai 2011 et 28 janvier 2013, le juge d'instruction a, successivement, rejeté la demande de l'intéressée tendant à la constatation de la prescription de l'action publique et ordonné son renvoi devant la cour d'assises du département du Nord sous la qualification de meurtres par ascendant avec préméditation et meurtres sur mineurs de quinze ans avec préméditation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception de prescription de l'action publique et d'ordonner son renvoi devant la cour d'assises alors, selon le moyen :

« 1<sup>o</sup> qu'il est interdit au juge de statuer par voie de règlement, et de refuser d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, fût-ce au prétexte d'une évolution des idées, de changements sociétaux, des progrès de la science, ou d'une idée "de la bonne justice" ; qu'en refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution ;

« 2<sup>o</sup> que le juge doit juger, même dans le cas d'insuffisance de la loi ; que pour apprécier le jeu de la prescription, il lui appartient, au besoin par le jeu de la charge de la preuve, de déterminer l'application de la prescription et de tirer les conséquences de l'indétermination du jour de l'infraction ; qu'en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger ;

« 3<sup>o</sup> qu'il résulte du dossier ou de l'arrêt qu'à tout le moins sept des décès étaient certainement intervenus plus de dix ans avant le premier acte interruptif de prescription ; qu'en refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de "l'impossibilité" de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« 4<sup>o</sup> que le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce



*point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et 17 juin 1998 qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010 ; que la chambre de l'instruction, en refusant d'appliquer la loi, a excédé ses pouvoirs ;*

*« 5° que le meurtre ou l'assassinat sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour de leur commission ; que ne constituent pas un obstacle à l'exercice de l'action publique ni les caractéristiques physiques de l'intéressée, ni la circonstance que personne parmi son entourage familial (mari, enfants, parents), son entourage professionnel médical ou les médecins qui ont traité son épilepsie n'aurait constaté qu'elle était enceinte, ni la dissimulation des cadavres ; qu'en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un "obstacle insurmontable" à l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;*

*« 6° que le seul fait de taire une grossesse puis de placer le cadavre du nouveau-né dans un sac poubelle après la naissance sac poubelle au demeurant laissé en évidence dans la maison ne caractérise pas la "dissimulation" d'un meurtre ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;*

*« 7° qu'à supposer repris des premiers juges l'argument de la connexité, celle-ci ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus et non caractérisés) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;*

Mais attendu que si, selon l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ;

Et attendu que l'arrêt retient que les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour d'autres motifs médicaux, que les accouchements ont eu lieu sans témoin, que les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 et que, dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction, qui a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce

dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de retenir, pour chacun des meurtres dont elle est accusée, la circonstance aggravante de préméditation alors, selon le moyen :

*« que ni le fait de prendre des précautions pour cacher des grossesses, ni celui de prendre un sac "destiné à contenir le corps de l'enfant" et des serviettes ne caractérisent le dessein de tuer le nouveau-né formé avant sa naissance, mais simplement celui d'en cacher l'existence ; que les juges du fond n'ont pas légalement caractérisé la circonstance aggravante de préméditation ni le dessein réellement forgé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître » ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que Mme Y... a indiqué, au cours de l'information, avoir préparé, avant son premier accouchement, un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation en 1991, et retient que le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de ne plus avoir d'enfants, sa volonté de supprimer le fruit des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à son encontre d'avoir prémédité ses actes homicides ;

Qu'en l'état de ces motifs suffisants et exempts de contradiction, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

#### **Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

#### MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour Mme Y...

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la loi des 16-24 août 1790, des articles 34 et 64 de la Constitution, des articles 4 et 5 du code civil, des articles 6, 7, 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir ;

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et d'avoir ordonné son renvoi devant la cour d'assises ;

AUX MOTIFS à les supposer repris du premier juge, qu'aucun des crimes n'était prescrit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 disposant que pour les crimes commis contre les mineurs, le point de départ du délai de prescription était différé jusqu'à la majorité de la victime ; la loi du 9 mars 2004 ayant abrogé ces dispositions générales relatives aux crimes contre les mineurs, la prescription de l'action publique de dix ans commençait à courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 dont l'adoption a eu pour effet de ramener à la durée décennale le délai de prescription des crimes commis sur des mineurs pour des faits autres que ceux mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République ayant requis la mise en examen de Dominique X... pour dissimulation d'enfant, infraction clandestine par nature, un délit connexe à l'infraction de meurtre dont le délai de prescription court à compter de la découverte des faits le 24 juillet 2010, entraîne l'absence de prescription des meurtres ; que la loi du 10 juillet 1989 a institué une dérogation en ajoutant à l'article 7 du code de procédure pénale que lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant, le délai de prescription est rouvert à partir de la majorité de la victime. La loi du 17 juin 1998 a prévu que pour l'ensemble des crimes commis contre des mineurs, le point de départ du délai de prescription était différé jusqu'à la majorité de la victime peu important que cette victime n'ait jamais pu atteindre la majorité du fait de son décès ; lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998, aucun des faits commis n'était prescrit, le premier meurtre datant, selon toute vraisemblance du mois de décembre 1989 (1989 + 10 ans) la loi du 17 juin 1998 pouvait dès lors s'appliquer à ces faits. De plus, juste avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, et compte tenu des nouveaux délais fixés par la loi du 17 juin 1998, aucun des faits commis n'était prescrit ; cette loi de 1998 prévoyait en effet de différer le point de départ de la prescription à la majorité de la victime, pour les infractions non prescrites lors de son entrée en vigueur, soit en l'espèce le plus ancien, décembre 1989, plus 18 ans plus 10 ans (2017) ; la loi du 9 mars 2004 dont résultent les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale est d'application immédiate. Cette loi a réduit le délai de prescription pour meurtre sur mineurs de 15 ans (...) dans le cas où la nouvelle loi réduit le délai de prescription, ce nouveau délai commence à courir, non le jour de la commission des faits, mais le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à condition toutefois que ce délai ne dépasse pas le délai initial (Crim., 25 février 1988) (...) le principe général est que la prescription plus courte s'applique immédiatement sans que le délai total puisse excéder le délai de la prescription la plus longue (...) la prescription n'était pas encore acquise le 24 juillet 2010 (premier bébé tué 1989 + 28 ans conformément à la loi de 1998) et le délai de prescription de 10 ans a commencé à courir le 9 mars 2004 ; les faits auraient donc été prescrits en 2014, le délai initial de 28 ans qui conduisait en 2017 pour les faits les plus anciens n'était pas atteint.

Compte tenu de l'interruption du délai le 24 juillet 2010, aucun des faits reprochés à Mme Y... ne se trouve prescrit. Par ailleurs, l'infraction d'assassinat de mineurs de 15 ans est clandestine par réalisation, la clandestinité se déduisant non de la nature même de l'infraction mais bien du cas d'espèce et du mode opératoire employé par Mme Y... ; (...) ; par conséquent le point de départ du délai de prescription doit être reporté au jour de l'apparition de l'infraction, le 24 juillet 2010, date à laquelle le ministère public s'est trouvé en position de mettre en mouvement l'action publique (24 juillet 2010 + 10 ans) ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE force est de constater que pour chacune des infractions, le jour précis de leur commission n'a pu être défini, rendant par là-même impossible la fixation, avec la précision qui s'impose, du point de départ du délai de prescription retenu par la chambre criminelle de la Cour de cassation et consacré par l'article 7, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ; une telle imprécision dans la datation du jour des crimes pose très concrètement la difficulté insurmontable de répondre à la question de la prescription, et en particulier pour le dernier d'entre eux (...) ; le premier acte susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique est intervenu le 24 juillet 2010 ; il ne ressort de la procédure aucun élément véritablement probant de nature à permettre de dire si le huitième meurtre, situé vaguement entre juin 2000 et mi-octobre 2000, a été commis avant ou après le 24 juillet 2000 ; ainsi, faute d'avoir pu déterminer précisément le jour de la commission du crime, les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale ne sauraient utilement trouver application (...) ; il est avéré que les grossesses de Dominique Y..., dissimulées par sa forte obésité, étaient manifestement indécélables par ses proches ou des médecins consultés pour d'autres motifs médicaux ; les accouchements ont eu lieu sans témoin ; les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil ; les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 ; quiconque n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont le moindre indice apparent n'a révélé l'existence physique ; ainsi, dans de telles circonstances de fait, l'autorité de poursuite s'est indéniablement trouvée dans l'impossibilité d'agir, seule la découverte des restes des nouveau-nés ayant établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et ayant permis l'exercice de l'action publique ; Dominique Y... a clairement reconnu avoir tout mis en œuvre pour que ses maternités et méfaits passent complètement inaperçus ; elle s'est expliquée sur les stratagèmes et les moyens qu'elle avait utilisés à cette fin ; la chambre criminelle a depuis un certain temps créé, puis alimenté des catégories d'infractions dites « dissimulées », avec l'effet de retarder le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est révélée ; l'infraction « dissimulée » n'est pas, à la différence de l'infraction « clandestine », occulte par nature ; en effet, la dissimulation consiste à masquer la réalité de l'infraction par des manœuvres d'occultation, à cacher ce qui est, notamment par des artifices ; l'infraction « dissimulée » implique un acte intentionnel d'occultation de la part de son auteur, ce qui a été le cas pour Dominique Y... ; ce n'est donc pas la nature même du crime

qui justifie le report du point de départ de la prescription, mais bien les circonstances dans lesquelles les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis de façon occulte ; lorsque l'auteur de l'infraction utilise des manœuvres pour en dissimuler l'existence, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où le crime est connu ; ainsi la chambre criminelle a jugé, pour le délit de trafic d'influence, que bien qu'il s'agisse d'une infraction instantanée, comme le meurtre, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ; si la chambre criminelle n'a pas retenu une telle solution en ce qui concerne les crimes de meurtre ou d'assassinat, y compris perpétrés sur un mineur, les sénateurs ont estimé, dans un rapport du 20 juin 2007, que le principe dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prescription, pour des infractions dissimulées à caractère économique ou financier, pourrait être opportunément étendu à d'autres domaines du droit pénal, et en particulier aux crimes dissimulés par leur auteur ; cette tendance adoptée par le Sénat illustre et consacre une évolution manifeste des règles de la prescription, liée à des changements sociétaux profonds et rapides, d'ordre moral et philosophique ; dans toute société démocratique digne de ce nom, dite civilisée, le contrat social a pour objectif premier la protection du plus faible ; cette nécessaire défense des plus démunis présente une acuité d'autant plus intense que le monde moderne est de plus en plus exposé à des formes variées de violence particulièrement dévastatrice ; une telle prise de conscience n'a pas échappé à la communauté internationale, la justice européenne ayant affirmé que le droit à la vie constituait un attribut inaliénable de la personne humaine et formait la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme ; les mineurs et a fortiori les nouveau-nés rentrent naturellement dans la catégorie des personnes les plus vulnérables, dont les capacités de défense sont des plus réduites, voire inexistantes ; les crimes dont ils sont l'objet doivent par conséquent recevoir un traitement particulier et adapté ; les sociétés contemporaines ne tolèrent plus certains comportements et n'admettent plus aussi facilement l'oubli qu'auparavant ; elles ont, dans cet esprit, fait évoluer sensiblement leur législation, en particulier en matière de prescription ; à cet égard le principe d'imprescriptibilité a gagné du terrain et a été quasi universellement adopté pour les crimes contre l'humanité ; les crimes de sexe et de sang, en particulier commis sur des enfants et qui plus est sur des nouveau-nés, sont considérés comme des atrocités que la société se refuse de plus en plus d'accepter et d'oublier ; aujourd'hui les moyens modernes de communication et d'information non seulement amplifient la perception de l'horreur, mais également perpétuent le principe du souvenir ; force est de constater que pour de telles infractions, qui plus est lorsqu'elles sont dissimulées, l'une des justifications de la prescription consistant en ce qu'au bout d'un certain temps, la paix publique commande d'oublier l'infraction et non d'en raviver le souvenir, ce qui troublerait l'opinion, n'a plus vraiment sa raison d'être ; en effet d'une part, l'on ne peut oublier que ce que l'on a d'abord connu, d'autre part l'oubli, si tant est qu'il soit possible, d'affaires pénales de cette nature risque davantage de nos jours de heurter les consciences et de saper les fondements vitaux comme moraux de la

société que de conduire à l'apaisement ; le législateur a entendu, au cours de ces dernières décennies, retarder et allonger le délai de prescription notamment pour certaines infractions commises sur des mineurs ; en effet dès 1989, il a été introduit dans notre droit positif la notion de réouverture du délai de prescription pour la même durée de 10 années à compter de la majorité d'une victime mineure ; la loi du 9 mars 2004 a consacré et amplifié cette évolution en prévoyant, pour les infractions à caractère sexuel et les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, perpétrées sur des mineurs, que le délai de prescription non seulement ne commençait à courir qu'à partir de la majorité de ceux-ci mais était également porté de 10 à 20 ans ; si la société a manifestement souhaité renforcer de manière significative la protection de ses membres faisant partie des plus fragiles lorsqu'ils font l'objet de violences particulièrement graves, il est impensable qu'elle ait délibérément écarté de ce champ d'action le meurtre et l'assassinat de mineurs ; par ailleurs la science, en progrès constant, permet de repousser dans le temps, presque à l'infini, la possibilité de parvenir à la manifestation de la vérité ; cette donnée renforce encore, par la force des choses, le devoir de mémoire comme le refus de toute impunité pour les événements qui heurtent profondément et durablement la conscience humaine ; la norme qui s'impose est celle qui est acceptée du plus grand nombre et qui, dans un souci d'équilibre et de cohérence du système juridique, sert l'intérêt général, en écartant de facto toute impunité catégorielle, en particulier celle du serviteur du crime parfait ; ainsi il serait faire œuvre de bonne justice que d'étendre à toutes les infractions l'exception au principe dégagé par l'article 7, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, selon laquelle lorsque l'infraction est clandestine ou dissimulée, la prescription serait suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites et son point de départ ne commencerait à courir qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu ; au vu de tout ce qui précède, en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits, rendant par là-même inapplicable le principe posé en matière de prescription par l'article 7 du code de procédure pénale, alors même que les circonstances de fait ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres des nouveau-nés le 24 juillet 2010, il y a lieu de retenir cette date comme le point de départ du délai décennal de la prescription des crimes imputés à Dominique Y... ;

*« 1° ALORS QU'il est interdit au juge de statuer par voie de règlement, et de refuser d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, fût-ce au prétexte d'une évolution des idées, de changements sociétaux, des progrès de la science, ou d'une idée "de la bonne justice" ; qu'en refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution ;*

*« 2° ALORS QUE le juge doit juger, même dans le cas d'insuffisance de la loi ; que pour apprécier le jeu de la prescription, il lui appartient, au besoin par le jeu de la charge de la preuve, de déterminer l'application de la prescription et de tirer les conséquences de l'indétermination du jour de l'infraction ; qu'en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'im-*



possibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger ;

« 3<sup>e</sup> ALORS QU'il résulte du dossier ou de l'arrêt qu'à tout le moins sept des décès étaient certainement intervenus plus de dix ans avant le premier acte interruptif de prescription ; qu'en refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de "l'impossibilité" de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« 4<sup>e</sup> ALORS QUE le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et 17 juin 1998 qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010 ; que la chambre de l'instruction en refusant d'appliquer la loi a excédé ses pouvoirs ;

« 5<sup>e</sup> ALORS QUE le meurtre ou l'assassinat sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour de leur commission ; que ne constituent pas un obstacle à l'exercice de l'action publique ni les caractéristiques physiques de l'intéressée, ni la circonstance que personne parmi son entourage familial (mari, enfants, parents), son entourage professionnel médical ou les médecins qui ont traité son épilepsie n'aurait constaté qu'elle était enceinte ni la dissimulation des cadavres ; qu'en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un "obstacle insurmontable" à l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

« 6<sup>e</sup> ALORS QUE le seul fait de taire une grossesse puis de placer le cadavre du nouveau-né dans un sac poubelle après la naissance – sac poubelle au demeurant laissé en évidence dans la maison – ne caractérise pas la "dissimulation" d'un meurtre ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

« 7<sup>e</sup> ALORS QU'à supposer repris des premiers juges l'argument de la connexité, celle-ci ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus et non caractérisés) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ; que la cassation interviendra sans renvoi.

#### SECOND MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 295, 296, 297, 300, 302 (anciens) du code pénal, 137-72, 221-1, 221-3, 221-4 (nouveaux) du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

EN CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la mise en accusation de Mme Y... devant la cour d'assises du Nord pour avoir : « à Villers-au-Tertre, entre le premier et le 31 décembre 1989, et entre le 25 mars 1991 et le 28 février 1994, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouvellement avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants » ; « à Villers-au-Tertre, entre le 1<sup>er</sup> mars 1994 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de quinze ans » ;

AUX MOTIFS QUE « les charges existant sur la circonstance de préméditation de ces meurtres, circonstance au demeurant non contestée dans le mémoire produit, apparaissent également suffisantes. En effet, Dominique X... épouse Y... a précisément indiqué au cours de l'information avoir préparé avant son premier accouchement un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque accouchement, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation de 1991. Par ailleurs, le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de ne plus avoir d'enfants après les deux premiers, sa volonté de supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, les éléments ressortant des expertises psychologiques et psychiatriques diligentées, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à l'encontre de Dominique X... d'avoir prémédité les homicides » ;

ALORS QUE ni le fait de prendre des précautions pour cacher des grossesses, ni celui de prendre un sac « destiné à contenir le corps de l'enfant » et des serviettes ne caractérisent le dessein de tuer le nouveau-né formé avant sa naissance, mais simplement celui d'en cacher l'existence ; que les juges du fond n'ont pas légalement caractérisé la circonstance aggravante de préméditation ni le dessein réellement forgé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître.

Président : M. Terrier, conseiller doyen faisant fonction.

– Rapporteur : M. Poirotte, assisté de Mme Gérard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin.

#### **Sur la suspension de la prescription de l'action publique en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, à rapprocher :**

Crim., 16 octobre 2013, pourvois n° 13-85.232 et 11-89.002, *Bull. crim.* 2013, n° 192 (cassation), et l'arrêt cité.



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 223

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut –  
Indemnité assortie des intérêts au double du taux  
légal – Condition

*Il résulte des articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale et L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident et qu'à défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*Méconnaît le sens et la portée de ces textes et ces principes une cour d'appel qui écarte devant le juge pénal l'application du doublement du taux de l'intérêt légal, en l'absence d'offre de l'assureur, présent à l'instance, dans le délai imparti.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Derya X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 18 septembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Frédéric Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

4 novembre 2014

N° 13-86.797

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 211-9, L. 211-13 du code des assurances, 388-2, 388-3 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir infirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait dit que les dommages-intérêts alloués produiraient intérêt au double du taux légal à compter du 14 mai 2004 au 24 novembre 2009, a dit que les consorts X... devront restituer à l'Assurance mutuelle des motards la somme versée par elle au titre du doublement des intérêts légaux ;*

*« aux motifs que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a pour objet, selon l'article 388-2 du code de procédure pénale, que de lui rendre*

*opposable la décision rendue sur les intérêts civils ; qu'il s'ensuit que le juge pénal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer la condamnation de l'assureur à payer une majoration de l'indemnité allouée à la victime au titre de la sanction prévue par l'article L. 211-14 du code des assurances ; que le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il a prononcé la condamnation in solidum de M. Frédéric Y... et de l'Assurance mutuelle des motards et en ce qu'il a condamné le prévenu et l'assureur à payer une majoration de l'indemnité allouée à la victime au titre de la sanction prévue par l'article L. 211-14 du code des assurances ;*

*« alors qu'en vertu de l'article L. 211-13 du code des assurances, le juge qui a fixé l'indemnité réparant le préjudice subi par la victime est compétent pour se prononcer sur le doublement du taux d'intérêt légal qu'il prévoit ; que si en vertu de l'article 388-3 du code de procédure pénale, la décision fixant l'indemnisation de la victime est seulement opposable à l'assureur présent aux débats, celui-ci n'en est pas moins partie à la procédure ; qu'en cet état, en considérant que le juge répressif n'était pas compétent pour se prononcer sur la sanction du doublement du taux d'intérêt légal, malgré la présence de l'assureur du responsable de l'accident, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu les articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale et L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident ; qu'à défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif et que le juge pénal majore ainsi l'indemnité due à la partie civile lorsque l'assureur est présent à l'instance ou a été mis en cause ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été victime, le 13 septembre 2003, d'un accident de la circulation dont M. Y..., assuré auprès de l'Assurance mutuelle des motards, a été déclaré entièrement responsable ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant en l'absence d'offre dans le délai imparti de cet assureur, présent à l'instance, fait droit à la demande de doublement du taux de l'intérêt légal formée par la partie civile et pour ordonner la restitution à l'Assurance mutuelle des motards de la somme qu'elle avait versée à ce titre, l'arrêt écarte devant le juge pénal l'application du doublement du taux de l'intérêt légal ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 18 septembre 2013, en ses seules dispositions concernant le doublement de l'intérêt légal, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Duval-Arnould – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jehannin.

**Sur le doublement du taux de l'intérêt légal en cas d'absence d'offre de l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur, à rapprocher :**

Crim., 10 août 1993, pourvoi n° 92-86.544, *Bull. crim.* 1993, n° 255 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 17 décembre 1997, pourvoi n° 96-86.700, *Bull. crim.* 1997, n° 430 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 24 juin 2003, pourvoi n° 02-85.178, *Bull. crim.* 2003, n° 130 (rejet).

N° 224

**PRESCRIPTION**

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réponses adressées par l'administration aux instructions et demandes du parquet (non)

*Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet.*

CASSATION sur le pourvoi formé par la société Locimo, contre l'arrêt n° 239 de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 28 juin 2013, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 12 000 euros d'amende, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

4 novembre 2014

N° 13-85.379

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 160-1, L. 421-1, L. 480-4 du code de l'urbanisme, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges ayant débouté la SCI Locimo sur la prescription des faits et l'ayant déclarée coupable des faits*

*reprochés, l'a condamnée à une peine d'amende de 12 000 euros et a confirmé la mesure de restitution lui ordonnant de remettre les lieux en l'état antérieur sous astreinte de 75 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 4 mois à compter du jour de la décision définitive ;*

*« aux motifs que sur instructions du parquet, datées du 3 février 2006, la préfecture des Yvelines adressait, le 2 octobre 2007, un avis détaillé concluant à la non-conformité de la réalisation. Les 28 juillet et 28 septembre 2009, le parquet sollicitait du tribunal de commerce la délivrance du K bis de la SCI Locimo. Sur soit transmis du 29 mars 2010, la gendarmerie effectuait de nouvelles investigations. (...) ; que, devant le tribunal, la prévenue avait invoqué la prescription de l'action publique ; qu'outre le fait que, comme l'a relevé le tribunal, aucune déclaration d'achèvement des travaux n'est intervenue et qu'ainsi, aucune prescription n'a commencé à courir, l'examen attentif de la chronologie de l'enquête, telle que retracée dans l'exposé des faits de la présente décision, permet d'exclure la prescription invoquée ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'en matière d'urbanisme, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de l'achèvement des travaux ; que les travaux sont achevés lorsque l'immeuble est en état d'être affecté à l'usage auquel il est destiné ; qu'en subordonnant le point de départ de la prescription à l'intervention d'une déclaration d'achèvement des travaux, sans rechercher la date à partir de laquelle l'ouvrage était concrètement en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné, la cour a violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite, en ce compris les instructions et demandes de renseignements ou d'avis adressées par le procureur de la République ; qu'en revanche, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet ; qu'en jugeant que la chronologie de l'enquête permettait d'exclure la prescription invoquée, cependant qu'elle n'avait constaté, dans l'intervalle de plus de trois années séparant les instructions du parquet du 3 février 2006 de la demande du 28 juillet 2009 du parquet sollicitant du tribunal de commerce la délivrance du K bis de la SCI Locimo, que l'intervention d'un avis adressé le 2 octobre 2007 au ministère public par la préfecture des Yvelines en réponse auxdites instructions, la cour n'a pas légalement justifié sa décision, que la cassation interviendra sans renvoi » ;*

Vu les articles 8 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; qu'il résulte du second que tout arrêt ou jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que dans le courant de l'année 2003, la société Locimo a déposé une demande de permis de construire pour effectuer des travaux de transformation d'une grange en appartements ; que ce permis a été délivré le 10 janvier 2004 ; que l'avancement des travaux a fait apparaître que les termes du permis délivré n'étaient pas respectés, notamment en ce qui concerne



le nombre et le type d'ouvertures ; qu'un procès-verbal a été établi le 19 avril 2005 ; que la société a déposé alors plusieurs demandes de permis modificatifs, la dernière le 14 novembre 2005 ; que le parquet a, par soit-transmis du 3 février 2006, saisi l'administration compétente d'une demande d'avis ; que par arrêt du 19 novembre 2009, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le rejet de la demande de M. X... tendant à l'annulation de l'arrêté municipal du 17 juin 2005, lequel avait refusé un permis de construire modificatif ; que le parquet a, par soit-transmis du 28 juillet 2009, demandé un extrait de registre des sociétés concernant la société mise en cause ; qu'il a poursuivi ladite société par citation directe du 9 février 2011 ; que le tribunal correctionnel a condamné la société pour exécution par personne morale de travaux non autorisés par un permis de construire et pour infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols, et a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par la prévenue, la cour d'appel énonce qu'outre le fait que, comme l'a relevé le tribunal, aucune déclaration d'achèvement des travaux n'est intervenue et qu'ainsi, aucune prescription n'a commencé à courir, l'examen attentif de la chronologie de l'enquête permet d'exclure la prescription invoquée ;

Mais attendu qu'en jugeant que la chronologie de l'enquête permettait d'exclure la prescription invoquée, cependant qu'elle n'avait constaté, dans l'intervalle de plus de trois années séparant les instructions du parquet du 3 février 2006 de la demande du 28 juillet 2009 du même parquet sollicitant du tribunal de commerce la délivrance de l'extrait K *bis* de la société Locimo, que l'intervention d'un avis adressé le 2 octobre 2007 au ministère public par la préfecture des Yvelines en réponse auxdites instructions, alors que ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 28 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

**Sur l'absence de caractère interruptif du délai de prescription de l'action publique des procédures administratives antérieures aux poursuites judiciaires en matière de réglementation économique, à rapprocher :**

Crim., 26 février 1959, pourvoi n° 58-93.122, *Bull. crim.* 1959, n° 140 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

## URBANISME

Contrat de construction – Infractions – Omission de procéder au remboursement des sommes perçues alors que le prêt n'a pu être conclu – Domaine d'application – Constructeur de maisons individuelles (non)

*Méconnaît les dispositions de l'article L. 312-35 du code de la consommation la cour d'appel qui retient que ces dispositions sont applicables au constructeur de maisons individuelles, alors que celui-ci ne figure pas dans l'énumération limitative des personnes susceptibles de commettre le délit prévu à cet article.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Manuel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 28 novembre 2013, qui, pour infractions au code de la construction et de l'habitation et au code de la consommation, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

4 novembre 2014

N° 13-88.408

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., gérant de la société Demeures et traditions, a été poursuivi pour avoir, d'une part, exécuté des travaux de construction de maisons individuelles, sans garantie de livraison, faits prévus à l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part, omis de procéder au remboursement des sommes versées pour la construction de maisons individuelles alors que le prêt n'a pu être conclu, faits prévus à l'article L. 312-35 du code de la consommation ;

Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné pour ces infractions ; que ce dernier et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 241-8, L. 231-6, L. 232-2 du code de la construction et de l'habitation, 121-1 et 121-3 du code pénal, 2, 3, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir exécuté des travaux de construction de maisons individuelles, notamment au bénéfice de M. et Mme Y..., de Fabrice Z..., de Mmes Karine A... et Geneviève B..., sans détention de la garantie de livraison ;*

*« aux motifs qu'il est établi que M. X... a fait la publicité concernant la société Demeures et traditions dont il était le gérant par plusieurs moyens ; qu'il a conclu un*



contrat avec le cabinet Nicole C... l'autorisant à présenter "les produits" de la société qu'il gérait et non la prestation intellectuelle qu'il prétend avoir offerte ; qu'il a lui-même publié des annonces sur le site internet "seloger.com" faisant apparaître un prix concernant le terrain et la maison et indiquant que le prix variait en fonction du terrain et de la maison proposée selon quatre plans types dénommés "Emeraude, Rubis, Jade et Pierre de Lune" ; M. et Mme Y... ont contracté pour une maison "Emeraude", M. et Mme B... pour une maison "Pierre de Lune" et les publicités du cabinet C... dont M. X... était entièrement responsable nonobstant ses dénégations corroborent les déclarations de M. Y... et Mme B... qui ont réaffirmé devant la cour qu'ils avaient commandé "une maison clefs en mains" ; que contrairement à ce qu'affirme M. X..., le fait que le plan de la maison des époux Z... ait été confié à un architecte ne constitue pas un élément de nature à démontrer que Demeures et traditions n'était pas constructeur de maisons individuelles au sens de l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que c'est Demeures et traditions qui a porté le projet chez l'architecte de son choix et qui ensuite a dirigé les entreprises qu'elle avait choisies ; qu'en effet, les pièces du dossier établissent que les clients de Demeures et traditions avaient le choix du prix de la maison qui déterminait le choix des entreprises par Demeures et traditions laquelle s'engageait sur le prix de la maison et non sur celui de la recherche d'entreprises en fonction du budget des clients ; que la survenance de l'entreprise Maia De Sousa sur les chantiers sans même que les clients n'en aient été informés est une illustration de ce fonctionnement et corrobore encore le fait que Demeures et traditions était constructeur de maisons individuelles et non maître d'œuvre chargé d'une mission complète comme le prétend M. X... dont les dénégations ne sont pas crédibles face aux déclarations concordantes des cocontractants ; que ces dénégations sont d'autant moins crédibles que le contrat d'agent commercial mandataire signé par M. X... et Mme D... mentionne "l'agent commercial prospecte la clientèle en vue de réaliser la vente de villas clefs en mains de la gamme commercialisée par Demeures et traditions", que le contrat de travail signé avec Mme E... stipule "le salarié devra notamment assurer (...) la vente de produits Demeures et traditions", que le courrier adressé au cabinet Nicole C... formalisant la relation contractuelle entre Demeures et traditions et ce cabinet mentionne "Nous soussignés Demeures et traditions déclarons par la présente autoriser le cabinet immobilier Nicole C... à pré-commercialiser les produits proposés par notre société" ; qu'en conséquence, ce n'est ni une prestation intellectuelle entrant dans l'objet social de Demeures et traditions qui apparaît dans les termes suivants sur l'extrait K bis "conseils et assistances aux particuliers en matière de construction de maisons individuelles" ni une mission complète de maîtrise d'œuvre mais une activité de construction de maisons individuelles qu'a organisée M. X... en toute connaissance de cause, la multitude d'assignations devant les juridictions civiles et les variations nombreuses pour qualifier l'activité de M. X... et de Demeures et traditions révélant la volonté de M. X... d'échapper aux dispositions légales impératives et protectrices du code de la construction qui lui imposaient de souscrire une garantie de livraison ; qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré M. X... coupable des faits de construction de maisons individuelles sans garantie de livraison ;

« 1° alors que la fourniture du plan constitue l'élément substantiel du contrat de construction d'une maison individuelle, au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'en l'espèce, le deman-

deur a fait valoir dans ses conclusions d'appel que les plans présentés par la société Demeures et traditions ne provenaient que de réalisations déjà effectuées et ne constituaient que des propositions, laissant au maître de l'ouvrage la liberté de les accepter ou de confier le dessin des plans à un architecte, ainsi que l'ont fait, notamment, M. et Mme Z... ; qu'en estimant au contraire que le fait que le plan de la maison des époux Z... ait été confié à un architecte n'était pas de nature à démontrer que la société Demeures et traditions n'était pas constructeur de maisons individuelles au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

« 2° alors qu'aux termes du contrat type dit "contrat d'assistance à maître d'ouvrage" établi par la société Demeures et traditions, "le maître d'ouvrage signe les pièces du marché après avoir fixé son choix sur les entreprises chargées par lui de l'exécution des travaux", ce dont il résulte que le client a seul la maîtrise du choix des entreprises chargées de la construction ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que les clients n'avaient le choix que du prix de la maison qui déterminait le choix des entreprises par la société Demeures et traditions, pour en déduire que cette dernière exerçait une activité de construction de maisons individuelles, sans répondre au moyen péremptoire des conclusions du demandeur, faisant valoir que selon les contrats de la société Demeures et traditions, le maître de l'ouvrage avait le choix des entreprises, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, l'infraction de construction de maisons individuelles sans garantie de livraison, dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 312-35, L. 312-14, L. 312-16, L. 312-15, L. 312-2, R. 312-1 et R. 312-2 du code de la consommation, 111-4, 121-1 et 121-3 du code pénal, 2, 3, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Manuel X... coupable d'avoir omis de procéder au remboursement des sommes versées pour la construction d'une maison par Cécile F... et Laurent G..., alors que le prêt immobilier n'avait pu être conclu ;

« aux motifs qu'il résulte de l'article L. 312-2 du code de la consommation que les dispositions visées dans la prévention relatives aux faits réprimés par l'article L. 312-35, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la consommation sont applicables à tout crédit immobilier sollicité en vue de l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble à usage d'habitation ou de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ; qu'en conséquence, contrairement à ce que prétend M. X..., ces dispositions sont applicables au constructeur de maison individuelle qui connaissait la nécessité d'obtention d'un prêt et sont d'ailleurs également applicables aux prestations

*de maîtrise d'œuvre qu'il prétend à tort avoir seules stipulées ; que comme il est établi par les courriers au dossier et par les déclarations de M. X... que celui-ci a conservé les 4 000 euros versés par Mme F... et M. G... uniquement parce que sa société avait besoin de trésorerie alors qu'il savait qu'il devait restituer cette somme, les cocontractants n'ayant pas obtenu le prêt indispensable au financement du projet, le jugement entrepris doit également être confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de ce chef ;*

*« alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que si l'article L. 312-2 du code de la consommation s'applique à tout crédit immobilier, il résulte de l'article L. 312-35 du même code qu'en cas d'inexécution de l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 312-16, seuls peuvent être poursuivis pénalement le prêteur de deniers ou le vendeur ; que, dès lors, en estimant au contraire que ces dispositions sont applicables au constructeur d'une maison individuelle qui connaissait la nécessité d'obtention d'un prêt ainsi qu'aux prestations du maître d'œuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Vu les articles L. 312-35, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 312-14, L. 312-16, ensemble l'article L. 312-30 du code de la consommation ;

Attendu que le premier de ces textes ne réprime le défaut de restitution des sommes versées, en infraction aux autres textes susvisés, que lorsqu'il est commis par le prêteur ou par le vendeur d'immeuble à construire ou par le bailleur ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit prévu à l'article L. 312-35 du code de la consommation, pour avoir omis de procéder au remboursement des sommes versées pour la construction d'une maison individuelle alors que le contrat de prêt n'a pu être conclu, la cour d'appel énonce que l'article L. 312-35, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la consommation est applicable à tout crédit immobilier sollicité en vue de l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble à usage d'habitation ou de la construction d'un immeuble à usage d'habitation et qu'en conséquence, ces dispositions sont applicables au constructeur de maisons individuelles ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le constructeur de maisons individuelles ne figure pas dans l'énumération limitative des personnes susceptibles de commettre le délit prévu à l'article L. 312-35 du code de la consommation, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 novembre 2013, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité de l'infraction prévue au code de la consommation et à celles relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler.

## ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution à l'instruction – Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononcé – Procédure – Réquisitions – Communication à la partie civile – Délai de vingt jours – Respect – Appel – Procédure – Nouveau délai de vingt jours – Nécessité (non)

*La chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la partie civile à une amende civile n'a pas à faire application de l'article 212-2 du code de procédure pénale dès lors qu'en première instance, celle-ci a, conformément aux prescriptions de l'article 177-2 du même code, disposé d'un délai de vingt jours à compter de la communication qui lui a été faite des réquisitions prises par le procureur de la République.*

REJET du pourvoi formé par Mme Magali X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 13 juin 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de faux en écriture publique et non dénonciation de crime, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendu par le juge d'instruction, la condamnant à une amende civile.

5 novembre 2014

N° 13-84.956

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1, 441-4, 441-10, 441-11 du code pénal, 2 et 3, 203, 211 et 212 du code de procédure pénale, 591 et 593 du même code, ainsi que les articles L. 2122-29 et R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales et 17 de la loi n° 78-75 du 17 juillet 1978, défaut de motifs :

*« en ce que les juges du fond ont décidé n'y avoir lieu à poursuivre du chef de faux en écriture publique à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de Mme X... ;*

*« aux motifs propres qu'il ressort de l'information judiciaire que la falsification reprochée par la partie civile porte, non pas sur le registre des arrêtés municipaux en lui-même mais sur son répertoire ; qu'aucun élément ne permet d'établir que ce répertoire constitue une écriture publique ou un enregistrement ordonné par l'autorité publique, au sens des dispositions ci-dessus mentionnées du code pénal ; qu'en effet, ce répertoire n'a pas vocation à être publié ou affiché et ne présente ni marque, ni signature, ni sceau de l'autorité publique, et n'est qu'un simple index permettant de retrouver plus aisément la page du registre sur laquelle un arrêté avait été collé, de telle sorte qu'aucune infraction ne peut être reprochée, s'agissant d'une éventuelle erreur ou falsification portant sur le répertoire du registre des arrêtés municipaux et non sur le*

registre des arrêtés municipaux lui-même ; qu'en conséquence, il convient de confirmer le non-lieu à suivre contre quiconque du chef de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, compte tenu de l'absence d'infraction ; qu'il en résulte que le fait de ne pas avoir dénoncé les faits ne constitue pas davantage une infraction et l'ordonnance de non-lieu sera confirmée en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne la condamnation à l'amende civile dans la mesure où cette plainte avec constitution de partie civile concernant des faits graves, s'agissant d'une infraction criminelle, a été déposée avec une particulière mauvaise foi et sans avoir fait l'objet au préalable de démarches et constatations personnelles de la part de la partie civile, et alors même qu'elle avait obtenu le classement sans suite de la contravention de quatrième classe à l'origine de sa plainte infondée ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que l'infraction reprochée nécessite que la falsification reprochée par la partie civile porte non pas sur le registre des arrêtés municipaux en lui-même mais sur son répertoire ; qu'aucun élément ne permet d'établir que ce répertoire constitue une écriture publique ou un enregistrement ordonné par l'autorité publique au sens de l'article du code pénal ; qu'en effet, ce répertoire n'a ni vocation à être publié ou affiché et ne présente ni marque, ni signature, ni sceau, de l'autorité publique ; qu'en conséquence, aucune infraction ne peut être reprochée s'agissant d'une éventuelle erreur ou falsification portant sur le répertoire du registre des arrêtés municipaux ; qu'il s'ensuit qu'il sera ordonné un non-lieu à suivre contre quiconque du chef de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public compte tenu de l'absence d'infraction ;

« 1° alors que, aux termes de l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publications et de notifications a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2122-9 ; que l'index, figurant à la fin du registre sur lequel les décisions du maire sont apposées, fait corps avec le document prévu par l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont donc violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en application de l'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent ; que l'index, intégré dans les dernières pages du registre sur lequel sont reportés les arrêtés municipaux pour permettre de retrouver ces textes, répond à la qualification de répertoire au sens de ce texte ; qu'en décidant le contraire, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que l'information était complète et qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du même code, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmant la décision du juge d'instruction, a confirmé la condamnation de Mme X... à une amende civile ;

« aux motifs propres qu'il y a lieu de confirmer la condamnation à une amende civile dans la mesure où cette plainte avec constitution de partie civile concernant des faits graves, s'agissant d'une infraction criminelle, a été déposée avec une particulière mauvaise foi et sans avoir fait l'objet au préalable de démarches et constatations personnelles de la part de la partie civile, et alors même qu'elle avait obtenu le classement sans suite de la contravention de quatrième classe à l'origine de sa plainte infondée ;

« et aux motifs adoptés qu'il ressort de la procédure que le couple X...-Y... a recherché la validité d'un arrêté municipal relatif à la circulation routière suite à une amende de 90 euros pour non-respect de la signalisation décernée contre Mme X... ; que les recours administratifs menés par Mme X... lui ont permis le classement sans suite de cette contravention ; qu'elle explique en interrogatoire que la plainte déposée deux ans et demi après les faits a pour objet de réparer le coût du constat d'huissier pour 128,75 euros et un préjudice moral ; qu'il convient de rappeler que Mme X... n'a constaté par elle-même aucune infraction, M. Y... étant la seule personne à s'être déplacée à la mairie d'Isneauville ; qu'il ressort du constat d'huissier fourni par la partie civile qu'Alain Y... s'est contenté de consulter les pages du registre intitulé Répertoire sans vérifier les pages relatives à la publication des arrêtés ; qu'il s'ensuit que cette plainte, pour des faits graves s'agissant d'une infraction criminelle, a été déposée avec une particulière légèreté pour l'avoir été longtemps après les faits et pour ne pas avoir fait l'objet par la partie civile de démarches et constatations personnelles ; qu'à cette particulière légèreté s'ajoutent des motifs douteux, en tout cas hors de proportion avec les faits, s'agissant d'obtenir le remboursement de frais d'huissier et d'un préjudice moral vague et indéterminé » ;

« 1° alors que la décision de condamnation à une amende pour constitution de partie civile abusive ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat des réquisitions du procureur général afin de permettre à cette partie civile et à son avocat de formuler des observations écrites sur l'amende ; qu'en s'abstenant de constater que tel a été le cas, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, et en tout cas, faute de s'être expliqués, avant de retenir l'existence d'un abus, sur la circonstance que Mme X... pouvait à tout le moins considérer que l'index figurant en fin de registre, et faisant corps avec lui, était soumis au même statut, ou encore qu'elle pouvait légitimement estimer que le registre, en tant qu'il comportait un index, répondait au répertoire de l'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la demanderesse à une amende pour constitution de partie civile abusive, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que l'ordonnance confirmée a été rendue, conformément



aux prescriptions de l'article 177-2 du code de procédure pénale, à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile des réquisitions prises par le procureur de la République, la chambre de l'instruction, qui n'avait pas à faire application de l'article 212-2 du même code, a justifié sa décision ;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Piwnica et Molinié.

**Sur le respect du délai de vingt jours à compter de la communication des réquisitions du ministère public à la partie civile, pour lui permettre d'adresser des observations écrites à la chambre de l'instruction, en cas de constitution de partie civile abusive ou dilatoire entraînant le prononcé d'une amende civile, à rapprocher :**

Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-87.743, Bull. crim. 2007, n° 139 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 227

## DOUANES

Procédure – Appel correctionnel – Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Délai d'appel – Point de départ – Signification du jugement

*L'administration des douanes, chargée, pour les délits douaniers, d'exercer à titre principal l'action pour l'application des sanctions fiscales, dispose, si elle n'a été ni présente ou représentée à l'audience ni informée du jour où la décision serait prononcée, d'un délai d'appel qui ne commence à courir qu'à partir de la signification du jugement.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre MM. Frédéric X... et Christophe Y... du chef d'importation en contrebande de marchandises prohibées, a déclaré son appel irrecevable.

5 novembre 2014

N° 13-87.670

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 343 et 365 du code des douanes, des articles 498, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable comme hors délai l'appel formé par l'administration des douanes ;

« aux motifs que le ministère public attaché à une juridiction correctionnelle a compétence pour exercer l'action publique et l'action fiscale attachée à une infraction au code des douanes ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que c'est le ministère public près le tribunal de grande instance de Thionville seul qui a exercé l'action fiscale contre le prévenu en le poursuivant pour détention et transport en violation des dispositions légales ou réglementaires de marchandises prohibées et pour importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées en l'espèce 2 g de cocaïne, 193 g d'héroïne et 120 g de produits de coupe ; que le jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 26 octobre 2011 n'a prononcé aucune amende en répression de ces infractions au code des douanes ; qu'il appartenait au ministère public de faire éventuellement appel de la décision ce qu'il n'a pas fait ; que si concurremment avec le ministère public, l'administration des douanes avait qualité pour former appel de la décision, encore fallait-il que cet appel soit diligenté dans le délai de dix jours à compter de la décision, peu important que l'administration des douanes n'ait été informée de la suite donnée à la procédure que tardivement, aucune obligation légale n'existant à cet égard, l'administration n'étant pas partie intervenante devant le tribunal correctionnel ; que l'appel interjeté par l'administration des douanes plus de huit mois après le jugement est donc irrecevable comme hors délai ;

« 1<sup>o</sup> alors que le délai d'exercice d'une voie de recours ne peut courir à l'encontre de la partie qui n'a pas connaissance de la décision qui en est l'objet ; qu'en déclarant l'appel de l'administration des douanes irrecevable comme hors délai puisqu'interjeté à l'expiration du délai de dix jours à compter du jugement tout en constatant que celle-ci n'avait été informée que tardivement de la suite donnée à cette procédure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que le délai d'appel d'un jugement statuant sur l'action fiscale exercée par le ministère public accessoirement à l'action publique ne court, à l'encontre de l'administration des douanes qui n'était ni présente, ni représentée, qu'à compter de la signification de la décision à cette administration ; qu'en déclarant l'appel interjeté le 3 juillet 2012 à l'encontre du jugement rendu le 26 octobre 2011 irrecevable comme hors délai tout en constatant que c'est le ministère public qui a exercé l'action fiscale contre le prévenu et que l'administration des douanes n'avait été avisée ni de l'audience de jugement, ni de la décision rendue, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 343 du code des douanes et 498 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que selon le premier de ces textes, l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée à titre principal par l'administration des douanes et peut l'être par le ministère public accessoirement à l'action publique ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du second de ces textes que le délai d'appel ne commence à courir, pour l'administration des douanes qui n'a été ni présente ni représentée à l'audience où le jugement a été prononcé et qui n'a pas été informée du jour de ce prononcé, qu'à partir de la signification du jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions à

la législation sur les stupéfiants et importation en contrebande de marchandises prohibées, le second en état de récidive ; que l'administration des douanes n'est pas intervenue devant les premiers juges, lesquels ont, par un jugement du 26 octobre 2011 qui ne lui a pas été signifié, retenu la culpabilité des prévenus pour le délit douanier, sans statuer sur les pénalités douanières encourues ; que, le 3 juillet 2012, l'administration des douanes a interjeté appel des dispositions fiscales du jugement ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient qu'il est tardif pour avoir été interjeté hors délai, huit mois après le prononcé du jugement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le jugement n'avait pas été signifié à l'administration des douanes, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 16 octobre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 228

## IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Ordonnance autorisant la visite – Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Régularité – Appel – Compétence – Premier président de la cour d'appel

*Le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites pour fraude fiscale n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires effectuées chez un tiers en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président, qu'il appartenait au prévenu de saisir du recours prévu par ce texte.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Freddy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 5 juillet 2013, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, a ordonné la publication de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1741, 1743, 1750 du code général des impôts, L. 16 B, L. 47, L. 55 du livre des procédures fiscales, 31 du code de procédure civile, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a débouté M. X... de sa demande relative à la nullité de la procédure ;*

*« aux motifs propres que M. X... soulève tout d'abord l'irrégularité des poursuites au regard des articles L. 47 et L. 55 du livre des procédures fiscales, qui auraient été violés lors de la vérification de comptabilité dont il a fait l'objet de la part des services fiscaux ; que ces textes fondent le caractère contradictoire qui doit présider aux opérations de contrôle fiscal en cause ; que la procédure de visite et de saisie telle que régie par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, respecte les termes de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la loi du 4 août 2008, modifiant l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, a ouvert un droit d'appel auprès du premier président de la cour, contre l'ordonnance autorisant ladite visite et le recours, devant le même magistrat, sur la régularité des opérations de visites domiciliaires ; que le délai d'appel et de recours court à compter de la notification de l'ouverture de ces droits, pour les procédures antérieures à la promulgation de ladite loi ; que le délai de recours est de deux mois à compter du moment où l'administration a informé l'intéressé de son droit à recours, le délai étant exclu en l'absence d'information ; qu'ainsi l'intéressé a reçu l'avis de son droit à recours contre l'ordonnance de visites domiciliaires, obtenue contre lui par les services fiscaux rendue le 26 avril 2006, par courrier du 11 décembre 2008 ; qu'il n'a pas exercé cette faculté ; qu'il ne saurait se plaindre d'une quelconque irrégularité de la procédure ; qu'en revanche, cette procédure de recours tendant à protéger les droits des personnes subissant les visites et contrôles, n'est pas ouverte à des tiers, de sorte que M. X... ne saurait se plaindre de la procédure menée par les services fiscaux à l'égard de M. Y... et de la société Gecip en 2006 ; que rien n'interdit à l'administration d'utiliser les pièces émanant de tiers pour fonder ses poursuites, dès lors qu'elles sont débattues contradictoirement comme tel a été le cas en ce qui concerne les documents obtenus à l'occasion des visites domiciliaires effectuées chez M. Y... et la société Gecip ; que M. X... a reçu un avis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 lui annonçant la visite domiciliaire, qu'il n'est pas expliqué en quoi le contradictoire aurait été méconnu pendant celle-ci ;*

*« et aux motifs adoptés que M. X... considère que la procédure de vérification dont il a fait l'objet n'aurait pas été menée dans le cadre d'un débat oral et contradictoire, dans la mesure où elle reposerait sur des pièces obtenues dans des conditions qu'il juge contraires aux exigences de procès équitable de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; – à titre liminaire, sur la conformité de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales avec l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, tout d'abord, il convient de préciser que contrairement aux allégations de M. X..., le droit de visite et de saisie dont dispose l'administration fiscale en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'est pas en tant que tel contraire à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que par un arrêt du*

21 février 2008, dit *Ravon et autres contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme a effectivement constaté que cette procédure de visite et de saisie, telle qu'elle était prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ne satisfaisait pas aux exigences d'un procès équitable protégées par l'article 6, § 1, en ce qu'elle ne prévoyait comme voie de recours qu'un pourvoi en cassation non suspensif; c'est là la seule portée de cet arrêt; la Convention européenne des droits de l'homme ne s'est jamais prononcée sur la légalité des pièces obtenues dans le cadre du droit de visite et de saisie, et sa décision n'a pas eu pour effet d'interdire à l'administration fiscale d'exploiter les informations recueillies de cette façon; que prenant acte de l'arrêt *Ravon*, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a justement modifié l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, en instaurant au profit du contribuable visé par l'ordonnance judiciaire autorisant l'administration à exercer son droit de visite et de saisie la possibilité de saisir le premier président de la cour d'appel; qu'ainsi, en l'état actuel du droit, le droit de visite et de saisie de l'administration fiscale est parfaitement conforme aux exigences de procès équitable telles qu'elles sont garanties par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme; que sur la régularité de la procédure de visite exercée à l'encontre de M. Y..., M. X... dénonce la procédure de visite et de saisie qui a été menée en 2006 au domicile de M. Y... et au sein des locaux de la société Gecip, dont il était à l'époque le dirigeant; que conformément aux exigences de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale avait été autorisée à exercer son droit de visite et de saisie par ordonnance du vice-président du tribunal de grande instance de Nanterre du 26 avril 2006; qu'au cours de cette procédure, ont été saisis une convention de portage conclue entre M. Y... et M. X... ainsi qu'un certain nombre de documents, correspondances et factures attestant de l'existence d'un montage juridique que l'administration allait considérer comme relevant d'une évasion fiscale au profit de ce dernier; que ces pièces n'ont jamais pu être restituées à M. Y..., dans la mesure où il n'a jamais donné suite aux convocations qui lui ont été adressées à cette fin par l'administration; que la loi du 4 août 2008 ayant une portée rétroactive, l'intéressé a été avisé par courrier du 11 décembre 2008, qu'il disposait de la faculté de former un recours contre l'ordonnance du 26 avril 2006 devant le premier président de la cour d'appel de Versailles; que le courrier est revenu au service avec la mention NPAI et M. Y... n'a jamais usé de la possibilité de recours dont il disposait; que M. X... soutient que la violation de la Convention européenne des droits de l'homme est caractérisée par le fait qu'il n'a pas été destinataire de l'ordonnance autorisant l'administration à exercer son droit de visite à l'encontre de M. Y..., et donc qu'il a été privé de former un recours à l'encontre de cette dernière; que, conformément à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'ordonnance par laquelle l'administration est autorisée à procéder aux opérations de visite et de saisie doit seulement être notifiée à l'occupant des lieux concernés ou de son représentant, c'est-à-dire aux personnes à qui elle fait grief; que de même, et dès lors que le recours instauré par la loi du 4 août 2008 ne vise qu'à contrôler la légitimité de l'atteinte à la liberté individuelle de la personne visitée, seule cette personne peut s'en prévaloir; qu'en l'espèce, il est constant que ce n'est pas M. X..., mais bien M. Y... qui a fait l'objet de la visite domiciliaire autorisée par ordonnance du 26 avril 2006; que M. X... n'avait pas vocation à être destinataire de cette ordonnance, pas plus qu'il n'était recevable à contester sa régularité devant le premier président de la cour d'appel de Versailles; qu'il n'était pas davantage recevable

à solliciter la communication de la procédure de visite et de saisie dans le cadre de son recours administratif, puisque ladite procédure est composée soit de documents émanant de l'autorité judiciaire, soit d'informations à caractère privé relatives à M. Y..., couvertes par le secret professionnel s'imposant à tout agent de l'administration fiscale; celui-ci manque donc à tout le moins d'un intérêt à agir dans le cadre de sa revendication; qu'en outre dans le cadre des présentes poursuites pénales, la procédure de visite et de saisie menée à l'encontre de M. Y... a été jointe au dossier fiscal qui a été transmis à l'autorité judiciaire lors du dépôt de la plainte visant M. X...; que ce dernier, qui avait donc en tant que partie au procès la faculté de consulter cette procédure, n'est aucunement fondé à soutenir que les pièces obtenues grâce au droit de visite et de saisie exercé par l'administration à l'encontre de M. Y... l'ont été en violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'au cours de ces entretiens, le vérificateur a présenté à M. X... un certain nombre de documents qui avaient auparavant été saisis par l'administration fiscale au domicile de M. Y... et au sein des locaux de sa société la Gecip; que contrairement à ce que semble dire M. X..., aucun texte n'interdit à l'administration fiscale de se fonder, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur des faits découverts à l'occasion d'une procédure distincte; que ce qui importe, c'est que les éléments retenus par l'administration pour procéder aux redressements soient, dans la mesure du possible, contradictoirement débattus; qu'or, en l'espèce, il ressort clairement du compte-rendu d'entretien du 24 octobre 2007 que M. X... a bien eu accès dans le cadre du contrôle aux éléments qui ont été saisis chez M. Y...; que l'ensemble des éléments ayant servi à fonder le redressement fiscal de M. X..., y compris ceux qui ont été saisis dans le cadre du droit de visite exercé chez M. Y..., ont été annexés à la proposition de rectification du 27 février 2008; que de la même façon, l'ensemble de la procédure fiscale ayant abouti à la plainte de l'administration a été jointe au dossier pénal fondant les présentes poursuites, et peut donc être librement débattue dans le cadre de l'audience à venir; que l'exception de nullité sera donc rejetée;

« 1° alors que doit être considérée comme visée par l'ordonnance autorisant des mesures de visite et de saisie sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et partant recevable à exercer un recours à son encontre toute personne nommément désignée par cette ordonnance, présentée comme ayant participé aux agissements de l'auteur présumé de la fraude, et ayant elle-même fait l'objet, sur la base des pièces saisies lors du déroulement des opérations de visite domiciliaire litigieuses, d'une mesure de redressement fiscal; qu'en retenant que la procédure de recours tendant à protéger les droits des personnes subissant les visites et contrôles n'était pas ouverte à des tiers, de sorte que M. X... ne pouvait se plaindre de la procédure menée par les services fiscaux à l'égard de M. Y... et de la société Gecip en 2006, cependant que M. X... avait fait l'objet d'un redressement fiscal sur la base des pièces saisies lors du déroulement des opérations de visite et de saisie autorisées par l'ordonnance du 26 avril 2006, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

« 2° alors que les pièces produites par l'administration doivent être détenues par elle de manière licite; que M. X... faisait valoir qu'il pouvait se prévaloir de la nullité de la visite engagée le 26 avril 2006 chez M. Y..., fondée sur l'arrêt *Ravon* du 21 février 2008, dès lors que l'administration fiscale ne pouvait utiliser des documents devenus manifestement illicites en raison de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de



*l'homme ; qu'en se bornant à retenir que rien n'interdisait à l'administration d'utiliser des pièces émanant de tiers pour fonder ses poursuites dès lors qu'elles étaient débattues contradictoirement comme tel avait été le cas en ce qui concerne les documents obtenus à l'occasion de visites domiciliaires effectuées chez M. Y... et la société Gecip, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les documents produits par l'administration au soutien de sa requête n'avaient pas été obtenus de manière illicite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 3<sup>e</sup> alors que l'observation d'un débat oral et contradictoire lors de l'examen des pièces de comptabilité constitue une garantie essentielle des droits de la défense dont il appartient à la juridiction pénale d'assurer le respect ; que M. X... faisait valoir que la consultation du dossier pénal, sur l'invitation faite par les premiers juges dans leur décision, avait permis de vérifier que le débat n'avait pas eu lieu lors du contrôle et que les droits de la défense n'avaient pas été respectés, le dossier étant vide des accusations portées contre lui, que de nombreuses pièces, telles l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant une visite domiciliaire chez M. Y..., les pièces de la procédure Gecip Ltd et les pièces de la procédure Pull Project Partners Ltd, n'avaient pas été débattues par le vérificateur ni communiquées en annexe à la proposition de rectification du 27 février 2008, ce qui portait une grave atteinte à ses droits de la défense ; qu'en affirmant que M. X... avait reçu un avis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 lui annonçant la visite domiciliaire et qu'il n'a pas expliqué en quoi le contradictoire aurait été méconnu pendant celle-ci, sans tenir compte de ses conclusions dirimantes dont il s'évinçait que l'observation d'un débat contradictoire avait fait défaut, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., après avoir fait l'objet d'une vérification de comptabilité selon avis du 30 août 2007, est poursuivi pour des faits de fraude fiscale commis en 2005 et 2006 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'irrégularité des poursuites prise, d'une part, de la violation du caractère contradictoire de la procédure de vérification, d'autre part, de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de l'utilisation, par l'administration, de pièces saisies à l'occasion d'opérations de visite domiciliaire effectuées chez des tiers, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté l'existence d'un entretien avec le vérificateur et l'accès aux documents saisis, la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur la régularité de la procédure propre aux visites domiciliaires organisée par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président, qui n'a pas été saisi par le demandeur, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1741, 1743, 1750, du code général des impôts, L. 227 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré M. X... coupable de s'être volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année*

*2005, en souscrivant des déclarations de bénéfices non commerciaux et d'ensemble des revenus minorés et de s'être volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2006, en souscrivant des déclarations de bénéfices non commerciaux et d'ensemble des revenus minorés, l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 50 000 euros, a ordonné la publication de la décision, par extraits dans le journal Le Figaro, et, sur l'action civile, a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'administration des impôts ;*

*« aux motifs propres que le prévenu soutient que son identité a été usurpée et qu'il est étranger aux relations existantes entre les sociétés de droit britannique European Way et Gecip France, d'une part, et la société Net2phone, d'autre part ; que pour étayer cette position, il est obligé d'écarter un certain nombre d'éléments qui laisseraient penser que la personne qui a voulu utiliser son identité, a été d'une particulière rouerie, puisqu'il a fait donner des ordres de facturation et de virement sur un compte ouvert à l'île de Man, par des documents dont le code d'identification au sein des sociétés de portage coïncidaient avec le nom, l'identité, l'adresse et les coordonnées bancaires précises du prévenu et qui aurait poussé le soin d'accréditer cette supercherie, en introduisant dans le curriculum vitæ de M. X... mis sur les sites internet, [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com) et [www.viadeo.com](http://www.viadeo.com) un paragraphe entier sur ses relations au cours de la période litigieuse avec la société Net2phone, avec laquelle il nie avoir eu des liens dans son système de défense ; que par ailleurs, on ne voit pas quel intérêt aurait un fraudeur de prendre l'identité d'une personne existante et par conséquent susceptible de faire éclater la vérité par une plainte rapide ; que curieusement, M. X... n'a pas déposé celle-ci malgré l'insistance des services fiscaux au cours de leurs investigations et se montre d'une particulière mauvaise foi au cours des débats en ce qu'il fait état d'une plainte qui n'est pas en lien direct avec une usurpation d'identité par le biais des sociétés European Way et Gecip France, mais d'une plainte déposée en 2005, sur laquelle il ne donne d'autres informations qu'une demande de copie adressée au commissariat le 13 mars 2012 et un certificat de dépôt de plainte par le commissariat de Guyancourt pour "escroquerie" remontant à 2005 et par conséquent nullement concomitante à la période de prévention ; qu'en revanche, au cours des opérations de contrôle fiscal l'intéressé n'a jamais fourni la preuve d'un dépôt de plainte en rapport direct avec l'affaire en cause comme l'administration le lui demandait ; que sa mauvaise foi se trouve également établie en ce qu'il est question, selon l'administration fiscale, de facturation faite par la société Net2phone à raison de service rendu à celle-ci par son intermédiaire ; qu'il conteste avoir été le prestataire pour le compte de cette société et avoir ainsi eu des raisons de les faire facturer par les sociétés de portage de droit britannique ; que cette version est fautive puisqu'il est démontré par les factures d'autoroute qu'il a déduites de ses charges professionnelles sans pouvoir les lier à des factures clients, qu'il a travaillé pour ladite société ; qu'en effet, un droit de communication auprès de la Sanef a révélé qu'il avait pris de nombreuses fois l'autoroute pour sortir à Houdain, correspondant à la barrière de péage desservant la ville de Bruxelles, lieu d'exploitation de la société Coditel ; que les informations ainsi recueillies ont permis d'identifier de nombreux déplacements en Alsace, lieu d'exploitation de la société Est Vidéo Communication, que la société Net2phone a eu des missions confiées par ces entreprises ; que le prévenu n'a pu apporter aucune explication à ces déplacements qui viendraient en contradiction avec celle de*

l'exécution d'un contrat avec la société Net2phone ; qu'il est ainsi établi que le prévenu est bien l'organisateur avec M. Y... d'un système de fraude fiscale destiné à faire disparaître ses revenus par le biais d'une société écran au Royaume-Uni qui, elle-même, envoyait les fonds vers des comptes bancaires de l'Île de Man, où il jouissait d'une fiscalité avantageuse ; qu'en application de l'article 155 A du code général des impôts, les sommes perçues par une personne domiciliée à l'étranger ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières, soit lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit les rémunérations des services, soit lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle et commerciale autre que ladite prestation de services ; que par le système mis en place, le prévenu a ainsi fait échapper à l'impôt sur le revenu selon les chiffres non contestés de l'administration sur les années 2005 et 2006, la somme de 73 746 euros ; qu'au vu de la personnalité du prévenu, des circonstances de l'infraction, de ses ressources et de ses charges, et sans méconnaître l'importance des pénalités fiscales subies par le prévenu, il convient de confirmer la peine d'emprisonnement avec sursis d'une année, la peine d'amende de 50 000 euros et la publication dans le seul quotidien Le Figaro ; qu'en conséquence, la peine prononcée par les premiers juges ne sera pas confirmée puisque se trouvent écartées la publication dans le journal Le Monde et l'interdiction de gérer ;

« et aux motifs adoptés que, pour dénier au montage que lui impute l'administration fiscale pour frauder les impôts, M. X... a, soit invoqué une usurpation d'identité pour affirmer qu'il ne s'agissait pas de sa personne dans les documents saisis chez M. Y..., soit fait un certain nombre d'affirmations qui se sont toutes révélées mensongères ; que c'est ainsi que l'administration a présenté au prévenu un dossier dans lequel son nom, son code, ses coordonnées, sa signature ainsi que son relevé d'identité bancaire apparaissaient ; ce dossier met en évidence un montage juridique permettant de faire échapper à l'imposition en France des prestations effectuées par le prévenu ; que dans la comptabilité de M. Y..., M. X... portait le code FCJ0407 (FC pour Freddy X...) ; que ce dernier a alors affirmé qu'il s'agissait d'une usurpation d'identité pour laquelle il allait déposer plainte ce qu'il n'a jamais fait ; qu'il a été interrogé ultérieurement par l'administration et il n'a pas souhaité apporter d'explications supplémentaires, alors qu'il y avait été invité ; qu'il est à noter que d'autres clients de M. Y..., couchés sur les mêmes documents, ont d'ailleurs reconnu, d'une part, qu'il s'agissait bien d'eux, d'autre part, qu'ils avaient accepté ce montage pour procéder à une évasion fiscale ; qu'à la même audience que celle où a été instruite l'affaire de M. X... a été prise celle de deux contribuables, M. et Mme Z... qui avaient monté un schéma similaire avec M. Y... pour échapper au fisc ; qu'il s'avère à l'examen des pièces saisies que M. Y... était bien dirigé par M. X... puisqu'ont été retrouvées lors de la perquisition les consignes du prévenu à M. Y... pour établir les fausses factures permettant ensuite la rémunération du travail accompli par M. X... en France et celle de bons offices de M. Y... ; que d'autre part, outre le fait que M. X... a oublié de signaler au contrôleur fiscal l'existence de son compte bancaire à l'Île de Man, il a également prétendu qu'il n'a jamais eu de liens avec la société Net2phone ; qu'or des courriers ont été saisis chez M. Y... dans lesquels ce dernier informait le prévenu des sommes versées à son profit sur ce même compte mais il a aussi été trouvé sur internet un curriculum vitæ rédigé par M. X... lui-même où celui-ci fait état de prestations de service qu'il

a exécutées pour le compte de cette société Net2phone ; que l'élément intentionnel de l'infraction se confond ici avec son élément matériel ; c'est ainsi que l'utilisation par l'intéressé d'un compte bancaire non déclaré, qui plus est domicilié sur un territoire non coopératif, témoigne à l'évidence de sa volonté de tromper la vigilance de l'administration ; qu'il ne s'est pas expliqué lorsqu'il a été invité à le faire par les enquêteurs, affirmant qu'il avait pris un avocat pour cela ; que M. X... avait une parfaite maîtrise du schéma mis en place, par les ordres qu'il donnait à M. Y... : ordres de facturer, ordres de paiement ; que loin de vouloir s'amender, M. X... continue le jour de l'audience à nier l'évidence tout en ayant refusé de s'expliquer lorsqu'il a été interrogé en cours de procédure ; que son activité en franchise quasi-totale d'imposition lui a permis d'échapper les deux tiers de l'impôt sur le revenu en 2005 et cent pour cent en 2006 en imputant des déficits non commerciaux sur ses autres types de revenus et même, de se faire rembourser 1 832 euros de crédit d'impôts sur la période de 2006 ; qu'au regard de tout ce qui précède, les éléments matériel et intentionnel des infractions reprochées sont constants ; que le montant des droits éludés s'élève à la somme de 73 746 euros ; que la condamnation de M. X... est ainsi fondée de même que la constitution de partie civile de l'administration des impôts est recevable en application de l'article L. 232 du livre des procédures fiscales ;

« 1<sup>o</sup> alors que le délit de fraude fiscale n'est constitué que si le contribuable s'est frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ; que M. X... faisait valoir que si l'administration faisait état d'une relation contractuelle entre les sociétés European Way et Coditel et Est Video Communication et les sociétés Net2phone Inc et Coditel et Est Video Communication, elle n'établissait aucune perception de fonds de sa part, qu'elle ne produisait aucun compte ouvert à l'Île de Man, qu'elle n'avait exercé aucun droit de communication pour vérifier les relations contractuelles entre la société European Way et les sociétés Coditel et Est Video Communication dont l'intervenant serait sur place la société Net2phone, qu'elle n'établissait aucun flux financier entre M. X... et la société Net2phone et qu'elle était dans l'incapacité de démontrer qu'il serait associé ou gérant de la société Net2phone, que si des relations contractuelles existaient entre la société Net2phone et la société European Way, celle-ci avait déclaré son chiffre d'affaires auprès de HM Revenues & Customs, l'équivalent au Royaume-Uni du ministère de l'économie et des finances, que n'était nullement démontrée l'existence d'un contrôle direct ou indirect par M. X... de personnes morales ayant une relation contractuelle et financière entre elles et qu'il n'existait donc pas d'élément matériel caractérisant une infraction à son encontre ; qu'en se fondant, pour retenir que le délit de fraude fiscale était matériellement constitué à l'encontre de M. X..., sur la circonstance qu'il avait pris de nombreuses fois l'autoroute pour sortir à Houdain, correspondant à la barrière de péage desservant la ville de Bruxelles, lieu d'exploitation de la société Coditel, qu'il s'était déplacé en Alsace, lieu d'exploitation de la société Est Video Communication, que la société Net2phone avait eu des missions confiées par ces entreprises et que M. X... n'avait apporté aucune explication à ces déplacements qui viendraient en contradiction avec celle de l'exécution d'un contrat avec la société Net2phone, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, impropres à caractériser la matérialité de la prévention, n'a pas légalement justifié sa décision ;



« 2° alors que, pour que le délit de fraude fiscale soit constitué, il faut qu'il y ait omission volontaire de la part du contribuable de souscrire ses déclarations et que la charge de la preuve de l'infraction incombe au ministère public et à l'administration fiscale ; qu'en se bornant à relever que M. X... avait pris de nombreuses fois l'autoroute pour sortir à Houdain, correspondant à la barrière de péage desservant la ville de Bruxelles, lieu d'exploitation de la société Coditel, qu'il s'était déplacé en Alsace, lieu d'exploitation de la société Est Video Communication, que la société Net2phone avait eu des missions confiées par ces entreprises et que M. X... n'avait apporté aucune explication à ces déplacements qui viendraient en contradiction avec celle de l'exécution d'un contrat avec la société Net2phone, sans caractériser l'élément intentionnel du délit, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution, 111-3 et 112-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la publication dans le journal *Le Figaro* de la communication suivante : "Par arrêt du 5 juillet 2013, la cour d'appel de Versailles a ordonné la communication suivante : M. X... a été déclaré coupable de s'être soustrait frauduleusement à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2005 et 2006 en souscrivant des déclarations de bénéficiaires non commerciaux et d'ensemble des revenus minorés ; qu'il a été condamné en répression à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à une peine d'amende de 50 000 euros" ;

« aux motifs qu'au vu de la personnalité du prévenu, des circonstances de l'infraction, de ses ressources et de ses charges, et sans méconnaître l'importance des pénalités fiscales subies par le prévenu, il convient de confirmer la peine d'emprisonnement avec sursis d'une année, la peine d'amende de 50 000 euros et la publication dans le seul quotidien *Le Figaro* ; qu'en conséquence, la peine prononcée par les premiers juges ne sera pas confirmée puisque se trouvent écartées la publication dans le journal *Le Monde* et l'interdiction de gérer ;

« alors qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision et que nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi à la date à laquelle les faits ont été commis ; qu'en énonçant qu'au vu de la personnalité du prévenu, des circonstances de l'infraction, de ses ressources et de ses charges, et sans méconnaître l'importance des pénalités fiscales subies par le prévenu, il convient de confirmer la peine d'emprisonnement avec sur-

sis d'une année, la peine d'amende de 50 000 euros et la publication dans le seul quotidien *Le Figaro*, quand les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1741 du code général des impôts, applicables aux faits, ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française le 11 décembre 2010 et que les dispositions du même texte, résultant de l'article 63, IV, de la loi du 29 décembre 2010, selon lesquelles "la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal", ne s'appliquent qu'aux infractions commises après la date d'entrée en vigueur de cette loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés et les principes susénoncés » ;

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution, 111-3 et 112-1 du code pénal ;

Attendu, d'une part, qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu, d'autre part, que, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi à la date à laquelle les faits ont été commis ;

Attendu que l'arrêt ordonne la publication d'un extrait de la décision dans un journal, sur le fondement de l'article 1741 du code général des impôts ;

Mais attendu que cet article, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, a été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française*, le 11 décembre 2010 ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 juillet 2013, en ses seules dispositions ayant ordonné des mesures de publication, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, M<sup>e</sup> Foussard.

**Sur les conditions de recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, tiré de l'irrégularité des visites domiciliaires prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à rapprocher :**

Com., 14 février 2012, pourvoi n° 10-28.862, Bull. 2012, IV, n° 35 (cassation partielle).

N° 229

#### MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Condition de résidence – Recherche nécessaire

*Il résulte des dispositions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, que la remise peut être refusée pour l'exécution d'une peine privative de liberté si la personne recherchée est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du même code.*

*Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui autorise l'exécution du mandat d'arrêt européen en énonçant que la personne recherchée, ressortissant polonais résidant en France, n'étant pas de nationalité française, n'entrait dans aucune des catégories visées à l'article 695-24 du code de procédure pénale.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 25 septembre 2014, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires polonaises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

5 novembre 2014

N° 14-86.553

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 695-24, 695-38, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires polonaises ;*

*« aux motifs que pour s'opposer à l'exécution de ce mandat d'arrêt, M. X... invoque sa situation familiale, la durée de sa résidence en France, ses attaches sentimentales avec Mme Y..., infirmière à Saint-Dizier, sa stabilité professionnelle et sa compétence attestées par son employeur qui fait état de la nécessité de la présence de M. X... pour la survie de son entreprise, la présence de son frère handicapé à 80 %, l'état de santé difficile de sa mère et celui de son beau-père, atteint d'un cancer, et, enfin, l'absence de toute attache familiale ou personnelle en Pologne ; qu'est également invoquée l'ancienneté des faits et le fait qu'il est désormais rangé depuis 2001 ; que ces considérations personnelles, pour crédibles et établies qu'elles soient, ne peuvent entrer en ligne de compte, s'agissant d'une procédure très formelle et le contrôle de la chambre de l'instruction se bornant à cet aspect formel et à l'absence de cause légale de refus ; qu'en l'espèce, aucune cause de refus ne peut être opposée ; que les raisons humanitaires sérieuses énoncées à l'article 695-38 du code de procédure pénale s'analysent essentiellement par rapport à la personne recherchée elle-même, si sa remise pouvait avoir pour elle des conséquences graves en raison notamment de son âge ou de son état de santé ; qu'aucun motif humanitaire inhérent à sa personne n'est avancé, tandis que les motifs de santé touchant sa famille sont durables et permanents ; que M. X... et son avocat sollicitent la faculté pour ce dernier d'exécuter sa peine en France ; que M. X..., qui n'a pas la nationalité française, n'entre, encore une fois, dans aucune des catégories énoncées à l'article 695-24 du code de procédure pénale permettant de refuser la remise, en particulier en son 2° ;*

*« 1° alors que, selon l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine réside de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31, l'exécution du mandat européen peut être refusée ; que, lors de son interpellation, M. X... a indiqué qu'il souhaitait exécuter sa peine en France ; que, dans le mémoire de M. X..., il était soutenu que celui-ci vivait en France depuis plus de cinq ans et demandait à ce titre qu'il ne soit pas fait droit à la demande de remise des autorités polonaises ; qu'en considérant que si la durée de la résidence du requérant est établie, il n'entrait dans aucune des catégories énoncées à l'article 695-24 du code de procédure pénale, puisque n'étant pas français, quand l'article 695-24 du code de procédure pénale, tel que résultant de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, entrée en vigueur le 7 août suivant, s'applique non seulement aux Français, mais également aux personnes qui résident en France depuis plus de cinq ans, et qui peuvent exécuter leur peine en France, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions de l'article 695-24 du code de procédure pénale ;*

*« 2° alors que, et à tout le moins, dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction, il était précisé que M. X... vivait en France depuis des années, auprès de sa seule famille, sa mère et son beau-père, mais également son frère handicapé placé sous la curatelle de sa mère, qu'il partageait sa vie avec une infirmière et qu'il travaillait régulièrement en France, que sa mère devait se faire opérer d'un polype, que son beau-père était en phase terminale de cancer et que son frère était handicapé à 80 %, ce qui justifiait de ne pas faire droit à la demande de remise, compte tenu du fait que les faits pour lesquels il avait été condamné avaient eu lieu pratiquement quatorze ans plus tôt et à tout le moins de surseoir à cette exécution ; que pour rejeter cette demande la chambre de l'instruction se borne à énoncer que la remise demandée n'entre pas dans le cadre du sursis humanitaire de l'article 695-38, les risques graves allégués ne le visant pas personnellement, ni dans le cadre du refus de remise prévu par l'article 695-24 ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier, comme l'y invitait le mémoire, si la remise de la personne recherchée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 3° alors que, selon l'article 695-38 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut surseoir temporairement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour des raisons sérieuses ; que, compte tenu du fait que la mère de M. X... devait être opérée d'un polype, que son beau-père était en phase terminale de cancer, et qu'il devait considérer l'avenir de son frère handicapé à 80 %, M. X... demandait qu'il soit à tout le moins sursis à l'exécution du mandat d'arrêt ; qu'en jugeant que l'article 695-38 du code de procédure pénale ne se référant qu'aux risques pouvant affecter la personne dont la remise était demandée, la chambre de l'instruction a encore méconnu les dispositions de l'article 695-38 du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Vu l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, que la remise peut être refusée pour l'exécution d'une peine privative de liberté si la personne recherchée est de nationalité française ou réside régulièrement de façon

ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du même code ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles du mémoire ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour autoriser la remise aux autorités judiciaires polonaises, l'arrêt attaqué, qui retient que M. X..., ressortissant polonais résidant en France, sollicite la faculté d'exécuter sa peine sur le territoire national, énonce que, n'étant pas de nationalité française, il n'entre dans aucune des catégories visées à l'article 695-24 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre au mémoire qui soutenait que M. X... avait sa résidence en France depuis plus de cinq années et sans rechercher si la condamnation pouvait être exécutoire sur le territoire français, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 25 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

**Sur les conditions de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en application des articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 8 août 2007, pourvois n° 07-84.620 et n° 07-84.621, *Bull. crim.* 2007, n° 189 (cassation) (arrêts n° 1 et 2), et l'arrêt cité.

N° 230

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Compétence – Supplément d'information – Désignation d'un juge d'instruction pour exécuter des actes – Dessaisissement (non) – Effets – Mise en examen – Opportunité – Appréciation – Délégation au juge commis (non)

*La chambre de l'instruction qui, saisie de l'entier dossier de la procédure, ordonne un supplément d'information en application des articles 201 et 205 du code de procédure pénale, ne peut donner délégation au juge commis*

*de décider d'une mise en examen, laquelle relève de la seule appréciation de ladite chambre, conformément à l'article 204 du même code.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Stéphan X..., la société Saint-Gobain Glass Solution Sud-Ouest, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 6 mai 2014, qui, dans l'information suivie contre eux du chef d'homicides involontaires, a ordonné un complément d'information.

12 novembre 2014

N° 14-84.182

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 août 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 6, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 207-1, 208 et 209 du code de procédure pénale, de l'article 121-1 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné un complément d'information afin qu'il soit procédé à une nouvelle mesure d'expertise confiée à un expert spécialisé en engins de levage en lui faisant préciser si les bras utilisés pour soutenir la nacelle et qui ont été fabriqués par la société "les métalliers girondins" indépendamment des autres parties du dispositif, constituent, au regard de la particularité de l'emboîtement des trois tubes dont l'un se trouvait partiellement caché lors du passage de la goupille, des éléments d'équipement conformes aux normes en vigueur, si leur mise en œuvre était soumise à une homologation telle qu'un contrôle par le service des Mines, si un nouveau PPSPS aurait dû être rédigé au regard du changement de nacelle et du mode opératoire observé pour son montage et dans l'affirmative en préciser le contenu, faire toute observation lui paraissant utile à la manifestation de la vérité, qu'il soit procédé à tout autre acte s'avérant opportun au regard des conclusions de l'expert et notamment, au cas où la conception, la réalisation et la mise en œuvre des bras qui soutenaient le dispositif auraient été imprudentes, maladroites ou non conformes aux règles d'homologation, à l'identification, audition et éventuellement mise en examen des personnes qui auraient pu en être responsables et que soit désignée Mme Y..., vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de La Rochelle, pour y procéder ;*

*« aux motifs qu'il ressort des éléments recueillis dans le cadre de l'information judiciaire que l'accident trouve son origine dans le basculement d'une poutre supportant la nacelle, basculement qui s'est opéré en raison d'un montage erroné de l'assemblage entre ladite poutre et le contrepoids posé sur la terrasse ; qu'en effet, alors que les trois tubes à*



section carrée doivent s'emboîter les uns dans les autres et les trous matérialisés par l'expert par les points A, B et C doivent coïncider pour y introduire la goupille, un assemblage erroné a été réalisé par l'introduction de la goupille dans les trous C' (au lieu de C), A et B' (au lieu de B) ; qu'elle n'a pas été introduite dans le trou du support de contrepoids, rendant le basculement inévitable ; que si l'expert a estimé que les utilisateurs auraient dû vérifier leur montage en soulevant l'équerre et l'extrémité arrière du bras à la main pour s'assurer que l'ensemble était bien solidaire, et si les victimes ont en effet utilisé sans difficulté cet assemblage pendant près de deux mois avant l'accident, aucun élément ne permet de considérer qu'ils ont été destinataires d'une information suffisante lors du montage initial de la nacelle, que le conducteur de travaux Stephan X... ne démontre pas qu'il était présent lors de ce montage initial, pas plus qu'il ne démontre avoir transmis une quelconque information aux utilisateurs, qu'il aurait pu exiger leur présence, qu'à défaut de lien de subordination, il pouvait aussi suspendre l'exécution du chantier, que quand bien même l'assemblage est en apparence très simple, il est à juste titre relevé par les parties civiles que l'emboîtement des trois tubes est pernicieux dès lors que l'enfoncement de la goupille dans l'un des trois tubes s'effectue en "aveugle", ce qui nécessite de procéder ensuite à une vérification manuelle ; que cela supposait que les utilisateurs aient été à minima informés de ce risque dès lors que l'assemblage présentait finalement une difficulté qui était essentielle en terme de sécurité ; que l'expert indique d'ailleurs à cet égard en page 27 de son rapport que "la seule question pertinente à ce sujet est de savoir si leur attention a été attirée sur le geste simple qu'il suffit de faire pour vérifier que le montage est correct" ; qu'aucun élément ne permet de le démontrer et aucune nouvelle évaluation des risques n'a été effectuée lors du changement de nacelle ; qu'en outre, la difficulté ainsi relevée dans la mise en place de cet assemblage n'a pas été clairement analysée par l'expert judiciaire qui a indiqué que le système de nacelle volante était très apprécié pour sa stabilité et couramment utilisé, qu'elle obéissait à une réglementation toujours en vigueur, sans toutefois préciser le contenu de cette réglementation ni quel type d'homologation était requis, en particulier s'agissant des bras qui présentent un risque majeur d'instabilité de l'assemblage en cas de mauvais montage des trois tubes et de la goupille ; que c'est par une pétition de principe que Stephan X... soutient qu'en changeant de nacelle le PPSPS n'aurait pas été modifié alors que si les contraintes pouvaient s'avérer moins importantes pour la nacelle volante que pour la nacelle à ciseaux, elles n'en présentaient pas moins des différences essentielles qu'il pouvait être nécessaire de renseigner dans le cadre du PPSPS, qu'il s'évince de ces observations et interrogations que des actes complémentaires sont en l'espèce utiles à la manifestation de la vérité, qu'il convient dès lors d'ordonner avant dire droit un complément d'information ;

« 1° alors que dans une matière autre que la détention, la chambre de l'instruction qui, après infirmation d'une ordonnance du juge d'instruction, ordonne un supplément d'information et délègue un juge pour y procéder, évoque l'affaire dans sa totalité ; qu'il s'ensuit qu'elle demeure seule compétente pour rendre les décisions de caractère juridictionnel imposées par le déroulement de l'instruction ; qu'en ordonnant un complément d'information, après infirmation de l'ordonnance de non-lieu, "afin qu'il soit

procédé à une nouvelle mesure d'expertise" et en décidant "qu'il serait procédé à tout autre acte s'avérant opportun au regard des conclusions de l'expert et notamment, à l'identification, audition et éventuellement mise en examen des personnes qui auraient pu en être responsables", et désigné "à cette fin Mme Y..., vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de La Rochelle, pour y procéder", quand l'évocation de l'affaire dans sa totalité lui imposait de rendre les décisions de caractère juridictionnel imposées par le déroulement de l'instruction sans pouvoir en déléguer le prononcé à un juge d'instruction, y compris les mises en examen éventuelles, la chambre de l'instruction qui a méconnu les règles d'ordre public touchant à l'organisation judiciaire et à la compétence des juridictions, a entaché sa décision d'un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées ;

« 2° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; qu'il s'ensuit que la fusion-absorption constitue une cause d'extinction de l'action publique dès lors qu'elle fait perdre son existence juridique à la société absorbée ; qu'en s'abstenant de constater l'extinction de l'action publique à l'égard de la société Saint-Gobain Glass Solution Sud-Ouest bien que l'information puise son origine dans les faits commis par la société MOCL qui a été dissoute en conséquence de sa fusion-absorption par la société Courbu vitrages laquelle a modifié sa dénomination sociale pour devenir la société Saint-Gobain Glass Solution Sud-Ouest, la cour d'appel qui a excédé ses pouvoirs, a violé les dispositions précitées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un accident mortel du travail dont ont été victimes deux artisans travaillant en sous-traitance pour la société Les Miroiteries de l'Ouest, celle-ci a été mise en examen du chef d'homicides involontaires, de même que son conducteur de travaux, M. Stéphane X... ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, au motif, concernant M. X..., qu'il n'avait pas commis de faute caractérisée directement à l'origine du dommage et, s'agissant de la société Les Miroiteries de l'Ouest, que l'action publique était éteinte à son égard, cette personne morale ayant fait l'objet d'une fusion-absorption avec une société désormais nommée « Saint-Gobain Glass Solution Sud-Ouest » ;

Attendu qu'avant dire droit sur l'appel interjeté par certaines parties civiles de cette décision, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information et désigné un juge d'instruction pour l'exécuter ;

En cet état :

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que la chambre de l'instruction, qui s'est bornée à ordonner un complément d'information, n'était pas tenue, à ce stade de la procédure, de statuer sur la demande formulée dans le mémoire de la société Saint-Gobain Glass Solution Sud-Ouest aux fins de voir confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait constaté l'extinction de l'action publique à son égard ;

D'où il suit que le grief allégué à la seconde branche du moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que, lorsque saisie de l'entier dossier de la procédure, la chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information, il est de son seul pouvoir de décider d'une mise en examen ;

Attendu que l'arrêt ordonnant le supplément d'information donne mission au juge commis de faire procéder à une nouvelle expertise relative à la conception, la réalisation et la mise en œuvre de la potence supportant la nacelle à l'origine de l'accident et d'effectuer tout acte qui se révélerait utile à la suite des conclusions de l'expert révélant une imprudence, notamment l'audition des personnes qui auraient pu en être responsables ;

Attendu que les juges ajoutent que ce magistrat pourra procéder à la mise en examen éventuelle de celles-ci ;

Mais attendu qu'en donnant délégation au juge commis pour décider de mises en examen qui relevaient de sa seule appréciation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 6 mai 2014, en ses seules dispositions déléguant au juge commis la décision de mises en examen, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Boullez.

#### Sur l'absence de dessaisissement de la chambre de l'instruction, lorsqu'elle commet un juge d'instruction pour l'exécution d'un supplément d'information, à rapprocher :

Crim., 31 août 2011, pourvoi n° 10-85.742, *Bull. crim.* 2011, n° 167 (rejet).

#### Sur le pouvoir d'appréciation reconnu au juge commis s'agissant de la mise en examen de la personne désignée par la chambre de l'instruction dans la délégation pour l'exécution d'un supplément d'information, à rapprocher :

Crim., 28 avril 2009, pourvoi n° 08-85.021, *Bull. crim.* 2009, n° 77 (rejet).

N° 231

## CIRCULATION ROUTIERE

Signalisation – Ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies – Franchissement – Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Arrêté municipal prescrivant l'apposition de la signalisation – Recherche nécessaire (non)

*Le prévenu, poursuivi du chef de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, ne peut utilement demander au juge de rechercher l'existence d'un arrêté du maire prescrivant, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, l'apposition sur la chaussée d'une telle signalisation horizontale, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article R. 412-19 du code de la route incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée et que, d'autre part, l'article L. 113-1 du code de la voirie routière réserve aux autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation.*

REJET du pourvoi formé par M. Hervé X..., contre le jugement de la juridiction de proximité d'Hazebrouck, en date du 6 septembre 2013, qui, pour franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, l'a condamné à 128 euros d'amende.

12 novembre 2014

N° 13-86.357

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-2 et 111-3 du code pénal, L. 411-1, L. 411-6 et R. 412-19 du code de la route, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que le jugement attaqué a déclaré M. X... coupable des faits reprochés de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, faits commis à Bailleul (avenue ...), et l'a condamné à une amende contraventionnelle de 128 euros ;

« aux motifs que les règles du code de la route s'appliquent aux domaines privés ouverts au public ; qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. X... a bien commis les faits qui lui sont reprochés (jugement attaqué, p. 2) ;

« alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ; que c'est par arrêté du maire que peut être réglementée sur l'ensemble des voies dans l'agglomération d'une commune, ou, à l'extérieur de l'agglomération, sur les voies classées dans la voirie communale, la circulation publique avec mise en place de la signalisation voulue, telle l'apposition sur la chaussée d'une ligne continue axiale ou séparative de voies de circulation pour interdire aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions écrites devant la juridiction de proximité, le prévenu faisait valoir que la ligne continue dont le franchissement lui était reproché était un marquage au sol sur une voirie privée, celle du parc de stationnement d'un magasin à l'enseigne Leclerc, et qu'en l'absence d'arrêté municipal ayant décidé cette signalisation horizontale, et dès lors qu'aucun texte réglementaire ou légal n'avait fixé de ligne blanche ou une quelconque signalisation sur le parking où les faits ont été constatés, il ne pouvait être poursuivi en

*l'absence d'élément légal de l'infraction ; qu'en se bornant, pour déclarer M. X... coupable de l'infraction reprochée de franchissement d'une ligne continue et entrer en voie de condamnation à son encontre, à énoncer que les règles du code de la route "s'appliquent aux domaines privés ouverts au public" et "qu'il [résultait] des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure [qu'il] a bien commis les faits qui lui [étaient] reprochés", la juridiction de proximité, en s'abstenant de rechercher s'il existait un arrêté municipal instituant la ligne continue dont le franchissement lui était reproché, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier si le code de la route, et notamment son article R. 412-19, était applicable et ne l'a donc pas mise à même d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation, privant ainsi sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;*

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X..., cité devant la juridiction de proximité pour avoir franchi une ligne continue alors qu'il circulait sur une voie de desserte du parc de stationnement du centre commercial dont il est propriétaire, a excipé de l'absence d'arrêté municipal fixant une telle signalisation horizontale ; que, pour le déclarer coupable des faits, le jugement prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la juridiction de proximité n'a pas encouru le grief allégué, dès lors que, la poursuite étant fondée sur les dispositions de l'article R. 412-19 du code de la route, qui incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée, et l'article L. 113-1 du code de la voirie routière, dont les dispositions sont applicables, en vertu de l'article L. 162-1 du même code, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, réservant aux seules autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, le moyen pris de ce que la signalisation en cause n'aurait pas été fixée par un arrêté du maire de la commune, pris dans l'exercice de ses pouvoirs de police, était inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : M<sup>c</sup> Rémy-Corlay.

**Sur le rejet de l'exception prise de l'illégalité d'un arrêté prescrivant l'apposition d'une signalisation et de son défaut de publication suffisante, dès lors que la poursuite contraventionnelle est fondée non sur ce texte mais sur des dispositions spécifiques du code de la route, à rapprocher :**

Crim., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-84.325, *Bull. crim.* 1997, n° 380 (rejet).

N° 232

## CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement – Stationnement payant – Arrêté municipal – Constatation – Cas

*Est légalement justifié le jugement de condamnation pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules à Paris dès lors qu'il résulte de l'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en œuvre, auquel se réfère le jugement, que le stationnement était payant aux lieu, date et heure de la constatation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-87.101, arrêt n° 2, pourvoi n° 13-88.040).*

### ARRÊT N° 1

REJET du pourvoi formé par M. Guillaume X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 4 octobre 2013, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamné à 33 euros d'amende.

12 novembre 2014

N° 13-87.101

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-2, 111-3, 111-4, 112-1 du code pénal, préliminaire, 459, 536, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 2122-28, L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, R. 417-6 du code de la route et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité devant la juridiction de proximité du chef d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, en raison du non-acquittement de la redevance ; que, dans ses conclusions, il faisait valoir qu'aucune infraction ne pouvait être retenue à sa charge, faute de production d'un arrêté municipal prévoyant le stationnement payant à l'emplacement où avait été relevée l'infraction ;

Attendu que, pour écarter ce moyen et déclarer le prévenu coupable, le jugement énonce que le numéro 1 de la rue ..., à Paris 9<sup>e</sup>, lieu de l'infraction, se situe bien dans la zone G de l'arrêté du 31 mars 2005, publié au *BO* du 8 avril 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en œuvre dans la capitale, suite à la délibération du Conseil de Paris en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971, et découpant le territoire parisien en 160 zones ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il résulte de l'arrêté municipal du 31 mars 2005 que le stationnement était payant aux lieu, date et heure de la constatation de l'infraction, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

### ARRÊT N° 2

REJET du pourvoi formé par Mme Zeineb Y..., épouse Z..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 25 juin 2013, qui,



pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamnée à 38 euros d'amende.

12 novembre 2014

N° 13-88.040

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 459, 536, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 2213-2, L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le véhicule de la société Juliano, dont Mme Y... est la gérante, a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour stationnement irrégulier en zone de stationnement payant, face au n° 8 rue ... à Paris, 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de Mme Y... qui faisaient valoir que la procédure n'établissait pas l'existence d'un arrêté portant interdiction de stationner sur le lieu de la contravention, la juridiction de proximité, après s'être référée à l'arrêté du 24 juillet 1981 portant codification de la réglementation du stationnement payant sur la voie publique à Paris, énonce que l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005, portant création de zones de stationnement résidentiel payant à Paris, découpe le territoire parisien en 160 zones, et que la rue ... est située dans la zone 17 M ; que le juge ajoute que le marquage au sol ne laisse aucun doute sur l'obligation de l'automobiliste qui décide de se garer d'être redevable de la redevance ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il résulte de l'arrêté municipal du 31 mars 2005 que le stationnement était payant au lieu, date et heure de la constatation de l'infraction, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-87.101) M. Beghin (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-88.040) – Avocat général : M. Gauthier.

N° 233

## INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie immobilière – Ordonnance du juge d'instruction – Appel de la personne mise en examen – Arrêt d'infirmité de la chambre de l'instruction – Nouvelle ordonnance de saisie portant sur les mêmes biens immobiliers – Possibilité (oui)

*L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de saisie conservatoire du juge d'instruction présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.*

*Une telle décision laisse les juges libres de prendre ultérieurement, sur le même fondement, une nouvelle ordonnance de saisie concernant les mêmes biens immobiliers.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 12 juin 2014, qui, dans l'information suivie contre M. Mounir X... des chefs d'association de malfaiteurs, travail dissimulé, abus de faiblesse, escroqueries en bande organisée, blanchiment en bande organisée, vols en bande organisée et usage de faux en bande organisée, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie pénale de biens immobiliers.

12 novembre 2014

N° 14-84.705

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 septembre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 368, 591 et 593 du code de procédure pénale pour violation de la loi :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information suivie contre M. X... des chefs susvisés, le juge d'instruction a, le 29 mai 2013, en application des articles 131-21, alinéas 3 et 9, du code pénal, 706-141 à 706-147, 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale, ordonné la saisie pénale de biens immobiliers dont il était propriétaire ; que, par arrêt du 17 octobre 2013, la chambre de l'instruction a infirmé cette décision ; que, par ordonnance du 10 février 2014, le juge d'instruction a de nouveau prescrit la saisie pénale des mêmes biens immobiliers en application des mêmes dispositions législatives ;

Attendu que, pour infirmer, sur l'appel de la personne mise en examen, l'ordonnance entreprise, la chambre de l'instruction relève que cette décision, rendue sur un fondement identique à celui de l'ordonnance du 29 mai 2013 infirmée, se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le premier arrêt ayant prononcé sur une saisie conservatoire présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée et qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'ordonnance contestée en l'état du dossier qui lui était soumis, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Moreau – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 234

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Ordonnance pénale – Régularité – Conditions – Notification – Information – Délai – Opposition

*Seule est régulière, au sens de l'article 495-3 du code de procédure pénale, la notification d'une ordonnance pénale qui informe le prévenu qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à ladite ordonnance.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Vincent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 6 novembre 2013, qui, pour conduite après usage de stupéfiants, a déclaré irrecevable l'opposition qu'il a formée contre l'ordonnance pénale le condamnant.

12 novembre 2014

N° 13-88.109

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 495-3, alinéas 2 et 3, et 593 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris ayant déclaré irrecevable l'opposition formée par le prévenu à l'encontre d'une ordonnance pénale, l'arrêt attaqué énonce que ladite ordonnance peut être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République ou une personne habilitée, le prévenu étant informé de ce qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification ; que les juges relèvent que les dispositions de l'article 495-3 susvisé n'excluent pas que cette information puisse être effectuée verbalement ; qu'ils ajoutent que la mention du greffier, portée sur l'acte de notification, faisant foi jusqu'à preuve contraire, il y a lieu de considérer que le point de départ du délai d'opposition est établi et que l'opposition est dès lors irrecevable comme tardive ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la notification avait effectivement comporté les informations prévues à l'article 495-3, alinéa 3, du code

de procédure pénale, notamment celle relative à la durée du délai d'opposition, à défaut desquelles aucune notification ne peut être régulière, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 6 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Buisson – *Avocat général* : M. Cordier.

N° 235

## PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Transmission au juge d'instruction du compte rendu d'enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non)

*Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, le document joint par un commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire, aux pièces d'exécution adressées en retour au juge mandant, dès lors que ce document se borne à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire subdélégué.*

REJET du pourvoi formé par Mme Alda X..., épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 8 février 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre Mme Virginie Z... et M. Laurent A..., du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a constaté la prescription de l'action publique.

12 novembre 2014

N° 13-84.764

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 8, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la prescription de l'action publique ;*

*« aux motifs que la transmission d'un rapport ou d'un compte rendu d'enquête au juge d'instruction n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite et n'interrompt pas la prescription ; qu'il résulte de la procédure qu'aucun acte*



*interruptif de prescription n'est intervenu entre le procès-verbal de clôture de commission rogatoire établi le 21 mars 2012 et la demande d'acte de la partie civile comme les convocations pour première comparution adressées à M. A... et Mme Z..., en date du 22 juin 2012 ; qu'en conséquence, la prescription de l'action publique est acquise à compter du 21 juin 2012 à minuit, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en raison de la prescription de l'action publique constatée, la cour n'a pas à examiner le second moyen soulevé ;*

*« alors que le rapport d'enquête, établi et transmis par les officiers de police judiciaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 14 du code de procédure pénale, constitue un acte d'instruction interruptif de prescription ; qu'en l'espèce, en décidant que le rapport d'enquête, accompagné des procès-verbaux de l'enquête, transmis par le directeur d'enquête au juge d'instruction le 23 mars 2012, n'avait pas interrompu la prescription, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information ouverte, sur la plainte de Mme Y..., du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire au commissaire de police de la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) de Paris ; que celui-ci en a confié l'exécution à un capitaine de police qui a clôturé ses investigations le 21 mars 2012 par un rapport rédigé à destination du magistrat instructeur à transmettre par la voie hiérarchique ; que le commissaire de police a adressé, le 23 mars 2012, à ce magistrat, les procès-verbaux d'exécution de la commission rogatoire, accompagnés d'un compte rendu d'enquête établi sous sa signature ;

Attendu que, pour constater la prescription de l'action publique, à la suite d'une requête en annulation de pièces de la procédure présentée par les mis en examen, l'arrêt retient que la transmission du compte rendu d'enquête au juge d'instruction n'est pas un acte de poursuite ou d'instruction et qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu entre le procès-verbal clôturant l'exécution de la commission rogatoire et une demande d'acte présentée par la partie civile et suivie de convocations en vue d'une première comparution, adressées le 22 juin 2012 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 7 et 8 du code de procédure pénale dès lors que le compte rendu établi par le commissaire de police se bornait à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire qu'il avait subdélégué ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini.

## PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Computation – Calcul de quantième à quantième – Expiration – Dernier jour à minuit

*En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, le délai se calculant de quantième à quantième et expirant le dernier jour à minuit.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Frédéric X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 30 mai 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean Y..., des chefs de diffamation et injures publiques envers un particulier, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription et déclaré en conséquence irrecevable la constitution de partie civile.

12 novembre 2014

N° 13-84.444

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble renversement de la charge de la preuve :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté l'extinction de l'action publique du fait de la prescription et déclaré irrecevable la constitution de partie civile, concernant les faits de diffamation et d'injures publiques envers un particulier dénoncés par M. X... ;*

*« aux motifs qu'aux termes de la citation, les propos qualifiés de diffamatoires et d'injurieux ont été tenus à l'occasion de la séance du conseil municipal de Bayonne, commune dont M. Y... est le maire, tenue le 26 mai 2011 et que le procès-verbal consignait les propos tenus lors de ce conseil a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 22 août 2011 ; que le procès-verbal a été mis en ligne à la disposition du public sur le site internet de la commune de Bayonne ; qu'aux termes des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi est de trois mois révolus à compter du jour où les propos diffamatoires ou injurieux ont été publiquement tenus ; que lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour*

la première fois à la disposition des utilisateurs ; que le tribunal correctionnel a justement rappelé que la computation du délai de prescription en matière de diffamation s'effectue de quantième à quantième à compter du jour de la publication ; qu'il a relevé que M. Y... a soutenu que le procès-verbal du 22 août 2011 a été mis en ligne le jour même, alors que M. X... a fait valoir que les réunions du conseil se poursuivent tardivement et que la mise en ligne n'a pas pu intervenir avant le 23 août 2011, soit le lendemain ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'admettre que la mise en ligne aurait été faite tardivement après le 23 août 2011 ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel a retenu que même si cette publication avait effectivement eu lieu le 23 août 2011, la prescription était acquise au moment de la délivrance de la citation le 23 novembre 2011 à 15 h 05, dès lors que le délai de prescription de l'action tant publique que civile résultant des faits qualifiés de diffamatoires ou injurieux par Frédéric X... avait pris fin le 22 novembre 2011 à minuit ;

« alors qu'en matière de presse, le point de départ de la prescription de trois mois est le jour du premier acte de publication ; que M. X... ayant délivré, le 23 novembre 2011, une citation directe pour des publications diffamatoires apparues sur le site internet de la commune de Bayonne, il appartenait au maire de la commune de Bayonne, demandeur à l'exception de prescription, de démontrer que la date du premier acte de publication est, en réalité, antérieure au 23 août 2011, et non au plaignant de prouver que son action n'est pas prescrite ; qu'en déclarant l'action prescrite aux motifs qu'aucun élément du dossier ne permet d'admettre que la mise en ligne aurait été faite tardivement après le 23 août 2011, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de ce texte que l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ; que ce délai se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par acte du 23 novembre 2011, M. X... a fait citer, sur le fondement des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, M. Y..., maire de la commune de Bayonne, pour avoir tenu, à l'occasion de la séance du conseil municipal en date du 26 mai 2011, des propos qu'il a estimé diffamatoires et injurieux à son égard ; que le procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2011 reproduisant ces propos a été mis en ligne à la disposition du public sur le site de la mairie ; que le tribunal ayant souverainement retenu le 23 août 2011 au plus tard comme date de publication en ligne desdits propos, a constaté l'extinction de l'action publique et l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. X... ; que ce dernier et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et dire l'action publique éteinte par la prescription, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que c'est le 23 novembre 2011 à minuit qu'était venu à expiration le délai de prescription de l'action publique, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 30 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Mathon – Avocats : M<sup>c</sup> Brouchet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

#### Sur les modalités de computation du délai de prescription de l'action publique, à rapprocher :

Crim., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-84.148, *Bull. crim.* 2006, n° 161 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 237

#### CASSATION

Caducité de l'appel – Prévenu en fuite – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination

*L'article 380-11 du code de procédure pénale, en son alinéa 5, ayant été déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, doit être annulée l'ordonnance du président de la cour d'assises ayant déclaré caduc l'appel de l'accusé, sur le fondement de ce texte, de sorte que l'appel devra être jugé sur le fond par une juridiction de renvoi.*

ANNULATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., contre l'ordonnance du président de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 26 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de meurtres, a déclaré caduc son appel de l'arrêt de la cour d'assises du Gard, en date du 18 mai 2011, l'ayant condamné à vingt ans de réclusion criminelle, avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

13 novembre 2014

N° 13-86.326

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, préliminaire, 380-11, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré caduc l'appel de M. X... ;*

*« aux motifs que M. X... qui comparait devant la cour d'assises d'appel depuis le mardi 20 novembre ne s'est pas présenté à la reprise des débats ce jour à 9 heures ; que toutes les tentatives pour le joindre par téléphone, notamment par l'intermédiaire de son avocat, se sont avérées vaines ; qu'un procès-verbal de vaines recherches a été établi par la brigade de gendarmerie de Vézenobres (Gard) ; que les gendarmes se sont rendus à son domicile où sa compagne était présente ; qu'interrogée, elle a indiqué que Laurent X... avait quitté le domicile à 5 h 35 ; que des recherches ont été effectuées sur le trajet reliant son domicile au siège de la cour d'assises ; qu'aucun accident de la circulation n'a été signalé ; que M. X... pouvait, s'il était dans l'impossibilité de se présenter devant la cour d'assises, prévenir ses proches ou son avocat, ce qu'il n'a pas fait ; que ces éléments établissent de façon incontestable que M. X... s'est volontairement dérobé à la justice ; que M. X... était appelant principal, le ministère public n'ayant relevé qu'appel incident ; qu'en prenant la fuite l'accusé Laurent X..., s'est, de manière implicite, désisté de son appel ;*

*« alors que l'article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale qui prévoit que "la caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement", est contraire aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme en ce qu'il prévoit que le président de la cour d'assises d'appel prononce la caducité de l'appel lorsqu'est constatée la fuite de l'accusé en méconnaissance du droit au recours effectif, des droits de la défense, du droit à un procès équitable, du principe d'égalité et du principe de la séparation des pouvoirs ; que l'annulation par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, des dispositions de l'article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale, privera de base légale l'ordonnance attaquée » ;*

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-403 QPC, en date du 13 juin 2014 ;

Attendu que M. X..., qui avait interjeté appel de l'arrêt de la cour d'assises du Gard, en date du 18 mai 2011, l'ayant condamné à vingt ans de réclusion criminelle avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, n'a pas comparu, le 26 novembre 2012, à la reprise de l'audience de la cour d'assises du Vaucluse ; que le président de la cour d'assises a déclaré son appel caduc, par ordonnance en date du même jour, en application de l'article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale ;

Mais attendu que cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution, par la décision susvisée du Conseil constitutionnel, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française*, le 15 juin 2014 ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 26 novembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Ardèche, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

### **Sur l'abrogation de l'article 380-11 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Cons. const., 13 juin 2014, décision n° 2014-403 QPC.

N° 238

## COUR D'ASSISES

Débats – Cour d'assises statuant en appel – Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Absence d'atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense de l'accusé

*La lecture de la motivation de la décision rendue en premier ressort, qu'elle soit de culpabilité ou d'acquiescement, imposée par l'article 327 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises, statuant en appel, ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense de l'accusé, dès lors que ce magistrat doit indiquer les éléments à charge mais aussi à décharge résultant de la décision de mise en accusation et que la motivation retenue en première instance, faisant partie intégrante des débats, est soumise à la discussion contradictoire des parties.*

REJET du pourvoi formé par Mme Zlatinka X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Var, en date du 15 novembre 2013, qui, pour meurtre aggravé, l'a condamnée à vingt ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français.

13 novembre 2014

N° 13-87.875

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X..., épouse Y..., coupable d'homicide volontaire sur personne vulnérable et l'a condamnée à vingt ans de réclusion criminelle ;*

*« aux motifs que conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, le président [...] a [...] donné connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation, et de la condamnation prononcée ;*



« alors que, dès lors qu'un appel a été institué, le droit au procès équitable postule que les faits dont la cour d'assises est saisie, sur la base de l'arrêt de renvoi, soient examinés par la cour et le jury, sans préjugé ; que la feuille de questions, en application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, n'énonce que les éléments à charge ; que la lecture de cette motivation, au seuil des débats, est de nature à créer un préjugé dans l'esprit du jury et à porter atteinte au droit au procès équitable ; que l'arrêt doit dès lors être cassé pour violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Attendu que, d'une part, si le président de la cour d'assises, statuant en appel, doit, en application de l'article 327 du code de procédure pénale, donner connaissance de la motivation de la décision rendue en premier ressort, qu'elle soit de culpabilité ou d'acquittement, c'est après avoir indiqué les éléments à charge mais aussi à décharge résultant de la décision de mise en accusation ; que, d'autre part, la motivation retenue en première instance, faisant partie intégrante des débats, est soumise à la discussion contradictoire des parties, sans porter atteinte ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense de l'accusé ;

D'où il suit que les dispositions conventionnelles invoquées n'ayant pas été méconnues, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X..., épouse Y..., coupable d'homicide volontaire sur personne vulnérable et l'a condamnée à vingt ans de réclusion criminelle ;

« aux motifs que conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, le président [...] a [...] donné connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation, et de la condamnation prononcée ;

« alors que, la déclaration d'inconstitutionnalité à venir, s'agissant de l'article 327, alinéa 3, du code de procédure pénale, en tant qu'il prévoit le rappel de la motivation de l'arrêt rendu en première instance, ne peut manquer d'entraîner la censure de l'arrêt attaqué » ;

Attendu que le moyen est devenu sans objet, dès lors que, par arrêt du 18 juin 2014, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par la demanderesse à l'occasion du présent pourvoi ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Lacan – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard.

N° 239

## ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile – Conditions – Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique

Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action publique était éteinte, déclare recevable une action civile portée devant la juridiction répressive par voie de citation directe à l'encontre d'un prévenu définitivement relaxé par une précédente décision ayant acquis force de chose jugée.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 26 novembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de violences aggravées, a constaté l'extinction de l'action publique par autorité de la chose jugée et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2014

N° 13-88.240

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 4, 509, 515 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables les constitutions de partie civile respectives de M. Denis Y... et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à l'encontre de M. X... et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'en raison de la survivance de l'action civile, les juges d'appel sont tenus de vérifier si les faits, qui leur sont déférés, entrent dans les prévisions des textes fondant la poursuite lorsque celle-ci a été clôturée par une relaxe, que ce soit pour inexistence des faits ou pour extinction de l'action publique ; qu'or, en l'espèce, ainsi que l'a relevé la commission des victimes d'infraction, il n'est pas sérieusement contestable que le comportement de M. X..., qui a pris une machette dans la main pour impressionner M. Y..., conjugué à la réaction de M. Y... décrite par M. X... comme ayant avancé sur lui et tenu la lame avec ses deux mains comme pour éviter qu'il lui donne un coup, est à l'origine des blessures du requérant, qui ont occasionné, selon le certificat médical du docteur Z..., une incapacité totale de travail d'au moins six mois ; que la constitution de partie civile de M. Y... doit donc être déclarée recevable ; que sur le fond, il résulte du dossier du Fonds de garantie que M. Y... a dû percevoir une provision et qu'une deuxième expertise a été ordonnée par la commission des victimes d'infraction le 25 février 2013 et confiée au docteur A... ; que cette expertise n'ayant pas été évoquée lors des débats, il y a lieu de renvoyer à l'audience du mardi 11 février 2014 à 14 h 30 pour que les parties prennent position sur l'opportunité d'ordonner une nouvelle expertise ;

« 1<sup>o</sup> alors que la partie civile ne peut agir en réparation de son préjudice devant le juge pénal que lorsque l'action publique n'est pas éteinte ; qu'en déclarant recevables les

constitutions de partie civile respectives de M. Y... et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après avoir constaté que l'action publique était éteinte, la cour d'appel a exposé sa décision à la cassation ;

« 2<sup>e</sup> alors que les décisions rendues au pénal ont autorité absolue de la chose jugée sur le civil ; qu'en énonçant, pour déclarer recevables les constitutions de partie civile respectives de M. Y... et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, que le comportement de M. X..., qui avait pris sa machette dans la main, conjugué avec celui de M. Y..., était à l'origine des blessures de ce dernier, tandis que le jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 22 octobre 2008, statuant sur l'action publique et passé en force de chose jugée, qui avait relaxé M. X..., estimant qu'un doute subsistait quant à sa participation à l'infraction, avait autorité de la chose jugée et s'imposait à elle, la cour d'appel a voué sa décision à la censure ;

« 3<sup>e</sup> alors que lorsque le prévenu a été définitivement relaxé des faits de la poursuite, le juge d'appel ne peut légalement rechercher si les éléments constitutifs du délit sont réunis et peut uniquement rechercher, dans la limite des faits objets de la poursuite, si le prévenu a commis une faute civile ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors condamner M. X... à indemniser M. Y..., motif pris que les éléments constitutifs du délit de violences avec arme étaient réunis ;

« 4<sup>e</sup> alors que le dommage dont la partie civile peut obtenir réparation de la part d'une personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ; qu'en se bornant à énoncer, pour condamner M. X... à indemniser M. Y..., que par son comportement, M. X..., qui avait saisi une machette, était à l'origine des blessures de M. Y..., sans indiquer en quoi un tel comportement aurait été fautif, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique ; qu'il en découle que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, poursuivi pour avoir menacé M. Y... d'exercer contre lui le délit de violences avec arme, M. X... a été relaxé par jugement du 22 octobre 2008 devenu définitif ; que, le 2 mars 2010, M. Y... a fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel pour le voir, en raison des mêmes faits, déclaré coupable de violences avec arme et condamné à réparer le préjudice résultant de cette infraction ; que, par jugement du 28 mars 2012, le tribunal a déclaré l'action publique éteinte par la chose jugée et l'action civile irrecevable ; que M. Y... a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré l'action publique éteinte et pour déclarer l'action civile recevable, la cour d'appel énonce qu'en raison de la survivance de l'action civile, les juges d'appel sont tenus de vérifier si les faits qui leur sont déférés entrent dans les prévisions des textes fondant la poursuite lorsque celle-ci a été clôturée par une relaxe, que ce soit pour inexistence des faits ou pour extinction de l'action publique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison de l'extinction de l'action publique les juges répressifs ne pouvaient pas statuer sur l'action civile, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 26 novembre 2013, en ses seules dispositions ayant dit que M. Y... et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions étaient recevables en leur constitution de partie civile et ayant renvoyé l'affaire à une audience sur intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action civile ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Vanhier – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Richard.

**Sur l'exigence d'une décision préalablement rendue sur le fond nécessaire à la survie de l'action civile devant les juridictions répressives malgré l'extinction de l'action publique, à rapprocher :**

Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n° 07-87.207, *Bull. crim.* 2008, n° 177 (cassation sans renvoi).

N° 240

## FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Tromperies – Tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition – Eaux-de-vie, alcools et boissons alcoolisées – Cognac – Méthode de production traditionnelle – Manipulation illicite de la boisson – Appréciation souveraine

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour l'exercice de son pouvoir d'apprécier une méthode de production traditionnelle de Cognac, et pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, énonce que le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, qui définit les eaux-de-vie et brandies, n'interdisant pas les méthodes traditionnelles, les décrets des 15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissant les appellations de Cognac, et la circulaire administrative du 15 novembre 1921 reconnaissant la pratique traditionnelle de l'aromatization par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée, l'infusion de copeaux dans un produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson.*

REJET des pourvois formés par M. Lilian X..., M. Jérôme X..., la société Distillerie X... et fils, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 17 septem-



bre 2013, qui, pour infractions au code de la consommation, a condamné les deux premiers, à 10 000 euros d'amende chacun, la troisième, à 50 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2014

N° 13-86.660

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles 34 et 37 de la Constitution, des articles L. 115-16, L. 213-1 et L. 213-3 du code de la consommation, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, du décret n° 2009-1146 ayant homologué le cahier des charges de l'appellation d'origine Cognac annexé, de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 111-3 et 111-4 du code pénal et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. Lilian et Jérôme X... et la société Distillerie X... coupables des délits de falsification de denrée alimentaire, boisson, substance médicamenteuse ou produit agricole et de tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise et d'usurpation d'appellation d'origine et les a condamnés respectivement à payer une amende de 10 000 euros et 50 000 euros et ordonné la publication de sa décision par extrait dans le journal Sud-Ouest ;*

*« aux motifs que l'infusion des copeaux de bois peut se faire autrement que dans l'eau, et que les textes n'interdisent pas la macération de copeaux dans de l'alcool ajouté ensuite à la boisson concernée, et soutiennent que des copeaux n'ont pas été retrouvés directement dans l'alcool concerné, alors qu'ils avaient des stocks anciens importants de boisé et qu'ils avaient acheté 5 000 tonneaux neufs ces dernières années ; qu'or, pour aromatiser l'eau-de-vie de vin, et notamment de Cognac, l'infusion de copeaux de bois se fait traditionnellement uniquement dans l'eau, ensuite stabilisée par ajout d'eau-de-vie correspondant à la boisson de destination, avant que ce "boisé" ne soit ajouté dans cette boisson de destination vieillissant en tonneaux, alors que la procédure établit que l'infusion de copeaux dans de l'eau-de-vie en cuves a été constatée et reconnue comme pratique généralisée de l'entreprise, dont pour le Cognac, et que l'existence de stocks de boisé comme de tonneaux neufs n'est pas établie ; qu'en effet, le règlement européen (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 définit les eaux-de-vie de vin et brandies, prévoit leur vieillissement dans des récipients permettant des réactions procurant à ces boissons des qualités organoleptiques qu'elles n'avaient pas auparavant, n'interdit pas l'aromatization par méthode traditionnelle, et le règlement européen (CE) n° 1334/2008 du 16 décembre 2008 définit l'aromatization des eaux-de-vie, sans citer les copeaux de bois, comme le décret du 18 septembre 1989 relatif aux additifs alimentaires qui ne cite pas les copeaux de bois dans la liste limitative des additifs permis, et précise que toute autre manipulation ou pratique non citée est frauduleuse ; que*

*tandis que les décrets du 15 mai 1936 et 13 janvier 1938, et le décret du 21 septembre 2009 les abrogeant, postérieur au temps de la prévention, définissent les appellations de Cognac, et le décret du 19 août 1921 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 définissent les manipulations et pratiques trompeuses ; que la circulaire administrative 57 du 15 novembre 1921 reconnaît la pratique traditionnelle de l'aromatization par addition d'infusion de copeaux de chêne, pratique définie par le Bureau interprofessionnel du Cognac dans son bulletin 1113 du 22 février 1990 "La méthode traditionnelle "boisé", "cette infusion de copeaux de chêne "boisé" se faisant dans de l'eau distillée, chauffée entre 95 et 100° durant 7 heures en moyenne, sans solvant, et devant ensuite être stabilisée et alcoolisée une fois les copeaux retirés avec de l'eau-de-vie correspondant à la boisson fabriquée", et prohibe tout autre solvant ; qu'or, le Bureau interprofessionnel du Cognac est une organisation interprofessionnelle à caractère privé remplissant des missions de service public, définie par les dispositions des articles L. 631 et suivants du code rural, composée de représentants professionnels de la viticulture et de toutes les professions connexes, et des administrations concernées dont l'administration des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et l'Institut national de l'origine et de la qualité ; qu'en application des dispositions de l'article L. 632-2 du code rural, c'est la seule organisation interprofessionnelle du produit d'appellation contrôlée Cognac ; que cette pratique professionnelle définie par le Bureau interprofessionnel du Cognac et admise par cette circulaire de 1921 constitue la seule base de la pratique traditionnelle de l'aromatization admise à titre d'exception par la législation européenne ; que cette description de la pratique professionnelle traditionnelle figurait par écrit dans les locaux de la société, et par ailleurs, M. Lilian X... a reconnu devant la cour faire partie du Bureau interprofessionnel du Cognac de longue date, et en être maintenant un membre dirigeant ; que de plus, cette pratique professionnelle d'aromatization par addition de l'infusion de copeaux de chêne dans de l'eau est la seule reconnue ; qu'en effet, pour le Cognac, l'administration a expressément répondu le 16 novembre 2010, à une demande du Bureau national interprofessionnel du Cognac, que l'addition directe de copeaux de chêne dans l'alcool concerné n'étant pas une méthode traditionnelle, ne pouvait être utilisée : et, les trois administrations concernées, le 22 août 2012, n'ont pas approuvé le contenu du projet de cahier des charges pour l'élaboration du Brandy du 2 mai 2011, en ce qu'il retenait aussi l'élaboration du boisé par macération directe des copeaux de bois dans le Brandy ; que de plus, la procédure n'établit l'existence d'aucune autre pratique, que ce soit pour le Cognac ou le Brandy ou l'eau-de-vie de vin ; que tandis que les prévenus se contentent d'affirmer à titre général l'existence d'autres pratiques, mais n'en établissent aucune autre, même pour le Brandy par documents en langue française, ou par témoins, ou même par description technique précise ; qu'ainsi, le vieillissement des eaux-de-vie de vin se fait naturellement en fûts de bois, sans aromatisation, mais l'aromatization traditionnelle est tolérée ; que la seule aromatisation traditionnelle reconnue se fait par infusion de copeaux de chêne dans l'eau chaude distillée puis stabilisée par adjonction d'eau-de-vie ; qu'en revanche, l'addition de copeaux de bois directement dans les eaux-de-vie de vin, ou l'infusion de copeaux dans un produit autre que de l'eau distillée, dont dans des eaux-de-vie, constitue une manipulation illicite de la boisson, les copeaux de bois n'étant pas un produit destiné à être consommé en l'état ; qu'en effet, le non-respect de cette pratique traditionnelle de l'aromatization entraînant une modification artificielle*

des eaux-de-vie de vin, l'absence lors du contrôle il avait indiqué l'inverse, ne plus se souvenir de la période des essais de boisé par copeaux, ni de boisé à l'eau pour les brandies, ni du fait d'avoir ou non montré les citernes à boisé à l'eau lors du contrôle, qu'il avait dû dire n'importe quoi lors du contrôle, pour simplifier et parce que la journée avait été particulièrement longue malgré les caractéristiques rappelées de ses auditions ; – les déclarations initiales de M. Lilian X... précisant que les copeaux sont utilisés pour le Brandy, car les fûts sont trop vieux pour boiser naturellement la boisson. – les déclarations le 15 juin 2010 devant la gendarmerie nationale de M. Jérôme X... soutenant que le boisé par macération en eau-de-vie ne sert que pour le Brandy, alors que pour le Cognac il utilise du boisé acheté ou provenant des essais de 2006, ne parlant ainsi pas des stocks familiaux de boisé ; – les déclarations le 15 juin 2010 devant la gendarmerie nationale de M. Lilian X..., chargé plus spécialement du Cognac reconnaissant la découverte lors des constatations de Cognac boisé par macération, mais destiné selon lui à la fabrication du Brandy, déclarant qu'avant 2006, il ne boisait pas et achetait le Brandy fabriqué, précisant que la méthode de boisé utilisée n'était pas la bonne a priori ; – l'absence de preuve de l'existence des stocks de boisés et des tonneaux ; que l'achat ou la fabrication d'eau distillée, l'existence, du stockage du mode de conservation stabilisée, du transport, de l'achat de vieux boisés, de stock familial ou acheté, alors que M. Lilian X... a déclaré qu'avant 2006, il ne boisait pas et achetait le Brandy fabriqué, et que la production de Cognac en 2008/2009 a été de 3 543 501 bouteilles, l'achat de tonneaux neufs ou récents, dont pour le Cognac, alors que devant la cour M. Lilian X... invoque l'achat de 5 000 tonneaux ; – la constatation de macération de copeaux dans de l'eau ; – l'intérêt économique important du boisage par macération de copeaux, ainsi que l'a calculé l'administration, et alors que les prévenus se contentent d'affirmer le contraire ; – les déclarations des dirigeants et du maître de chais précisant ignorer partie de la réglementation, alors qu'ils n'établissent pas la généralisation professionnelle affirmée de leur pratique revendiquée, ni s'être adressés à l'administration, et alors que la méthode officielle pour le boisé a été trouvée affichée dans les locaux de Jarnac, que tous sont des professionnels de longue date dans le cadre d'une importante distillerie, que les dirigeants ont été mis en garde en novembre 2006 par l'administration ; – les déclarations des prévenus devant la cour, n'expliquant pas les déclarations initiales du maître de chais ne contestant aucune constatation, et ne fournissant aucune explication sur les stocks de boisé, ni sur les tonneaux, – les pièces déposées par les prévenus devant la cour ne concernant que la réglementation, et non les faits, ni la pratique revendiquée ; qu'ainsi, les faits et les éléments constitutifs de la prévention sont établis, comme la culpabilité du prévenu, qui doit être condamné du chef de la prévention ;

« 1° alors que le délit de falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme, prévu et réprimé par l'article L. 213-3 du code de la consommation, implique le recours à une manipulation ou à un traitement, illicite ou non conforme à la réglementation en vigueur, de nature à altérer la composition physique ou la substance de la denrée ; que le règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 dispose que "l'eau-de-vie de vin ne doit pas être aromatisée. Cela n'exclut pas les méthodes de production traditionnelles" ; qu'il résulte des dispositions du décret n° 2009-1146, ayant homologué le cahier des charges de l'appellation d'origine Cognac annexé, que sont autorisées les "méthodes traditionnelles" dans les conditions suivantes : "La coloration, l'adjonction d'infusion de copeaux

de chêne, ainsi que l'ajout de produits définis au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 sont autorisés de telle sorte que leur effet sur l'eau-de-vie soit inférieur ou égal à 4° d'obscurisation..." ; que ce texte autorisant expressément l'adjonction d'infusion de copeaux de chêne ne limite pas cette adjonction aux seules infusions à base d'eau ; qu'en affirmant néanmoins, par référence à la pratique définie par le Bureau interprofessionnel du Cognac dans son bulletin 1113 du 22 février 1990 selon lequel la méthode traditionnelle consiste dans l'infusion de copeaux de chêne dans de l'eau distillée, et, par référence à des réponses faites par l'administration en 2010, 2011 et 2012, que "la seule aromatisation traditionnelle reconnue se fait par infusion de copeaux de chêne dans l'eau chaude distillée puis stabilisée par adjonction d'eau-de-vie", pour en déduire que l'infusion de copeaux de chêne dans un produit autre que de l'eau distillée constituerait une manipulation illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'une loi nouvelle abrogeant une incrimination ancienne s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non encore définitivement jugés lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'en faisant référence aux décrets du 19 août 1921, du 15 mai 1936 et du 13 janvier 1938 tout en constatant qu'ils ont été abrogés par le décret du 21 septembre 2009, mais que ce texte est postérieur aux faits visés à la prévention, afin de conférer une base légale à sa décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; que la loi pénale étant d'interprétation stricte, le juge répressif n'a pas le pouvoir d'étendre, sous couvert d'interprétation, une incrimination à des situations non expressément visées par la législation pénale applicable ; qu'en l'espèce en l'état des textes applicables notamment du décret n° 2009-1146 ayant homologué le cahier des charges de l'appellation d'origine Cognac autorisant le procédé d'aromatisation par infusion de copeaux de chêne sans distinction selon que l'infusion résulte d'une solution aqueuse ou alcoolique, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes et principes susvisés, décider que l'infusion de copeaux de chêne dans un produit autre que de l'eau distillée constituerait une manipulation illicite entrant dans la définition des délits visés à la prévention » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que la société Distillerie X... et fils à Cognac fabrique des eaux-de-vie de vin, de l'eau-de-vie de vin de Cognac et du Brandy ; qu'après avoir constaté que la distillerie X... achetait des copeaux de bois, le 28 mai 2009 à Cognac et Jarnac (Charentes), les agents de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont réalisé un contrôle au siège social, dans les chais et sur les documents comptables de la société ; qu'à la suite, une enquête a établi la pratique de la macération directe de copeaux de bois dans l'alcool, l'économie réalisée par cette pratique par rapport à une infusion brève dans de l'eau chaude distillée s'établissant à 198 064 euros pour l'année précédant le contrôle ;

Attendu que, pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, l'arrêt retient notamment que le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, qui définit les eaux-de-vie et brandies, n'interdit pas les méthodes traditionnelles ; que les juges d'appel ajoutent que les décrets des

15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissent les appellations de Cognac ; qu'ils rappellent que la circulaire administrative du 15 novembre 1921 reconnaît la pratique traditionnelle de l'aromatisation par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée ; qu'ils en déduisent que la procédure n'établit l'existence d'aucune autre pratique et qu'en conséquence, l'infusion de copeaux dans un produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocats* : SCP Ghestin, SCP Didier et Pinet.

### **Sur l'appréciation souveraine par le juge du fond des méthodes de production traditionnelles dans le domaine alimentaire, à rapprocher :**

Crim., 3 juillet 1984, pourvoi n° 83-90.397, *Bull. crim.* 1984, n° 253 (rejet) ;

Crim., 15 mai 2001, pourvoi n° 00-84.279, *Bull. crim.* 2001, n° 121 (rejet).

N° 241

## **GARDE A VUE**

Placement – Régularité – Cas – Comparution immédiate – Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du déferement de la personne

*Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le déferement de la personne, jugée en comparution immédiate.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Papeete, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 30 janvier 2014, qui, dans la procédure suivie contre Mme Piula X... des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, a prononcé la nullité des poursuites.

18 novembre 2014

N° 14-81.332

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 393, 803-2, 62-2, 591 du code de procédure pénale et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt a annulé les procès-verbaux de la mesure de garde à vue alors qu'il résulte des articles 393 et 803-2 du code de procédure pénale qu'une comparution immédiate n'est prévue qu'à l'issue d'un déferement lui-même réalisé à l'issue d'une mesure de garde à vue, que la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut être placée en garde à vue conformément à l'article 62-2 du code de procédure pénale dans le but d'être présentée au procureur de la République et pour garantir sa représentation » ;*

Vu l'article 62-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon cet article, une mesure de garde à vue peut être décidée lorsqu'elle constitue l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ou de garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un contrôle routier le 25 mai 2013, ayant révélé que Mme X... conduisait un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'intéressée a été convoquée le 30 mai 2013 à la gendarmerie, placée en garde à vue à 7 h 45 et déferée à 9 h, après son audition, au procureur de la République qui l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate ; qu'avant toute défense au fond, la prévenue a soulevé la nullité de sa garde à vue et des actes subséquents ; que le tribunal a fait droit à cette demande et renvoyé le dossier au procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, la cour d'appel relève que l'enquête était achevée dès le 25 mai 2013, que la mesure de garde à vue, prise dans l'unique but d'assurer le déferement de l'intéressée, n'était pas justifiée, qu'une comparution immédiate aurait pu être envisagée le 25 mai 2013 et qu'elle ne nécessitait pas un placement en garde à vue et un déferement immédiat, alors que la personne mise en cause s'est présentée volontairement devant les enquêteurs ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Papeete, en date du 30 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Duval-Arnould – *Premier avocat général* : M. Raysséguier.

N° 242

## **INTERVENTION**

Moment – Intervention en cause d'appel – Irrecevabilité – Exception – Cas – Intervention de l'Etat – Etat partie à une instance devant la juri-



diction administrative – Conflit négatif de compétence – Tribunal des conflits – Décision – Compétence – Juridiction de l'ordre judiciaire – Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive

*La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'Etat, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'Etat, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.*

REJET du pourvoi formé par l'Agent judiciaire de l'Etat, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 4 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre M. William X... des chefs de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2014

N° 13-88.221

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 5 mai 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 39 du décret du 26 octobre 1849, des articles 3, 515, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale et du principe du double degré de juridiction :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen d'irrecevabilité de sa mise en cause devant la cour opposé par l'agent judiciaire de l'Etat ;*

*« aux motifs que la cour est saisie en exécution d'une décision du Tribunal des conflits du 15 octobre 2012 attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant la caisse RSI des Alpes à l'Etat et déclarant nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 septembre 2011 en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige, la cause et les parties étant renvoyées dans cette mesure devant cette cour ; qu'en l'absence de pourvoi en cassation, les dispositions pénales de l'arrêt du 13 septembre 2011 et celles par lesquelles il a été statué sur la recevabilité des actions civiles de M. Y... et de la caisse RSI des Alpes sont définitives mais par disposition expresse et en conséquence de la décision de règlement du conflit de compétence, est annulée la disposition de l'arrêt selon laquelle la cour par voie d'infirmité de la décision de première instance, s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes en réparation présentées par les parties civiles ; que l'annulation de cette disposition remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant le prononcé de la décision annulée et en cet état, la cour*

*est saisie tant de l'appel et des demandes de la partie civile, M. Abdelhak Y..., que des demandes de la caisse RSI des Alpes intervenante ; que la cour écartera en conséquence le moyen d'irrecevabilité opposé par M. William X... aux demandes de M. Abdelhak Y... ; que le Tribunal des conflits, pour régler le conflit négatif de compétence entre les deux ordres de juridiction, a nécessairement considéré qu'il existait une identité de litige entre l'action civile dont était saisie la juridiction répressive exercée par la partie civile et l'organisme de sécurité sociale, légalement subrogé dans ses droits à l'encontre de l'agent public et l'action en réparation dirigée par cet organisme de sécurité sociale contre l'Etat devant la juridiction administrative ; qu'en conséquence de la décision attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire, l'Etat, partie au procès et nécessairement représenté par son agent judiciaire en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, devait intervenir, sinon être appelé en intervention devant la cour, sans que puissent être valablement opposés les dispositions de l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction à raison de l'évolution du litige déterminée par la solution donnée au conflit de compétence ; que le moyen d'irrecevabilité de la mise en cause de l'agent judiciaire de l'Etat sera écarté ;*

*« 1° alors que, par sa décision du 15 octobre 2012, le Tribunal des conflits n'a déclaré nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, en date du 13 septembre 2011, qu'en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige opposant la caisse RSI des Alpes à l'Etat ; que cette décision laissait libre le juge correctionnel saisi de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'Agent judiciaire de l'Etat ; qu'en considérant cependant qu'ensuite de cette décision l'Etat devait intervenir et que ses fins de non-recevoir devaient être écartées, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;*

*« 2° alors que, selon l'article 3 du code de procédure pénale, les juges répressifs ne peuvent connaître de l'action civile qu'autant qu'ils sont saisis de l'action publique ; que, dès lors, sous réserve des règles propres à la mise en cause et à l'intervention de l'assureur, ils ne sauraient, après un jugement définitif qui a statué sur l'action publique et sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime, admettre la mise en cause d'une partie n'ayant pas figuré au procès lors du jugement sur ladite action ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué qu'en l'absence de pourvoi en cassation, les dispositions pénales de l'arrêt du 13 septembre 2011 et celles par lesquelles il a été statué sur la recevabilité des actions civiles de M. Y... et de la caisse RSI sont devenues définitives ; que l'agent judiciaire de l'Etat n'ayant pas figuré au procès lors d'une telle décision, la cour d'appel ne pouvait légalement admettre la recevabilité des demandes formulées après que le Tribunal des conflits a annulé sur les seules dispositions sur la compétence l'arrêt du 13 septembre 2011 ;*

*« 3° alors que la règle du double degré de juridiction en matière correctionnelle, qui est d'ordre public, et l'impossibilité d'appliquer en matière pénale les articles 554 et 555 du code de procédure civile, s'opposent à ce que l'agent judiciaire de l'Etat soit appelé pour la première fois en cause d'appel devant les juridictions répressives ; que l'arrêt attaqué ne pouvait donc régulièrement retenir que le droit au double degré de juridiction ne peut être opposé à l'appel en intervention de l'agent judiciaire de l'Etat formé pour la première fois en cause d'appel à raison de l'évolution du litige déterminée par la solution donnée au conflit de compétence, un tel appel en intervention étant nécessairement irrecevable à ce stade » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 13 septembre 2011, M. William X..., fonctionnaire de police, a été définitivement déclaré coupable des blessures involontaires commises lors de l'immobilisation de M. Abdelhak Y..., contrevenant au code de la route ; que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes de la victime et de la caisse du Régime social des indépendants (RSI) des Alpes, subrogée dans ses droits, après avoir relevé que la faute de M. X... n'était pas détachable de ses fonctions ; que, par jugement du 30 décembre 2011, le tribunal administratif, saisi de l'action de la caisse contre l'Etat, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de la compétence ; que, par décision du 15 octobre 2012, le Tribunal des conflits a reconnu la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant la caisse RSI des Alpes à l'Etat, déclaré nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige et renvoyé la cause et les parties dans cette mesure devant cette cour ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'irrecevabilité de sa mise hors de cause opposé par l'agent judiciaire de l'Etat et prononcer sur l'action civile, l'arrêt retient que le Tribunal des conflits, pour régler le conflit négatif de compétence entre les deux ordres de juridiction, a nécessairement considéré qu'il existait une identité de litige entre l'action civile dont était saisie la juridiction répressive, exercée par la partie civile et l'organisme de sécurité sociale, légalement subrogé dans ses droits, à l'encontre de l'agent, et l'action en réparation dirigée par cet organisme de sécurité sociale contre l'Etat devant la juridiction administrative ; que les juges ajoutent qu'en conséquence de la décision attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire, l'Etat, partie au procès, devait intervenir, sinon être appelé en intervention devant la cour, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer.

**Sur l'impossibilité de principe d'intervenir en cause d'appel pour une personne, physique ou morale, non partie en première instance, en application de l'article 3 du code de procédure pénale et du principe du double degré de juridiction, à rapprocher :**

Crim., 18 octobre 1983, pourvoi n° 82-93.651, *Bull. crim.* 1983, n° 253 (1 et 2) (cassation) ;

Crim., 26 novembre 1991, pourvoi n° 90-83.008, *Bull. crim.* 1991, n° 437 (rejet) ;

Crim., 4 novembre 1992, pourvoi n° 91-84.370, *Bull. crim.* 1992, n° 358 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 6 octobre 1993, pourvoi n° 92-86.729, *Bull. crim.* 1993, n° 277 (2) (cassation partielle sans renvoi).

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Masseur-kinésithérapeute – Ordre – Appartenance – Caractère obligatoire – Portée

*Il résulte de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique que les masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 30 octobre 2013, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mme Julie X..., épouse Y..., et de M. Olivier Z... du chef d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

18 novembre 2014

N° 13-88.246

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 du code pénal, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4, L. 4321-10, L. 4321-11, L. 4121-13, L. 4121-19, L. 4112-5, L. 4323-4 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a, infirmant le jugement, renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite, a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie et l'a débouté de l'intégralité de ses demandes ;*

*« aux motifs que l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, issu de la loi du 9 août 2004, précise qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que : – si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés conformément au premier alinéa, – s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre ; que l'article L. 4321-10 du code de la santé publique précise ensuite "l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie ; que ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre" avant d'ajouter plus loin : "les modalités d'application du présent article sont fixées par décret" ; que l'article L. 4323-4 du code de la santé publique définit les peines susceptibles d'être prononcées pour l'infraction d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithé-*



peute ; qu'il existe donc déjà une difficulté concernant l'appréciation par le juge de l'élément légal de l'infraction, puisque, sans que cela ne soit clairement édicté par le législateur, il faudrait pour le juge déduire de ces deux articles que l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute serait constitué en cas de défaut d'enregistrement du diplôme ou de défaut d'inscription sur le tableau tenu par l'ordre, ce qui ne serait pas sans poser des difficultés quand on sait que les lois pénales sont d'interprétation restrictive en raison des conséquences que peuvent avoir de telles décisions sur la culpabilité et les conséquences susceptibles d'en résulter sur la probité et l'honneur des personnes poursuivies ; que surtout les prévenus présentent leur défense en indiquant refuser de s'inscrire à l'ordre, mais en soulignant que, conformément à l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, compte tenu de leur situation très particulière de fonctionnaire travaillant au sein du centre hospitalier local, il est alors parfaitement possible pour l'ordre, qui a accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques ou privées, et donc à celle du centre hospitalier de Sallanches, de pouvoir procéder à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre, ceci devant toutefois intervenir "dans des conditions fixées par décret", précisant qu'en l'espèce, cette inscription automatique n'a jamais pu intervenir, puisque le décret susceptible de préciser les modalités de cette inscription automatique n'a jamais été pris ; qu'il est donc constant que la loi a prévu une possibilité pour le conseil de l'ordre de pouvoir administrativement procéder à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes travaillant dans les structures publiques, comme c'est le cas des deux prévenus ; qu'il s'avère cependant que cette inscription automatique n'a pu se faire par manque de précisions sur les modalités réglementaires à respecter, par suite de défaut de parution du décret ; que, dès lors, il apparaît difficile de venir incriminer pénalement des praticiens pour une infraction posant déjà problème au niveau légal de sa définition, alors même que la situation serait régularisable sur un plan administratif et que cela n'a pu être fait par manque de précisions sur les modalités à envisager par suite du défaut d'intervention ; les prévenus seront donc relaxés des faits poursuivis ; que sur l'action civile, la constitution de partie civile de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sera donc déclarée recevable, mais les demandes présentées par ce dernier tant à titre de dommages et intérêts qu'au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, seront rejetées par suite de la décision de relaxe intervenue ;

« 1° alors que l'article L. 4323-4 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est inséré dans le chapitre III, "Dispositions pénales" qui vient à la suite du chapitre premier "Masseur-kinésithérapeute", lequel définit de manière très claire et précise, tout d'abord, le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes et les actes qui leurs sont réservés (article L. 4321-1 du code de la santé publique), ensuite, les conditions légalement exigées pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (articles L. 4321-2 à L. 4321-12 du code de la santé publique) ; que l'infraction d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est donc réalisée dès lors qu'une personne accomplit les actes prévus aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique sans remplir les conditions claires, précises et détaillées légalement exigées par les dispositions des articles L. 4321-2 à L. 4321-12 du code de la santé publique, notamment celle de l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prévu à l'article L. 4321-10 du même code ; qu'en retenant qu'il

existait une difficulté concernant l'appréciation par le juge pénal de l'élément légal du délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et qu'il ne se déduisait pas nécessairement des dispositions des articles L. 4321-10 et L. 4323-4 du code de la santé publique que l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute était constitué en cas de défaut d'enregistrement du diplôme ou de défaut d'inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la cour d'appel a violé, de manière flagrante, les textes visés au moyen ;

« 2° alors que l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour toute personne exerçant cette profession sur le territoire national, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées et qu'en l'absence de cette inscription, l'élément matériel du délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est constitué ; qu'en se fondant, pour relaxer les prévenus, sur la circonstance que les dispositions de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique prévoyant l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre n'avait pas fait l'objet de décret d'application, cependant que l'absence de décret d'application ne pouvait tenir en échec l'obligation légale des masseurs-kinésithérapeutes de s'inscrire au tableau de l'ordre pour exercer leur profession, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, impropre à écarter l'obligation des prévenus de s'inscrire au tableau de leur ordre, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article L. 4321-10 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Julie X..., épouse Y..., et M. Olivier Z..., masseurs-kinésithérapeutes au centre hospitalier de Sallanches, ont été poursuivis pour exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes, pour ne pas avoir sollicité leur inscription au tableau départemental de l'ordre ;

Attendu que, pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt infirmatif attaqué relève qu'il n'est pas clairement édicté par les articles L. 4321-10 et L. 4323-4 du code de la santé publique que l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute serait constitué en cas de défaut d'enregistrement du diplôme ou de défaut d'inscription sur le tableau tenu par l'ordre ; que les juges ajoutent que le législateur a prévu une possibilité pour le conseil de l'ordre de pouvoir administrativement procéder à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes travaillant dans des structures publiques, cette faculté n'ayant pu être exercée en l'absence du décret d'application prévu par la loi ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article L. 4323-4 du code de la santé publique a pour objet de sanctionner pénalement le non-respect des conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute définies en termes clairs et précis par les articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et en vertu desquelles, sauf exception, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés et s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 30 octobre 2013, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 244

**URBANISME**

Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Astreinte – Délai pour exécuter la décision – Point de départ – Mention nécessaire

*Les juges qui prononcent une mesure de remise en état des lieux sont tenus, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, de fixer un délai pour l'exécution de celle-ci, à l'expiration duquel le maire ou le fonctionnaire compétent, sur le fondement de l'article L. 480-9 dudit code, peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par la ville de La Courneuve, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 14 mai 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Maxime X... notamment des chefs d'infractions au code de l'urbanisme, a ordonné la remise en état des lieux et a prononcé sur les intérêts civils.

18 novembre 2014

N° 13-83.836

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 480-5 et L. 480-7 à L. 480-9 du code de l'urbanisme, 591 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné au prévenu la mise en conformité des locaux dont il est propriétaire sans assortir cette obligation d'un délai d'exécution ;*

*« aux motifs qu'il est en outre justifié, en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, d'ordonner la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu ;*

*« alors que l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme fait obligation au tribunal d'impartir au bénéficiaire des travaux irréguliers un délai d'exécution de l'obligation de mise en conformité ; que le défaut de prévision d'un tel délai fait grief à la partie civile qui ne peut faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité ; qu'en ordonnant la mise en conformité des lieux sans impartir de délai d'exécution au bénéficiaire des travaux irréguliers, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 480-7 et suivants du code de l'urbanisme et n'a ainsi pas mis la commune partie civile en mesure de s'assurer de la bonne exécution de l'arrêt » ;*

Vu les articles L. 480-7 et L. 480-9 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les juges, après avoir condamné le bénéficiaire d'une construction irrégulièrement édifiée, sont tenus, lorsqu'ils ordonnent la remise en état des lieux, d'impartir un délai dans lequel les travaux nécessités par cette mesure devront être exécutés ; qu'à l'expiration de ce délai, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir ordonné la remise en état des lieux sous astreinte dont elle a fixé le montant, a omis de préciser, comme elle y était tenue, le délai dans lequel devait être exécutée cette mesure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mai 2013, mais seulement en ce qu'il a omis de fixer le délai dans lequel la remise en état des lieux devrait être exécutée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Mirguet – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'obligation pour les juges ordonnant la démolition des ouvrages irrégulièrement édifiés ou la remise en état des lieux de prévoir le délai dans lequel la mesure doit être exécutée, dans le même sens que :**

Crim., 6 octobre 1993, pourvoi n° 92-85.984, *Bull. crim.* 1993, n° 280 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 245

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République – Délivrance – Conditions – Détermination

*Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'instruction de statuer sur l'appel d'une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction sans que la partie civile qui a choisi de se défendre sans avocat ait été mise en mesure d'obtenir la délivrance, si elle en a fait la demande, d'une copie du réquisitoire définitif du procureur de la République.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Rémi X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 7 novembre 2013, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer, sur sa plainte, des chefs d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et de détournement de gage.

19 novembre 2014

N° 13-87.965

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire et 197 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu les articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'instruction de statuer sur l'appel d'une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction sans que la partie civile qui a choisi de se défendre sans avocat ait été mise en mesure d'obtenir la délivrance, si elle en a fait la demande, d'une copie du réquisitoire définitif du procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de M. X... des chefs d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et de détournement de gage, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer ; que, sur appel de la partie civile, les juges, pour refuser à cette dernière la communication du réquisitoire définitif, énoncent qu'en application de l'article 197 du code de procédure pénale, le dossier est à la seule disposition des avocats ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 7 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Sassoust.

**Sur la nécessité d'adresser copie des réquisitions définitives du procureur de la République aux parties non assistées ou représentées par un avocat, au regard du droit à un procès équitable et des droits de la défense, à rapprocher :**

Cons. const., 9 septembre 2011, décision n° 2011-160 QPC.

N° 246

## DOUANES

Peine – Amende – Paiement – Délai – Paiement dans le mois du prononcé du jugement – Effet – Diminution du montant de l'amende (non)

*Il résulte de l'article R. 55 du code de procédure pénale que l'article 707-2 du même code, selon lequel le montant de l'amende est diminué en cas de paiement dans le délai d'un mois à partir du prononcé du jugement, n'est pas applicable aux amendes douanières.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 22 mai 2013, qui, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, a condamné solidairement M. Etik X... et M. Elton Y... à une amende douanière.

19 novembre 2014

N° 13-85.936

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1018 A du code général des impôts, des articles 414 et 438 du code des douanes, des articles 707-2, 707-3, R. 55, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a jugé que les prévenus, condamnés à une amende douanière, pouvaient, par application de l'article 707-3 du code de procédure pénale, s'ils s'acquittaient du montant de l'amende dans le mois, obtenir une diminution de 20 % de celle-ci sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros ;*

*« alors que les dispositions relatives à la diminution du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois ne sont pas applicables aux amendes douanières ; qu'en avisant les prévenus que par application de l'article 707-3 du code de procédure pénale, s'ils s'acquittaient du montant de l'amende dans le mois, à compter du présent arrêt, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, alors que les prévenus, condamnés au paiement d'une amende douanière de 42 000 euros, ne pouvaient bénéficier de ces dispositions, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*



Vu les articles 707-2 et R. 55 du code de procédure pénale ;

Attendu que la diminution du montant de l'amende en cas de paiement dans le délai d'un mois n'est pas applicable aux amendes douanières ;

Attendu qu'après avoir condamné M. X... et M. Y... au paiement d'une amende douanière de 42 000 euros, l'arrêt attaqué avise les condamnés que, « s'ils s'acquittent du montant de l'amende dans le mois, à compter du présent arrêt, ce montant est diminué de 20 % » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué au fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 22 mai 2013, mais en ses seules dispositions relatives à l'avis selon lequel le montant de l'amende douanière serait diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que la diminution du montant de l'amende n'est pas applicable en matière douanière ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 247

## PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France – Application (non)

*L'article 132-23-1 du code pénal, tel qu'interprété à la lumière de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, ne donne pas aux juridictions françaises le pouvoir d'ordonner la confusion, avec une peine prononcée et exécutée en France, d'une peine prononcée à l'étranger, sur laquelle il ne peut être influé.*

REJET du pourvoi formé par M. Pedja X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 27 septembre 2012, qui a déclaré irrecevable sa requête en confusion de peines.

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, §§ 1 et 3, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, 132-4 et 132-23-1 du code pénal, préliminaire, 710, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête en confusion de peines formée par M. X..., condamné aux peines de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Courtrai, de neuf ans d'emprisonnement par la cour d'assises de Paris et de sept ans par le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main ;*

*« aux motifs que, à l'appui de sa demande de confusion des peines prononcées contre lui en Belgique et en Allemagne avec la peine prononcée et déjà exécutée en France, M. X... invoque les dispositions de l'article 132-23-1 du code pénal lequel édicte que "pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations" ; que la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne dont l'article 132-23-1 est la transposition en droit interne édicte à son article 3, § 3, que "la prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'Etat membre où se déroule la nouvelle procédure ni de les révoquer ni de les réexaminer" ; que cette disposition prive donc la juridiction française de toute qualité pour ordonner la confusion de condamnations étrangères avec une condamnation prononcée en France alors que cette dernière a déjà été exécutée et que le condamné n'est plus détenu en France ; qu'une telle confusion, si elle était accordée, mettrait en échec le droit des autorités judiciaires allemande et belge de faire exécuter sur leur territoire, dans les conditions fixées par leur loi interne, la décision de condamnation émanant de leurs juridictions nationales ; que la demande de confusion des peines prononcées en Belgique et en Allemagne avec celle prononcée en France sera donc déclarée irrecevable » ;*

*« 1<sup>e</sup> alors que les décisions-cadres, n'ont pas d'effet direct et doivent faire l'objet d'une transposition ; que la chambre de l'instruction ne pouvait valablement se fonder sur la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, laquelle est encore en cours de transposition, pour prétendre que son article 3, § 3, priverait la juridiction française de toute qualité pour ordonner la confusion de condamnations étrangères avec une condamnation prononcée en France lorsqu'il est constant que l'article 132-23-1 du code de procédure pénale se borne à préciser, sans limitation, que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations ;*

*« 2<sup>e</sup> alors qu'en tout état de cause l'article 3, § 3, de la décision-cadre serait-il directement applicable en droit interne, cette disposition n'interdit nullement à la personne condamnée de solliciter la confusion de différentes peines prononcées par des Etats membres de l'Union européenne,*



contrairement aux énonciations de la chambre de l'instruction, qui, aux termes de motifs erronés et partant inopérants, relève qu'une telle possibilité mettrait en échec le droit des autorités judiciaires des autres Etats membres de faire exécuter sur leur territoire la décision de condamnation émanant de leurs juridictions nationales ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'à tout le moins, si la chambre criminelle constatait une difficulté d'interprétation de l'article 132-23-1 du code pénal au regard de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, il lui incombe de poser une question préjudicielle tendant à déterminer si l'article 132-23-1 du code pénal est conforme à la décision-cadre et, en particulier, de préciser si celle-ci exclut toute possibilité pour une personne, condamnée dans plusieurs Etats membres de l'Union, de former une requête en confusion de peines » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., incarcéré en Belgique après avoir exécuté la peine d'emprisonnement prononcée le 23 juin 2006 par la cour d'assises de Paris, a saisi la chambre de l'instruction d'une requête tendant à voir ordonner la confusion de cette peine avec celles prononcées le 4 octobre 2005 par le tribunal correctionnel de Coutrai, en Belgique, et le 29 décembre 2003 par le tribunal régional de Francfort, en Allemagne ;

Attendu que, pour déclarer cette requête irrecevable, l'arrêt énonce que l'article 3, § 3, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, dont l'article 132-23-1 du code pénal est la transposition en droit interne, prévoit que la prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'Etat membre où se déroule la nouvelle procédure ni de les révoquer ni de les réexaminer ; que les juges en déduisent que la juridiction française n'a pas qualité pour ordonner la confusion de condamnations étrangères avec une condamnation prononcée et exécutée en France ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a fait l'exacte application de l'article 132-23-1 du code pénal en l'interprétant, comme elle le devait, à la lumière de la décision-cadre précitée, qu'elle n'a pas directement appliquée, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

**Sur l'exclusion de la confusion de peines en cas d'exécution en France d'une peine prononcée par une juridiction étrangère, avant l'entrée en vigueur de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, à rapprocher :**

Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-84.852, *Bull. crim.* 2007, n° 38 (rejet), et l'arrêt cité.

## PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Demande de renseignements nécessaires à la poursuite de l'information adressée par un juge d'instruction à un juge des référés

*La demande, faisant suite aux réquisitions du ministère public, que le juge d'instruction adresse, par courrier, au juge des référés afin d'obtenir des renseignements nécessaires à la poursuite de l'information constitue un acte d'instruction interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 3 septembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-88.733), dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs de faux et usage, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

19 novembre 2014

N° 13-87.375

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8, 203, 591, 593 du code de procédure pénale :

« pris de ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise » ;

« aux motifs que sur l'existence d'un lien de connexité entre les infractions, une information était ouverte le 14 mars 2003 du chef de faux et usage à l'encontre de personne non dénommée ; que selon les explications de M. X..., sa plainte avec constitution de partie civile du 10 octobre 2001, intervenue dans le contexte des suites de la cession de son office par M<sup>e</sup> Y... à la SCP Y...-X...-Z..., vise une pièce présentée au titre de l'arrêt de compte lors de la nomination du suppléant de la SCP émanant de M. A..., consultant-inspecteur comptable et M. B..., expert-comptable, tous deux agissant à la demande de la chambre des notaires de la Guadeloupe et ayant adressé leur rapport au président de cette chambre, qui est, selon le plaignant, constitutive de faux pour plusieurs raisons explicites par lui-même lors de deux auditions par le juge d'instruction, les 9 janvier 2002 et 17 octobre 2003, notamment le fait que des charges constitutives d'un passif étranger à la société (particulièrement celui de M<sup>e</sup> Y...) ont été inscrites à son passif ; qu'il dénonçait en outre le fait que MM. B... et A... lui auraient imputé des irrégularités comptables en réalité imputables à son prédécesseur ; qu'il ressort également de la procédure qu'en octobre 2002, le plaignant avait saisi le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre d'une demande de désignation d'un expert comptable afin de dresser les arrêtés de situa-

tion et comptes annuels des exercices clôturés pendant sa période d'interdiction due à la procédure pénale dont il avait fait l'objet et qu'appelé à connaître des opérations de M. B..., l'une des conclusions du rapport d'étape établi par l'expert qui avait été désigné, M. C..., était que les comptes arrêtés par M. Danton B... étaient faux; qu'après avoir dans un courrier au juge d'instruction d'août 2003 dénoncé de nouveaux faits, d'escroquerie et de complicité, qui auraient été commis antérieurement à la cession de l'office par M. D..., M. X... décidait de faire délivrer une citation directe à celui-ci, principal cleric de l'étude anciennement Y...; que la consultation du jugement du 11 décembre 2007 dont M. D..., son épouse, Mme Céline E..., Mme Anicette F... et l'EURL Société guadeloupéenne de promotion ont fait l'objet qui les a condamnés permet de constater qu'il s'agissait de faits finalement qualifiés d'abus de confiance aggravé, contrefaçon ou falsification de chèques pour M. D... et complicité pour les trois autres prévenus, commis de 1997 à 2000; que ces dernières infractions et celles dénoncées dans la constitution de partie civile telles qu'explicitées ci-dessus n'ont pas été commises en même temps par plusieurs personnes réunies; que le faux et usage tel que dénoncé aurait été commis (à le supposer démontré) par des experts, MM. A... et B..., dans un rapport rendu à la chambre des notaires de Guadeloupe qui les avait mandatés dans le contexte consécutif à la cession de l'étude, que les abus de confiance aggravés et contrefaçon de chèques ayant fait l'objet du jugement précité apparaissent au contraire avoir été commis à l'intérieur de l'étude par le principal cleric avec la complicité de son épouse, salariée de l'étude et de deux autres prévenus; que ces infractions n'apparaissent pas non plus avoir été commises par suite d'un concert qui aurait été formé entre les différentes personnes en cause; que l'existence d'un tel concert ne ressort pas de la procédure; qu'il n'apparaît pas davantage que certaines de ces infractions, les faux et usage et les abus de confiance aggravés et contrefaçon de chèques, auraient été commises pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou que certaines de ces infractions auraient été commises pour permettre d'assurer l'impunité des autres; qu'il ne ressort pas enfin de la procédure qu'il existait entre les faits de faux et usage tels que dénoncés dans la constitution de partie civile et les abus de confiance aggravés et contrefaçon de chèques de quelques rapports; que le fait que le plaignant ait ajouté à sa plainte avec constitution de partie civile en août 2003 les faits précités qu'il reprochait à M. D... n'est pas de nature à rendre connexes les infractions en cause; qu'il n'existe donc pas de lien de connexité entre ces infractions; que les actes ayant interrompu la prescription dans la procédure d'abus de confiance aggravé et contrefaçon de chèques ont donc été sans effet sur la prescription de l'action publique engagée sur la plainte avec constitution de partie civile du 10 octobre 2001; que sur les effets quant à la prescription du soit-transmis du 6 octobre 2008 du juge d'instruction au président du tribunal de grande instance; que par soit-transmis du 6 octobre 2008 le juge d'instruction demandait au président du tribunal de Pointe-à-Pitre de l'informer sur l'existence d'une expertise comptable ordonnée sur requête de M. X... du 7 février 2003 et sur le point de savoir si l'ordonnance de remplacement de l'expert M. C... du 28 novembre 2003 avait été frappée d'appel et quelles avaient été les suites; que, certes intervenu à la suite des réquisitions supplétives du procureur de la République en date du 13 août 2007 et notamment du point de celles-ci demandant au juge d'instruction de rechercher si l'expertise ordonnée par le président du tribunal de grande instance avait été rendue, le soit-transmis du 6 octobre 2008 n'en

revêt pas moins le caractère d'une demande de renseignement par soit-transmis entre autorités judiciaires qui ne peut être qualifié d'acte de poursuite ni d'enquête et n'a donc pas d'effet interruptif de prescription contrairement à ce qui est soutenu par le plaignant; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Pointe-à-Pitre le 28 janvier 2011 qui a dit n'y avoir lieu à suivre au motif que la prescription de l'action publique apparaissait acquise;

« 1<sup>o</sup> alors que les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale relatives à la connexité ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus; qu'il en est ainsi en cas d'unité de lieu, de temps, de dessein poursuivi par les auteurs de différentes infractions révélant leur communauté de pensée, ou encore en présence d'une unité de relation de cause à effet; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de la procédure que M. B..., mandaté par la chambre des notaires de la Guadeloupe pour établir avec M. A..., un rapport sur la comptabilité de l'étude de la société civile professionnelle Y...-X...-Z..., dans un contexte de cession de l'office notarial, était en même temps le comptable du cédant dans ce même contexte et pour la période de temps incluse dans sa mission; que ce rapport était argué de faux par la partie civile, qui reprochait à M. B... d'avoir couvert les irrégularités comptables du cédant et de lui en avoir transféré la responsabilité; que la partie civile ajoutait que le principal cleric de notaire, M. D... était l'organisateur des irrégularités et avait fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel pour des faits d'escroquerie requalifiés par le tribunal en abus de confiance aggravé et falsification de chèques; qu'en énonçant qu'il n'existait pas de lien quelconque entre les infractions de faux et usage dénoncés par la partie civile et les délits de falsification de chèque et abus de confiance aggravé reprochés au principal cleric de notaire, sans rechercher s'il n'existait pas entre ces faits des rapports analogues à ceux spécialement prévus par la loi, et invoqués par la partie civile dans ses écritures, eu égard à l'unité de la comptabilité de l'étude notariale, à l'unité de personne du fait que M. B... était chargé à la fois de la comptabilité de l'étude et d'établir le rapport de la chambre des notaires, à l'unité de temps résultant de ce que le rapport de M. B... portait sur la comptabilité de l'étude avant et pendant la cession des parts, au moment même des faits reprochés au cleric de notaire, eu égard aussi à l'unité de dessein, tirée du fait que la fausseté du rapport co-établi par M. B... avait pour objet ou pour effet de disculper les véritables auteurs des irrégularités comptables, et d'en imputer la responsabilité à la partie civile, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés;

« 2<sup>o</sup> alors que constituent des actes interruptifs de la prescription de l'action publique tous ceux qui ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que par un réquisitoire supplétif du 13 août 2007, le parquet avait requis un supplément d'information pour entendre M. B..., dont le rapport était argué de falsification par la partie civile; qu'en exécution de ce réquisitoire supplétif, le juge d'instruction avait écrit le 8 octobre 2008 au président du tribunal de grande instance pour connaître de l'existence et des suites de l'expertise comptable demandée par la partie civile devant la juridiction civile; qu'il en résulte que cette demande faite en exécution du réquisitoire supplétif visait à établir la réalité des faits dénoncés par la partie civile et constituait par conséquent un acte de nature à interrompre l'action publique; qu'en décidant autrement, la chambre de l'ins-

*truction n'a pas tiré de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient et a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;*

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout acte d'instruction tendant à la poursuite de l'information interrompt le cours de la prescription de l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite de l'acquisition d'une étude de notaire par la société civile professionnelle Y...-X...-Z... dont M. X... est le gérant, celui-ci a porté plainte et s'est constitué partie civile le 10 octobre 2001 des chefs de faux et usage à propos d'un rapport établi par M. B..., mandataire de la chambre des notaires de Guadeloupe, plainte suivie d'un réquisitoire introductif du 14 mars 2003 ;

Attendu qu'au cours de l'instruction, le ministère public a sollicité un complément d'information par réquisitions supplétives du 13 août 2007 auxquelles le juge d'instruction a donné suite par un soit-transmis adressé, le 6 octobre 2008, au président du tribunal pour obtenir de lui les renseignements requis ; que, sur réquisitions définitives du ministère public du 29 décembre 2010, le magistrat instructeur, après avoir relevé qu'entre cette dernière date et le 13 août 2007, n'était intervenu aucun acte interruptif de la prescription, a dit celle-ci acquise et a rendu une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la demande, faisant suite aux réquisitions du ministère public, qui a été adressée le 6 octobre 2008 par le juge d'instruction à l'autorité compétente pour fournir les renseignements nécessaires à la poursuite de l'information constituée, au sens de l'article 7 susvisé, un acte d'instruction interruptif de la prescription, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 3 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

#### **Sur la notion d'acte d'instruction interruptif de prescription, à rapprocher :**

Crim., 11 février 2009, pourvoi n° 08-81.731, *Bull. crim.* 2009, n° 37 (rejet).

N° 249

### **CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen –

Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination

*Il se déduit de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne a acquis, dans une même information, les qualités de partie civile et de mis en examen, le délai de six mois qui lui est ouvert pour faire état des moyens de nullité des actes accomplis antérieurement a pour point de départ l'audition ou l'interrogatoire au cours duquel elle a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction, en l'une ou l'autre qualité, sauf dans le cas où elle aurait été irrecevable, en raison de la première qualité acquise par elle, à les présenter.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure présentée par une partie civile plus de six mois après son interrogatoire de première comparution en sa qualité distincte de mis en examen.*

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Gérard X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 16 avril 2014, qui, dans l'information suivie contre lui, notamment, du chef de complicité de contrefaçon, a prononcé sur sa requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure.

25 novembre 2014

N° 14-83.707

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 août 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 173-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes de M. X... tendant à l'annulation de pièces de la procédure suivie par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Tours, dans laquelle il a à la fois la qualité de mis en examen et de partie civile ;*

*« aux motifs qu'aux termes des articles 85 et 87 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut se constituer partie civile par voie d'action en initiant l'action publique ou par voie d'intervention à tout moment au cours de l'instruction ; qu'aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions dont il est saisi ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a été saisi par réquisitoire introductif pris le 18 mars 2009 en suite de la constitution de partie civile par voie d'action de M. Andrei Y... et l'association Alexandra Z... de faits poursuivis sous les qualifications pénales de contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, d'apposi-*



tion de fausses signatures sur des œuvres non encore tombées dans le domaine public, d'escroqueries et de recels ; que dès le 19 mars 2009, les enquêteurs de la brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques ont saisi au musée du château de Tours, 195 tableaux et au domicile de M. X..., 11 tableaux supplémentaires ; que c'est par lettre datée du 8 avril 2009, enregistrée au greffe le 16 avril, que M. X..., arguant de sa qualité de propriétaire d'au moins 130 œuvres saisies à son domicile parisien et sur le lieu de l'exposition organisée par la ville de Tours, a manifesté son intention de se constituer partie civile par voie d'intervention ; que le juge d'instruction n'avait pas préalablement fait application à son profit des dispositions de l'article 80-3 du code de procédure pénale qui dispose que dès le début de l'information il doit avertir la victime de l'infraction(s), de l'ouverture d'une procédure, de son droit à se constituer partie civile et des modalités de ce droit ; que pour autant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours a pris le 21 avril 2009 des réquisitions tendant à la recevabilité de cette constitution de partie civile au motif que M. X... se prévalait d'un droit apparent sur les œuvres litigieuses et que cette situation lui donnait un intérêt à agir ; que plusieurs autres propriétaires d'œuvres saisies se sont également constitués parties civiles dans les semaines qui ont suivi ; que dès lors M. X... a indéniablement acquis la qualité de partie civile et, ainsi que le soutient à juste titre son avocat dans son mémoire, rien n'indique qu'il a perdu cette qualité du fait de sa mise en examen le 5 juin 2012 dans la mesure où l'apparition d'indices graves ou concordants en faveur de sa participation à tout ou partie des faits de la saisine n'est pas, en son principe, absolument exclusive d'un préjudice qu'il serait le cas échéant susceptible d'avoir concomitamment subi du fait d'autrui dans le cadre des mêmes faits ; que l'absence de pièces au dossier d'instruction attestant d'une quelconque contestation de la part du parquet ou d'une des parties et les notifications qui lui ont été faites au surplus par le juge d'instruction au titre de ces deux qualités, y compris après sa mise en examen, en attestent suffisamment ; qu'aux termes de l'article 173 du code de procédure pénale, il appartient au juge d'instruction, s'il estime qu'une pièce de la procédure est frappée de nullité, de saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation ; qu'il en va de même pour le procureur de la République qui agit, dans cette hypothèse par voie de requête ; que de même, l'article 173 du code de procédure pénale stipule en son troisième alinéa que "si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée" ; que l'article 173-1 du code de procédure pénale dispose que "sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ; qu'il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures ; qu'il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures" ; que la limitation dans le temps du droit de saisine de la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'actes de procédure, participe d'un juste équilibre entre l'exercice des droits des parties à l'instruction et la sécurisation de la procédure pénale qui ne saurait être fragilisée par la possibilité d'en remettre en question les fondements à tout instant par le biais de

requêtes tardives ; que la requête formée dans l'intérêt de M. X... le 10 juin 2013 tend à l'annulation du réquisitoire introductif et de la désignation du juge d'instruction du 18 mars 2009, d'actes accomplis le 19 mars 2009 sur commission rogatoire et, par suite, des actes ultérieurement réalisés ; que son témoignage avait été recueilli avant qu'il ne se constitue partie civile en avril 2009 par courrier ; qu'ensuite, jusqu'à son interrogatoire de première comparution, il n'a pas été entendu par le juge d'instruction ; que durant ce laps de temps, assisté d'un avocat habilité à consulter le dossier, il a manifesté la connaissance qu'il avait de ses droits de partie civile en saisissant à plusieurs reprises le juge d'instruction par le biais de ses avocats de demandes d'expertises ou de restitution mais il n'a toutefois formé aucune requête en nullité ; qu'il n'a pas davantage fait état de moyens pris de la nullité de ces actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution et de l'interrogatoire lui-même, dans le délai de six mois qui a suivi la notification de sa mise en examen le 5 juin 2012 ; qu'en sa qualité de mis en examen, il était donc forclus depuis le 6 décembre 2012 à se prévaloir de la nullité d'actes antérieurs à sa première comparution et du procès-verbal de celle-ci ; que M. X... entend s'affranchir du délai de forclusion qui a couru à dater de sa mise en examen le 5 juin 2012, en arguant que son droit à soulever des nullités demeure intact à raison de sa qualité de partie civile, indépendamment de ceux qu'il a épuisés en sa qualité de mis en examen ; que toutefois, l'article 173 du code de procédure pénale relatif au droit à présenter des requêtes en annulation englobe indistinctement la partie civile et le mis en examen sous l'unique vocable de "parties" sans les discriminer quant à l'exercice de ce droit qui leur est conféré dans des termes strictement identiques ; qu'aux termes de l'article 173-1, le délai pour exercer ce droit identique et commun aux deux parties est décompté soit à partir de la date de la première audition de partie civile, soit à partir de la mise en examen, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle les droits, dont celui de présenter une requête en nullité, qui s'attachent à la qualité de partie au dossier, ont été notifiés ; que les règles de procédure pénale sont d'application stricte ; qu'il s'en déduit donc que, sauf à ajouter au texte et, par suite, à rompre l'égalité des parties dans l'exercice de leur faculté à soulever des nullités de procédure et à compromettre l'équilibre instauré par le législateur entre la nécessaire sécurisation de la procédure et l'exercice du recours en nullité, le droit d'une personne qui s'est constituée partie civile à présenter une requête en annulation tant que le juge d'instruction n'a pas procédé à sa première audition, ne saurait perdurer cumulativement, sine die, après qu'elle ait été mise en examen ultérieurement, dès lors qu'un délai de six mois est écoulé ; qu'en conséquence, M. X... qui n'a jamais été entendu en qualité de partie civile et qui n'avait pas sollicité l'annulation des actes en cause antérieurs à sa constitution de partie civile avant sa mise en examen le 5 juin 2012, était recevable à exercer son droit pendant six mois à compter de cette date, en la qualité de son choix, suivant la nature de l'intérêt poursuivi ; que pour autant, il n'était pas fondé à s'exonérer du délai de forclusion qui courait à dater de sa mise en examen, en arguant rétroactivement du prétexte de sa qualité concurrente pour cumuler artificiellement des délais qui paraissent alternatifs au terme des règles procédurales énoncées à ce titre » ;

« alors que la circonstance que dans une même procédure, une partie civile soit également mise en examen ne saurait restreindre les droits qu'elle tient de sa qualité de partie civile ; qu'elle conserve en particulier, en dépit de sa mise en examen, le droit de présenter des requêtes en annulation de pièces jusqu'à l'expiration d'un délai de six



mois suivant sa première audition en qualité de partie civile ; que la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que M. X... était valablement constitué partie civile, a néanmoins rejeté comme tardive sa requête en annulation de pièces de la procédure faite pour cette requête d'avoir été présentée dans les six mois de sa mise en examen, a violé l'article 173-1 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 10 mars 2009, M. Andrei Y..., se présentant comme ayant droit du peintre Alexandra Z..., et l'association Alexandra Z... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de contrefaçon, apposition de fausses signatures sur des œuvres non encore tombées dans le domaine public, escroquerie et recel ; que les parties civiles ont fait valoir que des œuvres faussement attribuées à Alexandra Z... avaient été exposées au musée de Tours par M. X... ; qu'à la suite du réquisitoire aux fins d'informer délivré par le procureur de la République, le juge d'instruction a fait procéder à des investigations au cours desquelles cent trente tableaux attribués à Alexandra Z... ont été saisis tant au musée qui les exposait qu'au domicile de M. X... ; que, le 8 avril 2009, celui-ci s'est constitué partie civile par voie d'intervention en invoquant un intérêt à agir résultant de son droit sur les œuvres litigieuses ;

Que, le 5 juin 2012, le magistrat instructeur a mis en examen M. X... des chefs susvisés ; que, le 10 juin 2013, ce dernier a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure en invoquant exclusivement sa qualité de partie civile et le fait qu'il n'avait fait l'objet d'aucune audition à ce titre ;

Attendu que, pour déclarer sa requête irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, l'arrêt retient qu'elle a été présentée plus de six mois après que M. X... eut été entendu par le juge d'instruction lors de son interrogatoire de première comparution à l'issue duquel il a été mis en examen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne a acquis, dans une même information, les qualités de partie civile et de mis en examen, le délai de six mois qui lui est ouvert pour faire état des moyens de nullité des actes accomplis antérieurement a pour point de départ l'audition ou l'interrogatoire au cours duquel elle a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction, en l'une ou l'autre qualité, sauf dans le cas où elle aurait été irrecevable, en raison de la première qualité acquise par elle, à les présenter ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'absence de remise en cause de l'écoulement du délai de forclusion du témoin assisté pour invoquer la nullité des actes antérieurs à son audition en cette qualité, par sa mise en examen ultérieure, à rapprocher :**

Crim., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-87.922, *Bull. crim.* 2013, n° 60 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

## ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment

*Il se déduit de l'article D. 11 du code de procédure pénale que le procès-verbal unique établi pour relater les opérations effectuées par les officiers de police judiciaire au cours d'une même enquête préliminaire, peut être clos postérieurement à la notification, faite au prévenu, de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 10<sup>e</sup> chambre, en date du 18 septembre 2013, qui a renvoyé M. Sébastien X... des fins de la poursuite des chefs de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants, et défaut de maîtrise.

25 novembre 2014

N° 13-86.625

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 14, 17, 19, 20, 75 à 78, 591, D. 11 du code de procédure pénale :

Vu les articles 19 et D. 11 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit du second de ces textes que le procès-verbal unique établi pour relater les opérations effectuées par les officiers de police judiciaire au cours d'une même enquête préliminaire peut être clos postérieurement à la notification, faite au prévenu, de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 16 novembre 2011, lors du contrôle, par les services de gendarmerie, d'un véhicule circulant à une vitesse excessive, il a été établi que son conducteur, M. X..., soumis à un test positif de dépistage de produits stupéfiants, présentait, dans le sang, un taux de THC de 4,96 ng par millilitre ; que, le 12 décembre 2011, l'intéressé a reçu notification d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel ; qu'avant toute défense au fond, le prévenu a soulevé la nullité du procès-verbal d'enquête préliminaire, motif pris de ce qu'il avait été clôturé le 14 décembre 2011, après l'engagement des poursuites ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant fait droit à cette exception de nullité, l'arrêt relève que le procès-verbal d'enquête préliminaire est la seule pièce de la procédure à établir les circonstances des infractions reprochées au prévenu et des conditions du dépistage ayant conduit à la découverte de cannabis dans son sang ; que, pour être régulier au sens de l'article 429 du code de procédure pénale, un tel procès-verbal doit nécessairement être antérieur à la décision de poursuite ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 18 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Desportes.*

**Sur la possibilité pour les officiers de police judiciaire de clore le procès-verbal unique relatant les opérations effectuées au cours d'une même enquête préliminaire postérieurement à la notification de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement, dans le même sens que :**

Crim., 27 mai 2008, pourvoi n° 07-84.300, *Bull. crim.* 2008, n° 132 (1) (rejet).

N° 251

**PEINES**

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Nouvelle condamnation – Compétence de la juridiction de l'application des peines

*Ne fait qu'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 742 du code de procédure pénale le juge de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve que n'a pas révoqué la juridiction de jugement ayant prononcé une condamnation pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.*

REJET du pourvoi formé par M. Yann X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai, en date du 17 janvier 2014, qui a ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 17 janvier 2011 par le tribunal correctionnel de Lille pour agression sexuelle aggravée en récidive.

26 novembre 2014

N° 14-82.140

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 742 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal correctionnel de Lille a, le 17 janvier 2011, condamné M. X... à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve, pour agression sexuelle aggravée en récidive ; que, par jugement en date du 27 juillet 2012, ce tribunal l'a condamné pour une nouvelle agression sexuelle en récidive et a ordonné la révocation du sursis avec mise à l'épreuve précédemment prononcé ; que, par arrêt en date du 28 novembre 2012, la cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement sur la déclaration de culpabilité et condamné M. X... à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans de suivi socio-judiciaire, le pourvoi contre cet arrêt ayant été déclaré non admis le 10 juillet 2013 ; que, par jugement en date du 13 septembre 2013, le juge de l'application des peines, s'étant saisi d'office, a révoqué le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine d'emprisonnement prononcée le 17 janvier 2011 ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement, la chambre de l'application des peines énonce que la cour d'appel ayant condamné M. X... le 28 novembre 2012 n'a pas statué sur le sort du sursis avec mise à l'épreuve et retient la commission en récidive, le 26 mai 2012, pendant le délai d'épreuve, d'un délit ayant donné lieu à un arrêt définitif de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués dès lors que, le sursis avec mise à l'épreuve n'ayant pas été révoqué par la juridiction de jugement, la juridiction de l'application des peines n'a fait qu'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 742 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beghin – Avocat général : M. Le Baut.*

**Sur la compétence de la juridiction de l'application des peines pour ordonner la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle condamnation, dans le même sens que :**

Crim., 27 mai 1999, pourvoi n° 98-86.515, *Bull. crim.* 1999, n° 111 (rejet), et l'arrêt cité.



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## Q

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 622, 3<sup>o</sup>.....</i>	Juridiction relevant de la Cour de cassation – Défaut – Irrecevabilité.....	Com. rév. 24 nov.	I	<b>1</b>	14 RE1 105
------------------------------------	--	--	-------------------	---	----------	------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Indemnisation.....</i>	Conditions – Préjudice direct – Préjudice im- putable de façon certaine et exclusive à la détention – Cas.....	* CNRD 17 nov.	A	<b>8</b>	14 CRD 003
	<i>Préjudice moral.....</i>	Appréciation – Critères.....	CNRD 17 nov.	A	<b>7</b>	14 CRD 018
	<i>Préjudice résultant d'une atteinte à l'i- mage ou à la réputa- tion.....</i>	Réparation – Cas.....	CNRD 17 nov.	A	<b>8</b>	14 CRD 003

### REVISION ET REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES :

Commission d'instruc- tion des demandes en révision et en réexamen.....	<i>Procédure.....</i>	Demande – Recevabilité – Conditions – Re- présentation – Portée – Demande de copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier – Recevabilité – Conditions – De- mande émanant de l'avocat.....	Com. rév. 24 nov.	I	<b>2</b>	13 REV 155
--	-----------------------	--	-------------------	---	----------	------------



# COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

## COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN

N° 1

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 622, 3° – Jurisdiction relevant de la Cour de cassation – Défaut – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial et présentée par M. Pierre X... à l'occasion de la requête présentée par lui et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises de la Loire, en date du 18 octobre 2008, qui, pour vol qualifié et séquestration, en récidive, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

24 novembre 2014

N° 14 RE1 105

### LA COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN REVISION ET EN REEXAMEN,

Attendu que M. Pierre X... a, par requête reçue le 13 août 2014, sollicité la révision de sa condamnation par la cour d'assises de la Loire le 18 octobre 2008 à quinze ans de réclusion criminelle pour récidive de vol qualifié et séquestration, condamnation définitive ;

Attendu que par mémoire spécial reçu le 23 septembre 2014, M. X... a posé une question prioritaire de constitutionnalité concernant le 3° de l'article 622 du code de procédure pénale ;

Attendu que les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ne prévoient aucun recours contre les décisions de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être présentée que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ; que dès lors, une telle question ne peut être présentée devant la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ; qu'ainsi la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. X... est en tout état de cause irrecevable ;

#### Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité.

Président et rapporteur : M. Moignard – Avocat général :  
M. Sassoust.

N° 2

### REVISION ET REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES

Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen – Procédure – Demande – Recevabilité – Conditions – Représentation – Portée – Demande de copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier – Recevabilité – Conditions – Demande émanant de l'avocat

*Aux termes de l'article 624-4 du code de procédure pénale, le requérant est représenté dans la procédure de révision par un avocat choisi par lui ou commis d'office.*

*Il s'en déduit que les demandes formées au cours de la procédure, telles que les demandes d'actes ou de copies de pièces prévues aux articles 624-5 et 624-6 dudit code, ne peuvent être formées que par l'intermédiaire de l'avocat du requérant.*

*Des demandes de copies et d'actes formées directement par le requérant sont donc en l'état irrecevables.*

IRRECEVABILITE et renvoi des demandes présentées par M. Pierre X... et tendant : – à la révision de l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, en date du 14 mai 1985, qui, pour complicité de vol à main armée, association de malfaiteurs, vol, recel, faux documents administratifs et usage, l'a condamné à six ans de réclusion criminelle ; – à la suspension de l'exécution de cette condamnation ; – à la délivrance de copies de toutes les pièces et actes de la procédure n° 400.390/83 instruite à Bobigny ; – à l'audition de six fonctionnaires de police.

24 novembre 2014

N° 13 REV 155

### LA COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN REVISION ET EN REEXAMEN,

Sur le renvoi de l'affaire :

Attendu que, sur désignation d'office, la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a été désignée le 16 octobre 2014 et s'est constituée pour M. X... trois jours avant l'audience ; que la requête n'est pas en état d'être examinée et que les débats doivent être renvoyés au 16 février 2015 ;



Sur les demandes de copies et d'actes :

Attendu que la commission étant tenue par des délais pour statuer sur ces demandes, il ne peut y avoir renvoi de ces chefs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 624-4 du code de procédure pénale, le requérant est représenté dans la procédure par un avocat choisi par lui ou commis d'office ; qu'il s'en déduit que les demandes formées au cours de la procédure, telles que les demandes d'actes ou de copies de pièces prévues aux articles 624-5 et 624-6 dudit code, ne peuvent qu'être formées par l'intermédiaire de l'avocat du requérant ;

Attendu que les demandes de copies et d'actes formées directement par M. X... sont donc en l'état irrecevables ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLES la demande de copies de procédure et la demande d'actes formées par M. X... ;

RENVOIE les débats sur la requête au 16 février 2015.

*Président et rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Liberge.*

# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 7

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Appréciation – Critères

*Le choc carcéral éprouvé par une personne placée en détention provisoire, au début d'une procédure judiciaire dont l'évolution ultérieure devait finalement établir qu'elle avait agi en état de légitime défense, peut être aggravé par le sentiment d'injustice spécialement ressenti à cette occasion.*

*Tel est le cas lorsque l'intéressé, frappé par plusieurs personnes, a riposté à des violences de nature à mettre gravement en péril son intégrité physique, voire même sa vie.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Amiens en date du 21 janvier 2014 qui a alloué à M. Olivier X... une indemnité de 28 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

17 novembre 2014

N° 14 CRD 018

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 21 janvier 2014, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a alloué à M. Olivier X... la somme de 28 000 euros en réparation du préjudice moral subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 8 septembre 2009 au 28 mai 2010, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre, à la suite de laquelle, les faits ayant été requalifiés en délit de violences aggravées en récidive, il a été relaxé par arrêt définitif de la cour d'appel d'Amiens, en date du 21 novembre 2012, l'état de légitime défense ayant été admis ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat a régulièrement formé un recours contre cette décision ;

Qu'il estime excessif le montant de l'indemnité allouée, dont il sollicite la minoration à une somme n'excédant pas 13 000 euros ;

Attendu que M. X... conclut à la confirmation de la décision attaquée, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de 1 500 euros, au titre des frais irrépétibles expo-

sés à raison du recours auquel il a dû défendre ; que l'avocat général conclut, lui aussi, à la réduction de l'indemnité allouée par le premier président ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur l'indemnisation du préjudice moral :

Attendu que M. X... a effectué, au centre pénitentiaire de Liancourt, une détention d'une durée totale de huit mois et vingt jours ; qu'à la date de son incarcération, il était âgé de 39 ans, célibataire et père d'enfants mineurs, placés en famille d'accueil par le juge des enfants ; qu'il était sans profession et pratiquait la mendicité ;

Attendu que la grande précarité des conditions de vie du requérant, antérieurement à son incarcération, ne saurait constituer un facteur de minoration de son préjudice moral, non plus que les soins médicaux dont il a pu utilement bénéficier pendant sa détention ;

Attendu, toutefois, que ce préjudice a été atténué par une expérience antérieure significative du milieu carcéral, l'intéressé ayant été incarcéré trois fois, entre 2004 et 2008, pour l'exécution de deux peines d'emprisonnement, dont l'une était partiellement assortie d'un sursis ayant donné lieu à révocation ;

Attendu qu'en revanche, le choc carcéral a pu être aggravé, en l'espèce, en raison du sentiment d'injustice spécialement ressenti par une personne placée en détention provisoire, en début de procédure, alors qu'il devait être finalement établi que, prise à partie et frappée par trois agresseurs, elle avait agi en état de légitime défense, en ripostant à des violences de nature à mettre gravement en péril son intégrité physique, voire même sa vie ; qu'en cet état, c'est à bon droit que le premier président a pris en considération cet élément pour l'évaluation du préjudice moral ;

Attendu que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité allouée par le premier juge apparaît excessive, sans pour autant qu'il y ait lieu d'entériner l'offre formulée par l'agent judiciaire de l'Etat ; qu'il convient de faire droit partiellement au recours et de fixer à 18 000 euros l'indemnisation du préjudice moral de M. X... ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que, compte tenu de l'issue du recours de l'agent judiciaire de l'Etat, la demande d'indemnité présentée, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, par M. X..., ne pourra qu'être rejetée ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE partiellement le recours et statuant à nouveau :

ALLOUE à M. Olivier X... la somme de 18 000 euros (dix-huit mille euros) au titre du préjudice moral ;

REJETTE le recours pour le surplus.

*Président* : M. Straehli – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : M<sup>c</sup> Meier-Bourdeau, M<sup>c</sup> Combes substituant M<sup>c</sup> Daquo.

N° 8

**REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION**

Préjudice – Préjudice résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation – Réparation – Cas

*Le préjudice issu d'une atteinte à l'image et à la réputation ouvre droit à indemnisation, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, lorsqu'il est justifié d'un lien exclusif et direct entre ce préjudice et la détention.*

*Tel est le cas lorsqu'il est produit plusieurs articles de journaux attirant spécialement l'attention du lecteur sur l'incarcération du requérant, survenue la veille de la publication, à laquelle ils consacrent leur titre, et non la mise en examen, antérieure de plusieurs jours.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. Jean-François X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 10 décembre 2013 qui lui a alloué une indemnité de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 6 097,20 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17 novembre 2014

N° 14 CRD 003

**LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,**

Attendu que par décision du 10 décembre 2013, le premier président de la cour d'appel de Bordeaux a alloué à M. Jean-François X... 6 097,20 euros TTC au titre des frais de défense, 15 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice moral, et 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et a rejeté la demande relative à l'indemnisation de la

perte de revenus professionnels alléguée, et d'indemnisation d'un préjudice d'atteinte à l'honneur, ce, à raison d'une détention de quatre-vingt-dix-huit jours effectuée dans une procédure suivie du chef d'abus de faiblesse, et de complicité d'abus de confiance aggravé, recel, et association de malfaiteurs, du 7 février 2007 au 15 mai 2007, date à laquelle il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire par décision de la chambre de l'instruction ; qu'il a été relaxé des fins de la poursuite par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux le 18 septembre 2012 ;

Que M. X... a régulièrement formé un recours contre cette décision le 13 décembre 2013 ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat a conclu au rejet du recours ;

Que l'avocat général a conclu à la confirmation de la décision qui a débouté le demandeur de ses demandes relatives à la réparation d'un préjudice professionnel et d'atteinte à l'image et à l'honneur ; que pour le surplus, il a conclu à la minoration de la somme accordée au titre du préjudice moral et à la confirmation de celle allouée au titre des frais de défense ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité répare intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur l'indemnisation du préjudice matériel :

Attendu que M. X... a sollicité l'allocation d'une somme de 202 882 euros au titre de son préjudice matériel résultant d'une perte de revenus professionnels et d'un avantage en nature capitalisés sur six années ;

Attendu que le premier président a cependant débouté M. X... de ses demandes en observant, d'une part, qu'il a seulement subi un manque à gagner, dont il ne démontrait pas qu'il soit en lien avec la détention subie ; d'autre part, que seule la période effective de détention comprise entre le 7 février 2007 et le 15 mai 2007 pourrait être indemnisée et non la période postérieure à celle-ci d'une durée de six ans, à défaut de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la détention subie et une telle demande ;

Attendu que le demandeur soutient spécialement qu'il n'a plus été en mesure de remplir des fonctions de responsabilité comme celles qu'il exerçait en dernier lieu ; qu'il rappelle qu'il a été avisé le 10 décembre 2007 de la fin de son détachement à la ville de Bordeaux, et qu'il a été suspendu le 28 février 2008 de ses fonctions à la chambre régionale des comptes à compter du jour de sa réintégration dans le corps des magistrats financiers ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat observe qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a lui-même demandé sa suspension des fonctions occupées à la mairie de Bordeaux avant que n'intervienne son incarcération ; que l'agent judiciaire de l'Etat soutient que si le détachement de l'intéressé n'a pas été reconduit à l'échéance du 31 janvier 2008, rien n'indique que cette décision soit en lien avec le placement en détention provisoire ; que de même, la suspension entreprise à

compter du 1<sup>er</sup> février 2008 concernant son appartenance à la chambre des comptes résulte des exigences de l'article L. 223-11 du code des juridictions financières, qui dispose que lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonction, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu, de sorte que cette décision a été prise en considération de la nature des faits, objets de la poursuite, et non du placement en détention provisoire ;

Attendu que l'arrêté du 29 janvier 2007 du maire de Bordeaux mentionne que M. X... a lui-même demandé sa suspension de ses fonctions à la mairie de Bordeaux afin d'assurer sa défense dans l'affaire « dont il est partie » ; que le premier président retient dès lors à juste titre que M. X... ne peut affirmer que cette suspension est intervenue dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction sur l'appel de l'ordonnance de refus de mise en détention et de placement sous contrôle judiciaire, cette position étant contraire au texte même de l'arrêté qui prononce une telle mesure dans l'attente d'une décision définitive sur le dossier de l'intéressé ;

Attendu que le demandeur ne peut soutenir en conséquence que la régression statutaire dont il invoque l'incidence financière est liée à son incarcération ;

Qu'il doit être débouté de son recours sur ce point ;

Sur les frais de défense :

Attendu que M. X... poursuit le remboursement de deux factures correspondant à deux demandes de provision à hauteur, respectivement, de 11 960 euros et de 17 940 euros ;

Attendu que le premier président a retenu qu'il ressortait des intitulés de la première facture qu'un certain nombre d'heures avaient été consacrées à la détention (préparation de mémoire pour la chambre de l'instruction, assistance devant la chambre de l'instruction, visite à la maison d'arrêt d'Angoulême) si bien que la demande était fondée à hauteur de 5 098 euros soit 6 097,20 euros TTC ; que la deuxième facture n'était pas détaillée et ne permettait pas d'accueillir la demande ;

Attendu que le demandeur reproche au premier président d'avoir ainsi limité son indemnisation ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet du recours ;

Attendu que les frais de défense qui incluent les honoraires d'avocat ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; qu'il appartient au demandeur d'en justifier par la production de factures ou du compte établi par son défenseur pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, avant tout paiement définitif d'honoraires détaillant les démarches liées à la détention, notamment les visites à l'établissement pénitentiaire et les diligences effectuées pour la faire cesser par des demandes de mise en liberté ;

Attendu que M. X... a produit une première facture ne permettant pas d'individualiser les prestations de fond de celles liées au contentieux de la liberté ; que

cependant la décision critiquée n'est pas l'objet d'un recours incident ; que la seconde facture, non détaillée, ne correspond pas aux exigences qui viennent d'être rappelées ;

Attendu qu'il en résulte que le recours ne peut être accueilli ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. X... critique l'appréciation de son préjudice moral, qu'il juge insuffisante, et renouvelle sa demande d'indemnisation à hauteur de 200 000 euros ; que, pour justifier son recours, il invoque l'incidence particulière du choc carcéral en l'état de son parcours, ancien élève de l'ENA, magistrat à la cour régionale des comptes avant d'être détaché au Crédit agricole puis, en qualité de directeur des affaires culturelles, à la mairie de Bordeaux, et encore, ses souffrances psychologiques et psychiques relatées par le rapport d'expertise psychologique, majorées par son incarcération à Angoulême, ville éloignée de son lieu d'habitation ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet du recours ; qu'il soutient que le premier président a déjà tenu compte de certaines circonstances invoquées par le requérant, lesquelles ne sauraient justifier une indemnisation à hauteur des prétentions de ce dernier ;

Attendu que pour arbitrer le montant de l'indemnisation, le premier président a en effet tenu compte de la durée de l'incarcération pendant trois mois et huit jours, de l'âge (56 ans), de la situation familiale de l'intéressé, marié et père de deux enfants jeunes majeurs, et de l'absence d'antécédent judiciaire ; qu'il a retenu qu'il n'était pas fait état de conditions particulières de détention de nature à aggraver le traumatisme subi ;

Attendu qu'il résulte au surplus des éléments du dossier que le choc carcéral est avéré, notamment au vu des conclusions d'un examen psychologique pratiqué en février 2010 selon lesquelles l'intéressé a subi un fléchissement dépressif réactionnel après les accusations dont il a été l'objet, et au vu d'un certificat médical établi le 15 janvier 2013 faisant état de troubles du sommeil depuis février 2007 ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments, le préjudice moral subi du fait de l'incarcération, indépendamment de l'allégation d'une atteinte à l'image et à l'honneur, a été justement apprécié ;

Sur le préjudice d'atteinte à l'image et à l'honneur :

Attendu que M. X... réitère sa demande qu'il chiffre à hauteur de 50 000 euros ;

Attendu que pour rejeter ce chef de demande, le premier président a énoncé qu'il n'était pas démontré que le battage médiatique dont il était fait état, et le maintien jusqu'à ce jour de pages internet justifiait une quelconque indemnisation, la cause de ces diffusions étant davantage à rechercher dans le caractère exceptionnel de la mise en examen de personnalités pour des infractions comme celles qui leur étaient reprochées ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat s'oppose à la demande ;

Attendu que le demandeur fait valoir que les médias se sont largement fait l'écho de son incarcération et que l'atteinte ainsi portée à son image l'a définitivement écarté du milieu professionnel qui était le sien ;

Attendu que ne peut donner lieu à réparation le préjudice issu de l'atteinte à l'image et à la réputation en l'absence d'un lien exclusif et direct avec la détention ;



Attendu cependant que le demandeur produit les articles parus le 8 février 2007, au lendemain de son incarcération, dans plusieurs journaux de la presse locale titrant notamment : « un directeur de la mairie de Bordeaux placé en détention », et « X... incarcéré » ; que l'incarcération du demandeur plusieurs jours après sa mise en examen l'a ainsi porté à la « une » des journaux ; qu'il apparaît qu'un tel battage médiatique, en ce qu'il assimile à la prison l'image du demandeur et le fait apparaître comme délinquant majeur puisqu'emprisonné en dépit des hautes fonctions officielles qu'il exerçait, a généré un préjudice spécifique d'atteinte à son image et à son honneur qui apparaît dès lors en lien exclusif et direct avec la détention ;

Qu'il y a lieu d'allouer de ce chef une somme de 5 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer une somme de 3 000 euros au demandeur pour la procédure suivie devant la commission ;

**Par ces motifs :**

RAPPELLE que l'indemnité allouée au titre des frais de défense s'élevant à la somme de 6 097,20 euros, et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sont devenues définitives ;

ACCUEILLE partiellement le recours de M. Jean-François X... et statuant à nouveau :

ALLOUE à M. Jean-François X... une somme de 5 000 euros (cinq mille euros) en réparation de son préjudice d'atteinte à l'image et à l'honneur ;

ALLOUE à M. Jean-François X... une somme de 3 000 euros (trois mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE le surplus du recours.

*Président* : M. Straehli – *Rapporteur* : M. Kriegk – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : M<sup>e</sup> Dupin, M<sup>e</sup> Meier-Bourdeau.

**Sur l'appréciation du caractère direct du préjudice résultant de la publication d'articles de presse mettant en cause le demandeur, à rapprocher :**

Com. nat. de réparation des détentions, 24 janvier 2002, n° 01-92.003, *Bull. crim.* 2002, n° 4 (3) (confirmation) ;

Com. nat. de réparation des détentions, 5 décembre 2005, n° 05 CRD 017, *Bull. crim.* 2005, n° 14 (1) (infirmation partielle).

129140090-000415 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

